



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2023
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-quatorzième session

Genève, 24 avril-2 juin et 3 juillet-4 août 2023

Élévation du niveau de la mer au regard du droit international

Note complémentaire à la première note thématique établie en 2020 par Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral*, Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
A. Inscription du sujet au programme de travail de la Commission ; examen par la Commission	4
B. Objectif et structure de la note complémentaire à la première note thématique (2020) . .	5
C. Débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ; intérêt suscité par le sujet chez les États Membres ; communication de la Commission	5
II. Question de la « stabilité juridique » en rapport avec l'élévation du niveau de la mer, en particulier les lignes de base et les zones maritimes	11
A. Points de vue des États Membres concernant la stabilité juridique et la préservation des lignes de base ou des zones maritimes	12
1. Communications des États Membres à la Commission	12
2. Déclarations des États Membres à la Sixième Commission de l'Assemblée générale	17
3. Déclarations collectives des organismes régionaux	34
B. Constatations préliminaires	36
III. Immutabilité et intangibilité des frontières	46

* Les Coprésidents souhaitent remercier Zhifeng Jiang d'avoir prêté son concours aux travaux de recherche ainsi que Beril Söğüt.



A.	Frontières et principe d'immutabilité	46
B.	<i>Uti possidetis juris</i> et intangibilité des frontières	47
C.	Application du principe de l' <i>uti possidetis</i> aux frontières maritimes	50
D.	Constatations préliminaires	52
IV.	Changement fondamental de circonstances (<i>rebus sic stantibus</i>)	53
A.	Communications des États Membres à la Commission et déclarations des États Membres à la Sixième Commission de l'Assemblée générale	53
B.	Développement de la règle du changement fondamental de circonstances	54
C.	Jurisprudence et application de la règle du changement fondamental de circonstances aux frontières maritimes	56
D.	Constatations préliminaires	57
V.	Effets de la situation potentielle dans laquelle les zones de chevauchement délimitées par des accords bilatéraux dans les zones économiques exclusives de deux États dont les côtes se font face ne se chevauchent plus et question des régimes objectifs ; effets de la situation dans laquelle le point extrême d'une frontière terrestre convenue se retrouve situé en haute mer du fait de l'élévation du niveau de la mer ; arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la <i>Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique</i> (<i>Costa Rica c. Nicaragua</i>)	58
VI.	Principe selon lequel « la terre domine la mer »	65
A.	Développement du principe selon lequel « la terre domine la mer »	65
B.	Principe du prolongement naturel	66
C.	Exception de « permanence » et plateau continental	68
D.	Constatations préliminaires	69
VII.	Eaux, titres et droits historiques	70
A.	Développement du principe des eaux, des titres et des droits historiques	70
B.	Jurisprudence et application du principe des eaux, des titres et des droits historiques	71
C.	Pratique des États	74
D.	Application à l'élévation du niveau de la mer	74
E.	Constatations préliminaires	76
VIII.	Équité	76
A.	Déclarations des États Membres à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ...	76
B.	Équité d'un point de vue général	77
C.	Équité et droit de la mer	79
D.	Constatations préliminaires	81
IX.	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	82
A.	Développement du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles	82
B.	Définition de la souveraineté permanente	86

C.	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	86
D.	Constatations préliminaires	88
X.	Perte ou gain éventuel par des États tiers	88
A.	Une partie des eaux intérieures passe dans la mer territoriale.	89
B.	Une partie de la mer territoriale passe dans la zone contiguë	90
C.	Une partie de la mer territoriale passe dans la zone économique exclusive	90
D.	Une partie de la zone économique exclusive passe dans la haute mer	92
E.	Perte de la ligne de base archipélagique	93
F.	Constatations préliminaires	94
XI.	Les cartes marines et leur relation avec les lignes de base, les frontières maritimes et la sécurité de la navigation	95
A.	Communications des États Membres à la Commission	95
B.	Fonctions des cartes marines en droit international	98
C.	Informations communiquées par l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale	101
D.	Recensement, par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, des cartes et des listes de coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général.	103
E.	Constatations préliminaires	104
XII.	Pertinence d'autres sources de droit	105
XIII.	Travaux futurs du Groupe d'étude	118

I. Introduction

A. Inscription du sujet au programme de travail de la Commission ; examen par la Commission

1. À sa soixante-dixième session (2018), la Commission a décidé de recommander l'inscription à son programme de travail à long terme du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international »¹. Dans sa résolution [73/265](#), du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale a pris note de l'inclusion du sujet au programme de travail à long terme de la Commission.

2. À sa soixante et onzième session (2019), la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail. Elle a également décidé de créer, sur ce sujet, un groupe d'étude à composition non limitée, dont la coprésidence serait assurée, à tour de rôle, par M. Bogdan Aurescu, M. Yacouba Cissé, M^{me} Patrícia Galvão Teles, M^{me} Nilüfer Oral et M. Juan José Ruda Santolaria. À sa 3480^e séance, le 15 juillet 2019, la Commission a pris note du rapport oral conjoint des Coprésidents du Groupe d'étude².

3. À sa soixante-douzième session (2021), la Commission a reconstitué le Groupe d'étude, présidé par M. Aurescu et M^{me} Oral, les deux Coprésidents chargés des questions relatives au droit de la mer. La Commission a examiné la première note thématique sur le sujet, concernant les questions liées au droit de la mer³, établie par M. Aurescu et M^{me} Oral. La note a été publiée accompagnée d'une bibliographie préliminaire⁴. Le Groupe d'étude a tenu huit réunions, du 1^{er} au 4 juin et les 6, 7, 8 et 19 juillet 2021. À sa 3550^e séance, le 27 juillet 2021, la Commission a pris note du rapport oral conjoint des Coprésidents du Groupe d'étude. On trouve au chapitre IX du rapport annuel de 2021 de la Commission un résumé des travaux effectués au cours de la session par le Groupe d'étude sur le sujet des questions relatives au droit de la mer⁵.

4. À sa soixante-treizième session (2022), la Commission a reconstitué le Groupe d'étude, présidé par les deux Coprésidents pour les questions relatives à la survivance de l'État (« statehood » en anglais) et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, à savoir M^{me} Galvão Teles et M. Ruda Santolaria. Elle a examiné la seconde note thématique sur le sujet, relative à la survivance de l'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer⁶, établie par M^{me} Galvão Teles et M. Ruda Santolaria. La note a été publiée accompagnée d'une bibliographie sélective⁷. Le Groupe d'étude a tenu neuf réunions, du 20 au 31 mai et les 6, 7 et 21 juillet 2022. À sa 3612^e séance, le 5 août 2022, la Commission a examiné et adopté le rapport du Groupe d'étude sur les travaux menés lors de cette session. On trouve au chapitre IX du rapport annuel de 2022 de la Commission un résumé des travaux effectués au cours de la session par le Groupe d'étude sur les sujets subsidiaires en rapport avec les questions liées à la survivance

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10), par. 369.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, supplément n° 10 (A/74/10), par. 265 à 273.

³ [A/CN.4/740](#) et [Corr.1](#).

⁴ [A/CN.4/740/Add.1](#).

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10), par. 247 à 296.

⁶ [A/CN.4/752](#).

⁷ [A/CN.4/752/Add.1](#).

de l'État et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer⁸.

B. Objectif et structure de la note complémentaire à la première note thématique (2020)

5. La présente note a pour objet de compléter et de développer les considérations exposées dans la première note thématique de 2020, en tenant compte d'un certain nombre de suggestions faites par les membres du Groupe d'étude lors du débat que ce dernier a tenu sur ladite note au cours de la soixante-douzième session (2021). Ces suggestions ont été présentées dans le rapport annuel de la Commission de 2021 et portaient sur un large éventail de questions⁹.

6. Toutes les suggestions sont susceptibles de nourrir les débats au sein du Groupe d'étude, mais en raison des contraintes inhérentes au présent document, les Coprésidents aborderont les principaux aspects soulignés par les États Membres dans leurs communications adressées à la Commission et dans leurs déclarations faites à la Sixième Commission de l'Assemblée générale après la publication de la première note thématique et à la suite du débat que la Commission a tenu sur ladite note en 2021.

7. Dans cette optique, le présent document se concentre sur les sujets suivants et a été structuré en conséquence : le sens de la « stabilité juridique » en rapport avec le présent sujet, y compris la question du caractère fixe ou mouvant à attribuer aux lignes de base ; le cas possible où, en raison de l'élévation du niveau de la mer et du recul du rivage vers l'intérieur des terres, les zones de chevauchement délimitées par des accords bilatéraux dans les zones économiques exclusives de deux États dont les côtes se faisaient face ne se chevaucheraient plus ; la question des conséquences d'une situation dans laquelle le point extrême d'une frontière terrestre convenue se retrouve situé en haute mer du fait de l'élévation du niveau de la mer ; la pertinence d'autres traités ou instruments juridiques internationaux que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰ ; la pertinence de différents principes pour le sujet ; la question des cartes de navigation en rapport avec le sujet ; la perte ou le gain éventuels d'avantages pour les États tiers dans le cas de lignes de base fixes.

8. La présente note est appelée à nourrir les débats que tiendra le Groupe d'étude et pourra se compléter de contributions écrites des membres du Groupe.

C. Débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ; intérêt suscité par le sujet chez les États Membres ; communication de la Commission

9. En raison de l'apparition de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) en 2020 et du report de la soixante-douzième session de la Commission qui s'en est suivi, les États Membres ont pu formuler des observations sur la première note thématique lors des sessions de la Sixième Commission en 2020 et en 2021¹¹. Certains

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 10 (A/77/10)*, par. 153 à 237.

⁹ Voir *ibid.*, chap. IX.

¹⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

¹¹ Le débat en plénière consacré par la Sixième Commission à ces sujets subsidiaires est consigné dans les comptes rendus analytiques publiés dans les documents visés dans les notes de bas de page ; pour le texte intégral des déclarations faites par les délégations durant le débat en plénière,

États Membres ont également fait référence, dans leurs déclarations de 2022, aux aspects du droit de la mer liés à l'élévation du niveau de la mer qui figurent dans la première note thématique et dans le chapitre IX du rapport annuel de 2021 de la Commission.

10. Le sujet suscite un intérêt et un appui croissants, tel qu'il est ressorti de la première note thématique portant sur les années 2017, 2018 et 2019¹², ce qui s'est confirmé lors des débats de la Sixième Commission en 2020, 2021 et 2022.

11. En 2020, en raison de la pandémie et des circonstances particulières dans lesquelles s'est déroulé le débat à la Sixième Commission, seuls 25 États Membres ont présenté des déclarations sur les travaux de la Commission¹³, dont 15 ont fait référence au sujet : 11 se sont félicités de la première note thématique¹⁴ tandis que les 4 autres mentionnaient le sujet ou la note dans leur déclaration¹⁵.

12. En 2021, 67 délégations ont fait référence au sujet dans 69 déclarations nationales à la Sixième Commission¹⁶. Ces dernières ne renvoient pas seulement à la

se reporter à la page Web de la Sixième Commission, à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/> (en anglais).

¹² A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 8 et 9 et par. 19.

¹³ A/76/10, par. 255.

¹⁴ Belize (au nom de l'Alliance des petits États insulaires) (A/C.6/75/SR.13, par. 24 à 28), Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique) (ibid., par. 50 et 51), Maldives (ibid., par. 55 à 58), Micronésie (États fédérés de) (ibid., par. 52 à 55), Nouvelle-Zélande (ibid., par. 43 à 46), Papouasie-Nouvelle-Guinée (ibid., par. 37 à 39), Portugal (ibid., par. 65), Îles Salomon (ibid., par. 72 à 74), Tonga (ibid., par. 59), Türkiye (ibid., par. 60 et 61), Tuvalu (au nom du Forum des îles du Pacifique) (ibid., par. 21 à 23).

¹⁵ Inde (ibid., par. 59 et 60), République de Corée (ibid., par. 66 à 68), Sierra Leone (ibid., par. 34 à 36), États-Unis d'Amérique (ibid., par. 30 à 32).

¹⁶ Croatie (A/C.6/76/SR.17, par. 64), Samoa (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique) (A/C.6/76/SR.19, par. 69 à 71), Union européenne (en qualité d'observatrice, également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine) (ibid., par. 72 et 73), Fidji (au nom du Forum des îles du Pacifique) (ibid., par. 74 à 76), Antigua-et-Barbuda (au nom de l'Alliance des petits États insulaires) (ibid., par. 77 à 82), Islande (au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède) (ibid., par. 87 à 91), Singapour (A/C.6/76/SR.20, par. 22 à 24), Sierra Leone (ibid., par. 27 à 29), République islamique d'Iran (ibid., par. 38 et 39), France (ibid., par. 45 à 47), Maldives (ibid., par. 58 et 59), Bélarus (ibid., par. 63-65), El Salvador (ibid., par. 70), Royaume des Pays-Bas (ibid., par. 76), Afrique du Sud (ibid., par. 77-78), Türkiye (ibid., par. 81 à 83), Italie (ibid., par. 87 et 88), Chine (ibid., par. 92 à 95), États-Unis (ibid., par. 96), Israël (ibid., par. 98 et 99), Liechtenstein (A/C.6/76/SR.21, par. 2 à 4), Portugal (ibid., par. 8 à 10), Roumanie (ibid., par. 20 à 23), Brésil (ibid., par. 26), Cuba (ibid., par. 31 à 33), Slovaquie (ibid., par. 38), Japon (ibid., par. 41 et 42), Mexique (ibid., par. 48 à 50), Chili (ibid., par. 51 à 58), Hongrie (ibid., par. 67 et 68), Allemagne (ibid., par. 78 à 82), Viet Nam (ibid., par. 83 à 85), République tchèque (ibid., par. 92), Slovaquie (ibid., par. 96 et 97), Nouvelle-Zélande (ibid., par. 102 à 107), Sri Lanka (ibid., par. 111 et 112), Estonie (ibid., par. 118 à 122), Irlande (ibid., par. 131 à 135), Maldives (ibid., par. 137 à 141), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ibid., par. 146), États fédérés de Micronésie (ibid., par. 147 à 150), Malaisie (ibid., par. 153 à 154), Thaïlande (A/C.6/76/SR.22, par. 3 à 5), Côte d'Ivoire (ibid., par. 6 et 7), Brésil (ibid., par. 26), Argentine (ibid., par. 31 à 34), Papouasie-Nouvelle-Guinée (ibid., par. 35 à 38), Autriche (ibid., par. 53 à 55), République de Corée (ibid., par. 60), Australie (ibid., par. 62 et 63), Pologne (ibid., par. 70 et 71), Lettonie (ibid., par. 74 et 75), Îles Salomon (ibid., par. 76 à 81), Indonésie (ibid., par. 83 et 84), Fédération de Russie (ibid., par. 91 à 95), Algérie (ibid., par. 99 et 100), Chypre (ibid., par. 101 à 106), Espagne (ibid., par. 115), Tonga (ibid., par. 117 à 120), Grèce (ibid., par. 129 à 131), Liban (ibid., par. 133 et 134), Tuvalu (A/C.6/76/SR.23, par. 2 à 5), Inde (ibid., par. 9 et 10), Costa Rica (ibid., par. 11 à 15), Philippines (ibid., par. 17 à 21), Colombie (ibid., par. 23 à 25), Saint-Siège (Observateur) (ibid., par. 28 et 29), Jordanie (A/C.6/76/SR.24, par. 126 et 127). Le sujet a été évoqué dans deux déclarations respectives du Japon (A/C.6/76/SR.17, par. 74 et A/C.6/76/SR.21, par. 41 et 42) et de Sri Lanka

première note thématique, mais se réfèrent également aux débats de fond qui ont eu lieu au sein du Groupe d'étude et de la Commission lors de sa soixante-douzième session, en 2021.

13. Les principales questions abordées dans ces déclarations étaient les suivantes :

a) le sens de la stabilité, de la sécurité, de la certitude et de la prévisibilité juridiques¹⁷ ;

b) le soutien à l'observation préliminaire formulée dans la note selon laquelle rien dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne vient interdire une conduite visant à préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes en cas d'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, une fois que les informations relatives à ces zones maritimes ont été établies et déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹⁸, ou le soutien à la solution de lignes de base fixes ou de limites extérieures fixes des zones maritimes¹⁹ ;

c) l'appui à la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques d'août 2021 et les références à la pratique régionale des petits États insulaires en développement du Pacifique ou de l'Alliance des petits États insulaires²⁰ ;

(A/C.6/76/SR.18, par. 8 et A/C.6/76/SR.21, par. 111 et 112). Sur l'ensemble des délégations qui ont présenté des déclarations nationales, seule une (l'Autriche) a exprimé « des doutes quant à l'utilité de débattre de sujets ressemblant étroitement à ceux qui ont déjà été traités » au sein de l'Association de droit international ou de l'Institut de droit international.

¹⁷ Ces États font explicitement référence à la « stabilité juridique », bien que l'on trouve des références implicites dans de nombreuses autres déclarations, faites par : les Fidji (au nom du Forum des îles du Pacifique), Antigua-et-Barbuda (au nom de l'Alliance des petits États insulaires), la Sierra Leone, la France, les Pays-Bas (qui « sont guidés par les notions de sécurité et de stabilité juridiques, tout en restant fermement attachés à la primauté de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] »), l'Italie, la Roumanie, le Brésil, le Chili (« la “stabilité juridique” s'entend de la nécessité de préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes »), le Viet Nam, la Slovaquie, la Nouvelle-Zélande, l'Estonie, les Maldives, la Malaisie, les États fédérés de Micronésie (« la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques [...] s'entendent de la nécessité de préserver les zones maritimes de toute réduction, ainsi que les droits y attachés, indépendamment de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques »), la Papouasie-Nouvelle-Guinée (« la “stabilité juridique” [...] s'entend de la nécessité de préserver les lignes de base et limites extérieures des espaces maritimes »), l'Indonésie, les Îles Salomon (« Les Îles Salomon considèrent que les frontières maritimes et les lignes de base archipélagiques sont fixes. Une fois que les limites des zones maritimes nationales sont déterminées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et déposées auprès du Secrétaire général, notre interprétation du droit international est qu'aucune modification ne devrait y être apportée malgré l'élévation du niveau de la mer, ainsi que le prescrivent les principes cardinaux de certitude, de prévisibilité et de stabilité. » [traduction non officielle]), Chypre, l'Espagne, la Grèce, les Tuvalu, le Costa Rica, les Philippines.

¹⁸ A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 104.

¹⁹ Le Samoa (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), les Fidji (au nom du Forum des îles du Pacifique), Antigua-et-Barbuda (au nom de l'Alliance des petits États insulaires), l'Égypte, Cuba, le Chili, l'Estonie, les Maldives, la Malaisie, les États fédérés de Micronésie, l'Argentine, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Australie (« [i]l est important que nous protégions nos zones maritimes, établies conformément aux dispositions de [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer], de l'élévation du niveau de la mer »), les Îles Salomon, l'Algérie, Chypre, les Tonga, la Grèce, les Tuvalu, les Philippines (qui « mettent en garde contre les déductions en faveur du caractère mouvant des lignes de base en l'absence de pratiques étatiques positives et d'une *opinio juris* sur la question »).

²⁰ Le Samoa (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), les Fidji, au nom du Forum des îles du Pacifique, Antigua-et-Barbuda (au nom de l'Alliance des petits États insulaires), le Japon, la Nouvelle-Zélande, les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

d) le soutien à la déclaration des chefs d'État et de Gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires de septembre 2021²¹ ;

e) la nécessité d'interpréter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer compte tenu de l'évolution de la situation ou des intérêts des États touchés par l'élévation du niveau de la mer²² ;

f) le besoin de préserver l'intégrité de la Convention ou l'équilibre des droits et obligations prévu par la Convention²³ ;

g) le besoin de tenir compte du principe de l'équité²⁴, du principe de l'*uti possidetis*²⁵, du principe de bonne foi²⁶, du principe selon lequel « la terre domine la mer », du principe de la liberté des mers, de l'obligation de régler les différends de

l'Australie (« [t]out en préservant les zones maritimes dans toute la mesure du possible, la Déclaration maintient l'intégrité de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] et s'appuie sur les principes juridiques qui la sous-tendent, notamment la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques »), la Lettonie, l'Espagne (« L'Espagne comprend et apprécie la déclaration faite par le "Forum des îles du Pacifique" »), les Tonga, les Tuvalu.

²¹ Les Fidji (au nom du Forum des îles du Pacifique), Antigua-et-Barbuda (au nom de l'Alliance des petits États insulaires), la Nouvelle-Zélande.

²² L'Islande, (au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède), le Chili, l'Allemagne (« L'Allemagne est déterminée à apporter son appui et à collaborer avec d'autres États pour préserver leurs zones maritimes et les droits y attachés, et ce dans le respect de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] – notamment grâce à une lecture et une interprétation contemporaines de son intention et de son but, plutôt qu'à l'élaboration de nouvelles règles coutumières »), Sri Lanka (« [i]l est peut-être temps que la Commission examine si la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] pourrait être modifiée d'un commun accord ou en se fondant sur la pratique ultérieure des États parties. »), l'Estonie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Fédération de Russie (« [i]l faudrait trouver une solution pratique qui cadre avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'une part, et réponde aux préoccupations exprimées par les États touchés par la montée des eaux de mer, d'autre part. »), les Îles Salomon, l'Espagne (« [i]l est impératif pour la Commission de poursuivre sa réflexion sur le sujet d'une manière qui garantisse le respect et l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et vienne permettre de dégager des solutions qui rendent compte de la situation extraordinaire à laquelle font face divers États, en particulier les petits États insulaires en développement à cause de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. »), les Tonga (la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer « doit être interprétée dans le respect des droits et de la souveraineté des petits États insulaires en développement vulnérables ») et la Grèce (« [e]n ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer, la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] fournit les réponses aux questions soulevées, dans leur contexte particulier »).

²³ L'Union européenne (en qualité d'observatrice ; également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine), les Fidji (au nom du Forum des îles du Pacifique), l'Islande (au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède) (qui a également fait référence à la prévisibilité et à la stabilité en rapport avec l'intégrité de la Convention), Singapour, l'Italie, la Chine, les États-Unis (qui ont réaffirmé l'universalité de la Convention [des Nations Unies] sur le droit de la mer et son caractère unitaire), la Roumanie, Cuba, le Japon, le Chili, l'Allemagne, le Viet Nam, la République tchèque (qui évoque également la question de la stabilité, de la sécurité et de la prévisibilité juridiques en rapport avec l'intégrité de la Convention), la Malaisie, l'Australie (pour qui la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer « témoigne de [son] attachement à un ordre international adossé à la légalité, gage de stabilité et de prospérité internationales »), la Fédération de Russie, Chypre, l'Espagne, la Grèce, le Costa Rica, les Philippines, la Jordanie.

²⁴ Singapour, la République islamique d'Iran, les États fédérés de Micronésie, les Philippines (« [l']équité écologique est un principe essentiel : aucun État ne devrait souffrir de manière disproportionnée des effets des changements climatiques qui touchent tout le monde »).

²⁵ L'Égypte, El Salvador et les Philippines.

²⁶ El Salvador et les États fédérés de Micronésie.

manière pacifique, de la protection des droits des États côtiers et des États sans littoral ainsi que du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles²⁷ ;

h) la préservation des frontières maritimes résultant d'un traité ou de décisions de juridictions internationales²⁸ ;

i) le besoin d'examiner les cartes de navigation²⁹ ;

j) la question du caractère fixe ou ambulatorio à attribuer aux lignes de bases³⁰ ;

k) l'importance de différencier la *lex lata*, la *lex ferenda* et les choix de politique publique dans les travaux futurs sur ce sujet³¹.

14. En 2022, 67 délégations ont fait référence au sujet dans 68 déclarations nationales à la Sixième Commission³². Il était fait référence dans la majorité de ces déclarations à la seconde note thématique consacrée aux sous-thèmes concernant la survivance de l'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, ainsi qu'aux débats qui ont eu lieu au sein du Groupe d'étude et de la Commission lors de sa soixante-treizième session, en 2022. Toutefois, dans 17 déclarations, il était également fait référence à des aspects du droit de la mer en rapport avec l'élévation du niveau de la mer³³, principalement aux points suivants : le

²⁷ Le Bélarus et les États fédérés de Micronésie.

²⁸ Singapour, l'Italie (« le principe du changement fondamental de circonstances ne [s'applique] ni aux accords de délimitation existants ni aux décisions rendues dans le cadre de procédures arbitrales ou judiciaires »), le Chili, l'Estonie, la Malaisie, l'Argentine, la Pologne, l'Indonésie, l'Algérie, Chypre, la Grèce et les Philippines.

²⁹ L'Afrique du Sud.

³⁰ Les États-Unis, Israël, la Roumanie, Sri Lanka et l'Irlande.

³¹ L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Irlande, l'Autriche et la Pologne.

³² La Croatie, la France, l'Union européenne (en qualité d'observatrice, également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine), les Bahamas (au nom de la Communauté des Caraïbes), l'Islande, (au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède), Singapour, la Pologne, la Slovaquie, la Chine, l'Inde, l'Italie, El Salvador, le Bélarus, la Hongrie, les États-Unis, la Roumanie, la Malaisie, l'Autriche, le Mexique, la Sierra Leone, l'Allemagne, la République islamique d'Iran, le Brésil, la Colombie, la Slovaquie, l'Estonie, l'Arménie, l'Australie, Cuba, le Portugal, les Philippines, l'Irlande, le Royaume des Pays-Bas, Antigua-et-Barbuda (au nom de l'Alliance des petits États insulaires), Israël, le Samoa (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), le Cameroun, le Bangladesh, les Maldives, le Viet Nam, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, le Chili, la Thaïlande, l'Égypte, l'Espagne, les États fédérés de Micronésie, la République tchèque, Chypre, le Japon, l'Algérie, l'Indonésie, la République-Unie de Tanzanie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Jamaïque, le Liechtenstein, la Côte d'Ivoire, le Pérou, le Nicaragua, la Türkiye, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine, la Bulgarie, le Saint-Siège (Observateur), l'État de Palestine (Observateur). El Salvador a évoqué le sujet dans deux déclarations à la Sixième Commission (voir <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml>, 21^e et 26^e séances plénières).

³³ La Croatie, l'Union européenne (en qualité d'observatrice, également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine), l'Inde, les États-Unis, la Roumanie, l'Allemagne, Cuba, Antigua-et-Barbuda (au nom de l'Alliance des petits États insulaires), le Samoa (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), la Thaïlande, les États fédérés de Micronésie, Chypre, l'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Türkiye, la Nouvelle-Zélande, la Bulgarie.

soutien à la solution de lignes de base fixes³⁴ ; le soutien à la stabilité juridique³⁵ ; le principe selon lequel « la terre domine la mer »³⁶ ; la nécessité de maintenir l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁷ ; la nécessité de respecter les droits des États tiers³⁸ ; la préservation des frontières maritimes résultant d'un traité ou de décisions de juridictions internationales³⁹ ; la question du droit international coutumier en rapport avec le sujet⁴⁰ ; la nécessité d'interpréter la

³⁴ La Croatie (« La Croatie estime que les lignes de base sont fixes et qu'une fois déterminées, les zones maritimes nationales ne sont pas susceptibles d'être modifiées, malgré l'élévation du niveau de la mer »), l'Union européenne (en qualité d'observatrice ; également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine) (qui a noté que « la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'impose aucune obligation expresse aux États d'examiner et d'actualiser périodiquement toutes les cartes et coordonnées qu'ils ont établies (ou convenues) et dûment publiées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention »), les États-Unis (qui ont « annoncé une nouvelle politique sur l'élévation du niveau de la mer et les zones maritimes. Dans le cadre de cette politique, qui reconnaît que de nouvelles tendances se dessinent dans les pratiques et les points de vue des États sur la nécessité de zones maritimes stables face à l'élévation du niveau de la mer, les États-Unis travailleront avec d'autres pays dans le but d'établir légitimement et de préserver les lignes de base et les limites des zones maritimes et ne contesteront pas lesdites lignes de base et limites qui ne sont pas mises à jour par la suite malgré l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques. »), la Roumanie (qui note que « la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes est cruciale pour la stabilité juridique »), Cuba, Antigua-et-Barbuda (au nom de l'Alliance des petits États insulaires), le Samoa (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Chypre, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Zélande, la Bulgarie.

³⁵ L'Union européenne (en qualité d'observatrice ; également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine) (« du point de vue du droit comme des principes, il y a de grandes raisons pour admettre la stabilité qui découle de délimitations maritimes établies soit par traité, soit par décision judiciaire »), les États-Unis (voir *supra* la note 34), la Roumanie (voir *supra* la note 34), l'Allemagne (qui a noté : « [d]e notre point de vue, une lecture contemporaine des [règles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la stabilité des lignes de base] donne à l'État côtier le droit de mettre à jour ses lignes de base lorsque le niveau de la mer monte ou descend ou que le trait de côte recule, mais l'État côtier n'y est pas obligé »), Antigua-et-Barbuda (au nom de l'Alliance des petits États insulaires), le Samoa (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), la Thaïlande, l'Indonésie, la Bulgarie.

³⁶ La Croatie, l'Union européenne (en qualité d'observatrice ; également au nom de des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine).

³⁷ La Croatie, l'Union européenne (en qualité d'observatrice ; également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine) et la Roumanie.

³⁸ L'Union européenne (en qualité d'observatrice ; également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine).

³⁹ L'Union européenne (en qualité d'observatrice ; également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine), la Thaïlande, Chypre.

⁴⁰ L'Union européenne (en qualité d'observatrice ; également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine), les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer compte tenu de l'évolution des circonstances ou des intérêts des États touchés par l'élévation du niveau de la mer⁴¹.

15. Les Coprésidents du Groupe d'étude ont poursuivi activement leur démarche de communication pour expliquer la progression des travaux de la Commission sur le sujet.

II. Question de la « stabilité juridique » en rapport avec l'élévation du niveau de la mer, en particulier les lignes de base et les zones maritimes

16. Au cours de la soixante-douzième session (2021), le débat au sein du Groupe d'étude et de la Commission sur la première note thématique a essentiellement porté sur l'importante question de la stabilité juridique. Certains membres du Groupe d'étude sont convenus de la nécessité de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité, ainsi que l'équilibre des droits et obligations entre les États côtiers et les autres États, mais n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si les observations préliminaires de la première note thématique traduisaient bien cette nécessité. Qui plus est, certains membres ont dit que les déclarations des États en faveur de la stabilité, de la certitude et de la prévisibilité pouvaient donner lieu à différentes interprétations et ont remis en question le fait que la note s'appuyait à plusieurs reprises sur les « préoccupations des États Membres ». D'aucuns ont fait observer que dans la jurisprudence, les termes « stabilité », « certitude » et « prévisibilité » étaient employés dans le contexte de la délimitation des frontières terrestres et non dans celui des délimitations maritimes, pour lequel les considérations étaient différentes. Parallèlement, il a été fait remarquer que les déclarations faites à la Sixième Commission par les délégations des États touchés par l'élévation du niveau de la mer semblaient indiquer que, par « stabilité juridique », elles entendaient la nécessité de préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes. Le Groupe d'étude a accueilli favorablement la proposition visant à expliciter le sens de « stabilité juridique » dans le contexte du sujet à l'examen, notamment en posant des questions précises aux États Membres⁴².

17. Une autre partie importante du débat a porté sur la pertinence de l'observation préliminaire de la première note thématique concernant l'utilisation possible de lignes de base fixes ou de limites extérieures fixes des zones maritimes mesurées à partir des lignes de base pour répondre aux préoccupations des États touchés par l'élévation du niveau de la mer. Le Groupe d'étude a mené une discussion de fond sur l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives au caractère des lignes de base (mouvantes ou fixes)⁴³.

18. Au-delà de la perspective doctrinale sur la question de la stabilité juridique, il est tout à fait pertinent de prendre en compte les points de vue exprimés par les États Membres dans leurs communications à la Commission et dans leurs déclarations à la Sixième Commission, après la publication de la première note thématique en 2020 et surtout après le débat de 2021 au sein du Groupe d'étude et de la Commission. En effet, cette approche méthodologique est étayée par les références, dans le rapport annuel de 2021 de la Commission, à la nécessité de poser des questions spécifiques aux États Membres pour expliciter le sens donné à la « stabilité juridique » et par le

⁴¹ Le Samoa (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Zélande.

⁴² A/76/10, par. 266.

⁴³ Ibid., par. 270 à 275.

consensus entre les membres du Groupe d'étude au sujet de l'importance et de la nécessité d'évaluer la pratique étatique concernant le gel des lignes de base⁴⁴.

19. Comme nous le verrons plus loin, le sens donné par les États Membres à la « stabilité juridique » dans leurs observations et déclarations est concret et lié à l'importance de fixer les lignes de base à partir desquelles les zones maritimes sont mesurées ou de fixer les limites extérieures de ces zones, préservant ainsi leurs droits sur ces zones. La question de la stabilité juridique en rapport avec les accords de délimitation n'est pas examinée dans le présent chapitre mais sera abordée plus loin aux chapitres III et IV dans le contexte de l'analyse du principe de l'*uti possidetis* et de la règle *rebus sic stantibus*. Les États Membres ont souscrit clairement et sans équivoque aux observations formulées au paragraphe 141 de la première note thématique à cet égard, en particulier l'alinéa c)⁴⁵.

A. Points de vue des États Membres concernant la stabilité juridique et la préservation des lignes de base ou des zones maritimes

1. Communications des États Membres à la Commission

20. Dans sa communication de 2021 à la Commission⁴⁶, Antigua-et-Barbuda fait une référence directe et concrète au sens qu'elle attache à la stabilité juridique, qui renvoie à la solution de lignes de base fixes : « Les lignes de base peuvent rester fixes malgré l'élévation du niveau de la mer afin de respecter les principes de certitude et de stabilité [...] Antigua-et-Barbuda partage les préoccupations exprimées dans la [première note thématique] selon lesquelles les lignes de base mouvantes compromettent la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques »⁴⁷ [traduction non officielle]. Elle déclare ce qui suit :

L'avis juridique d'Antigua-et-Barbuda, qui est étayé par sa pratique [...], est que les lignes de base maritimes établies conformément à la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] peuvent rester fixes malgré l'élévation du niveau de la mer et, en outre, les États ne sont pas tenus de mettre à jour les lignes de base maritimes en raison de l'élévation du niveau de la mer. « [...] [L]es lignes de base peuvent rester fixes malgré l'élévation du niveau de la mer afin de respecter les principes de certitude et de stabilité. En outre, les bases mouvantes sont inévitables et injustes »⁴⁸. [Traduction non officielle]

Antigua-et-Barbuda établit à nouveau un lien direct entre la stabilité juridique et les lignes de base fixes : « Les lignes de base fixes respectent le droit international alors que les lignes de base mouvantes peuvent conduire à la violation des principes du droit international [...] Il serait plus cohérent d'attribuer un caractère fixe aux lignes de base au regard des principes de certitude et de stabilité du droit international »⁴⁹. Antigua-et-Barbuda pousse le raisonnement en arguant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devrait être interprétée compte tenu des problèmes que

⁴⁴ Ibid., par. 266 et 270.

⁴⁵ A/CN.4/740 et Corr.1, par. 141, en particulier l'alinéa c) : « L'élévation du niveau de la mer ne peut être invoquée comme constituant un changement fondamental de circonstances au sens du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 pour mettre fin à un traité établissant une frontière maritime ou s'en retirer, puisque le régime de stabilité est également applicable aux frontières maritimes au même titre que toute autre frontière ».

⁴⁶ Communication d'Antigua-et-Barbuda. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

⁴⁷ Ibid., par. 17 ; A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 77.

⁴⁸ Communication d'Antigua-et-Barbuda (voir *supra* la note 46), par. 10 et 13.

⁴⁹ Ibid., par. 12 et 20.

pose actuellement l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, le pays invoque le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention relatif aux deltas :

[E]n vertu de cette disposition, les États peuvent conserver leur ligne de base lorsque la laisse de basse mer recule, mais ils peuvent toujours l'avancer au cas où la laisse de basse mer serait plus avancée [...] [L]'élévation du niveau de la mer tombe sous le coup du [paragraphe 2] de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et permet de tracer des lignes de base droites « le long de la laisse de basse mer la plus avancée » qui « restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'État côtier même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer ». En effet, les « autres caractéristiques naturelles » et le « recul de la laisse de basse mer » mentionnés dans l'article peuvent raisonnablement être interprétés comme incluant l'élévation du niveau de la mer. Ainsi, même en cas d'élévation du niveau de la mer, qui rend le trait de côte très instable, et malgré le recul ultérieur de la laisse de basse mer, les lignes de base peuvent rester fixes⁵⁰. [Traduction non officielle]

Antigua-et-Barbuda conclut en mentionnant sa pratique, en ce sens que, après avoir déposé « ses cartes maritimes auprès de l'Organisation des Nations Unies » [...], « conformément à la pratique des droits maritimes fixes, Antigua-et-Barbuda n'a jamais actualisé les cartes déposées au fur et à mesure de l'élévation du niveau de la mer ». Cette pratique est conforme au paragraphe 104 f) de la première note thématique, selon lequel « les États n'ont pas besoin de mettre à jour leur ligne de base et peuvent préserver leurs droits »⁵¹. En outre, la loi de 1982 sur les zones maritimes « ne prévoit aucune mise à jour obligatoire de ces cartes ou listes »⁵².

21. Dans sa communication de 2022, la Colombie ne fait pas référence directement à la stabilité juridique, mais elle revient souvent sur la question des lignes de base. Elle rappelle la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique en août 2021, « dans laquelle les pays membres du Forum déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de mettre à jour les lignes de base ou les limites de leurs zones maritimes telles qu'elles ont été notifiées [à l'époque] au Secrétaire général ». Bien que la Colombie n'ait pas encore formellement adopté de position spécifique sur cette question, elle fait remarquer ce qui suit :

[Elle] continuera d'examiner la question, en particulier car, du fait de sa situation géographique et de la configuration de son littoral et de ses territoires insulaires, elle fait partie des États qui seront les plus touchés par les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer. [...] [L]es lignes de base, bien qu'elles soient variables par nature dans la mesure où elles changent en fonction de l'évolution de la côte et des variations de la laisse de basse mer, doivent figurer sur des cartes, et, en outre, il n'y a pas d'obligation explicite de les modifier ou de les mettre à jour. [...] [I]l n'y a pas d'obstacle juridique à l'actualisation ou à la révision des cartes ou coordonnées enregistrées et publiées, mais il n'y a pas non plus d'obligation positive de le faire⁵³. [Traduction non officielle]

22. Dans sa communication de 2022, la Nouvelle-Zélande fait référence à sa pratique : « La Nouvelle-Zélande n'a pas actualisé les données relatives à [ses] zones maritimes depuis qu'elle les a soumises [le 8 mars 2006]. Elle n'a pas l'intention de

⁵⁰ Ibid., par. 19 et 22 à 23.

⁵¹ Ibid., par. 45.

⁵² Ibid., par. 44.

⁵³ Communication de la Colombie, p. 2 et 3. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

modifier sa notification du 8 mars 2006 si sa côte devait connaître un recul par suite de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques⁵⁴. Cette pratique est présentée comme pleinement conforme à la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique le 6 août 2021.

La Déclaration [...] indique clairement notre intention de préserver nos zones, sans les réduire. Dans la déclaration, les membres du [Forum des îles du Pacifique] exposent leur position selon laquelle le maintien des zones maritimes établies conformément à la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] et des droits y attachés, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, se fonde à la fois sur la Convention et sur les principes juridiques qui la sous-tendent⁵⁵. [Traduction non officielle]

23. La Nouvelle-Zélande fournit aussi des renseignements sur la pratique des Îles Cook :

Les Îles Cook sont un territoire autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande et partie à la Convention à part entière. La Nouvelle-Zélande note que lorsque les Îles Cook ont déposé leur liste de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général le 12 août 2021, conformément à la [Convention], elles ont également fait part de l'observation suivante, qui intéresse la présente réflexion : « Les Îles Cook croient savoir qu'elles ne sont pas tenues de surveiller l'évolution des zones maritimes telles qu'elles ressortent du présent dépôt officiel de listes de coordonnées géographiques de points et de cartes, délimitées conformément à la [Convention], et les Îles Cook ont l'intention, fortes de ces considérations, de préserver ces zones nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques⁵⁶ ». [Traduction non officielle]

24. Dans sa communication de 2021, le Forum des îles du Pacifique mentionne, entre autres, la pratique des Fidji : « La loi de 2021 sur les changements climatiques des Fidji est une pratique étatique récente qui reconnaît juridiquement la permanence des frontières maritimes et des zones maritimes des Fidji nonobstant les effets des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer, conformément à la position du [Forum] dans sa déclaration de 2021 »⁵⁷.

25. Dans leur communication de 2022, les Philippines présentent leur point de vue concernant la stabilité des lignes de base en cas d'élévation du niveau de la mer :

« Nous sommes [...] d'avis que toute révision des lignes de base devrait entraîner une expansion plutôt qu'une diminution de nos zones maritimes. L'érosion des côtes et l'inondation de reliefs en raison de l'élévation du niveau de la mer, par exemple, ne devraient pas affecter les lignes de base établies par l'État. [...] En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer], il n'est pas nécessaire de modifier les lignes de base si cela entraîne une réduction des zones maritimes en raison du recul de la côte »⁵⁸. [Traduction non officielle]

⁵⁴ Communication de la Nouvelle-Zélande, p. 1. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid., p. 2.

⁵⁷ Communication de 2021 du Forum des îles du Pacifique, par. 44. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

⁵⁸ Communication des Philippines. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

26. Dans sa communication de 2022, le Japon a noté que la déclaration adoptée lors de la neuvième Réunion des dirigeants des Îles du Pacifique, le 2 juillet 2021, faisait référence à « l'importance de protéger les zones maritimes établies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »⁵⁹.

27. Dans sa communication de 2022, la France estime qu'il faut interpréter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer afin de trouver des solutions aux effets de l'élévation du niveau de la mer, même si l'instrument ne mentionne pas explicitement la « stabilité juridique » :

La France considère en effet que le cadre comme les ambitions de la Convention permettent d'appréhender cette question relativement nouvelle sur le plan juridique, sans qu'il soit nécessaire de faire émerger un nouveau cadre multilatéral. À cet égard, il convient de relever que les dispositions de la Convention confèrent à l'État côtier une certaine marge de manœuvre s'agissant de l'initiative d'une modification, ou d'un maintien, des données déclarées relatives à ses lignes de base et aux limites de ses espaces maritimes. La Convention laisse en effet à l'État côtier la décision d'apporter des modifications à ces données, ce qui implique que tant que l'État côtier ne décide pas de procéder à de telles modifications, les données initialement déclarées restent en vigueur⁶⁰.

La France ajoute que « certaines dispositions de la Convention peuvent trouver une application pertinente dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer », avec une référence directe au paragraphe 2 de l'article 7 concernant les deltas, qui, selon la France, peut être interprété comme applicable aux « situations résultant de l'élévation du niveau de la mer, indépendamment de la présence d'un delta ». Elle pousse le raisonnement en faisant remarquer que le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention pourrait s'appliquer dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, car il « permet à l'État côtier d'établir des lignes de base droites à partir de hauts-fonds découvrants »⁶¹.

28. Dans sa communication présentée à la Commission en 2022, l'Allemagne abonde dans ce sens et énonce clairement que :

« [S]'agissant de la préservation des lignes de base et des zones maritimes, le pays est déterminé [...] à collaborer avec d'autres États pour préserver leurs zones maritimes et les droits y attachés, et ce dans le respect de la [Convention] – notamment grâce à une lecture et une interprétation contemporaines de son intention et de son but, plutôt qu'à l'élaboration de nouvelles règles coutumières »⁶². [Traduction non officielle]

L'Allemagne se dit explicitement favorable à ce que l'interprétation de la Convention serve à trouver des solutions aux effets de l'élévation du niveau de la mer :

⁵⁹ Communication du Japon. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms. Voir également le paragraphe 12 de la déclaration des dirigeants, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mofa.go.jp/files/100207980.pdf>.

⁶⁰ Communication de la France, p. 1 et 2. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms. La France relève également que la Convention « ne prévoit pas l'obligation, pour les États côtiers, de réévaluer et de mettre à jour leurs lignes de base », que « les États peuvent actualiser leurs lignes de base et les notifications de leurs zones maritimes nationales, mais n'y sont pas tenus » et que la Convention « ne prévoit pas d'obligation d'actualiser les cartes et listes de coordonnées géographiques, une fois celles-ci publiées conformément à ses dispositions » (ibid. p. 3 et 4).

⁶¹ Ibid., p. 2.

⁶² Communication de l'Allemagne, p. 1. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

« Par cette lecture et cette interprétation contemporaines, l'Allemagne estime que la [Convention] autorise le gel des [lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes] dûment établies, publiées et déposées [...] conformément à la Convention.

Rien dans [la Convention] n'oblige explicitement à actualiser les lignes de base normales qui ont été tracées [...] [ou] les lignes de base droites qui ont été tracées, publiées et déposées [...], ni encore à actualiser les cartes et listes de coordonnées géographiques d'un État relatives à la [zone économique exclusive] [...] ou au plateau continental [...].

Cependant, l'Allemagne conclut [que] le concept de lignes de base artificielles [est] déjà contenu dans la [Convention], en particulier là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence "d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles", [conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention].

Cette disposition ayant été traduite par "d'un delta ou et d'autres caractéristiques naturelles" par plusieurs [États membres de l'Union européenne] [...], l'Allemagne suggère d'examiner si une interprétation contemporaine de cette disposition pourrait élargir la portée de l'exception prévue au [paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention] et apporter une plus grande sécurité juridique aux États qui gèlent leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes »⁶³. [Traduction non officielle]

L'Allemagne poursuit cette interprétation dans les termes suivants :

« L'Allemagne [...] considère qu'une fois que les lignes de base et les lignes de délimitation mentionnées à [l'article 16 de la Convention] ont été tracées conformément aux dispositions de la Convention et que leurs cartes et listes de coordonnées géographiques ont été dûment publiées et déposées auprès du [Secrétaire général], ces lignes de base et lignes de délimitation, ainsi que les cartes et les coordonnées géographiques, restent stables jusqu'à ce que l'État côtier décide de les mettre à jour à nouveau.

L'Allemagne considère également qu'une fois que l'État côtier a dûment publié les limites extérieures et les lignes de délimitation de sa [zone économique exclusive] et de son plateau continental conformément à la Convention et qu'il a dûment publié et déposé les cartes et listes de coordonnées géographiques pertinentes auprès du [Secrétaire général], [...] la Convention n'impose pas à l'État côtier l'obligation de les réexaminer ou de les mettre à jour régulièrement (mais l'État côtier reste en droit de le faire) »⁶⁴. [Traduction non officielle]

29. Dans sa communication de 2022, l'Irlande informe la Commission de ce qui suit :

L'Irlande note que sa pratique dans ce domaine à ce jour n'a pas été formulée explicitement compte tenu de l'élévation du niveau de la mer. En Irlande, les lignes de base normales sont mouvantes et sont déterminées par la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes à grande échelle officiellement reconnues. Ces tableaux sont actualisés de temps à autre et, par conséquent, les lignes de base normales peuvent changer au fil du temps en fonction des processus naturels [traduction non officielle].

⁶³ Ibid., p. 2.

⁶⁴ Ibid., p. 3.

Parallèlement, l'Irlande « note que, contrairement aux lignes de base droites, les États côtiers ne sont pas tenus par [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] de déposer le détail des lignes de base normales auprès du Secrétaire général »⁶⁵.

30. Dans leur communication présentée à la Commission en 2022, les Pays-Bas fournissent des informations intéressantes sur les efforts qu'ils déploient pour assurer la stabilité de la côte :

En ce qui concerne la partie européenne [du Royaume des] Pays-Bas, une « ligne côtière de base » a été tracée [à des fins de politique générale]. [...] Un outil important pour maintenir et préserver la côte est la « ligne côtière de base », qui est définie comme une ligne imaginaire et indicative le long de notre côte, entre la laisse de basse mer d'une part et le pied de falaise [...] d'autre part. [...] L'« approche » de la ligne côtière de base est évaluée tous les six ans en termes de localisation et d'efficacité. La prise en compte des incidences de l'élévation du niveau de la mer fait également l'objet d'un examen périodique. [...] En ce qui concerne la partie européenne [du Royaume des] Pays-Bas, les mesures d'adaptation actuelles prises par les autorités néerlandaises afin de préserver la côte passent par des remblais de sables [...]. La ligne côtière de base reste fondamentalement la même⁶⁶. [Traduction non officielle]

31. Dans sa communication de 2022, la Pologne mentionne qu'elle « n'envisage pas pour l'instant de modifier les traités relatifs aux frontières maritimes en raison de l'élévation du niveau de la mer »⁶⁷.

32. Dans sa communication présentée à la Commission en 2022, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait référence à la fréquence de mise à jour des lois nationales concernant les lignes de base et des notifications relatives aux espaces maritimes nationaux déposées auprès du Secrétaire général : « Aucun changement n'a été apporté à cette législation, y compris aux coordonnées communiquées, depuis qu'elle a été élaborée en [2014] »⁶⁸. [Traduction non officielle]

2. Déclarations des États Membres à la Sixième Commission de l'Assemblée générale

33. Dans les déclarations qu'ils ont présentées de 2020 à 2022 en leur nom propre ou au nom du Forum des îles du Pacifique, les États membres de ce dernier exposent clairement le sens qu'ils donnent à la stabilité juridique.

34. Par exemple, dans la déclaration qu'ils ont faite en 2020 au nom du Forum des îles du Pacifique, les Tuvalu évoquent expressément la stabilité juridique :

Comme indiqué dans la première note thématique et comme l'ont relevé de nombreux États Membres, la préservation de la stabilité, de la sécurité, de la certitude et de la prévisibilité juridiques constitue un souci primordial qui est au cœur-même du sujet. Cette question s'inscrit en outre dans le droit fil de l'objectif général de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tel qu'énoncé dans son préambule. [...] La pratique suivie dans la région, à l'instar de celle des autres régions, témoigne de l'intérêt que manifestent de nombreux

⁶⁵ Communication de l'Irlande. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

⁶⁶ Communication du Royaume des Pays-Bas, p. 2 et 3. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

⁶⁷ Communication de la Pologne, p. 2. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

⁶⁸ Communication du Royaume-Uni, par. 6. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

États Membres à l'égard de la préservation de la stabilité et de la sécurité juridiques de leurs lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci. [...] Dans ce contexte, nous prenons note avec satisfaction des conclusions préliminaires énoncées au paragraphe 104 de la première note thématique et appelons particulièrement l'attention sur les alinéas e) et f), où il est dit que rien dans la Convention n'interdit de suivre une approche visant à préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes après le dépôt des notifications⁶⁹. [Traduction non officielle]

35. Dans la déclaration qu'ils ont présentée en 2021 au nom du Forum des îles du Pacifique, les Fidji précisent explicitement le sens à donner à la stabilité juridique :

Dans un souci de clarté absolue, en particulier à la lumière des discussions tenues sur ce point à la Commission au cours de l'année, nous tenons à souligner que le besoin de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité juridiques auquel nous faisons référence en ce qui concerne le sujet subsidiaire du droit de la mer ne peut être satisfait que par la préservation des zones maritimes et des droits qui en découlent nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques⁷⁰. [Traduction non officielle]

Ils précisent ensuite :

L'approche du Forum des îles du Pacifique sur cette question [...] fait en sorte que l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques ne remette pas en cause les zones maritimes. [...] Par ailleurs, les États du Forum ont conscience que d'autres pays, notamment les petits États insulaires en développement et les États de faible altitude d'autres régions que celle du Pacifique, ont tout autant besoin de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité en ce qui concerne leurs zones maritimes⁷¹. [Traduction non officielle]

36. Dans la même déclaration, les Fidji font référence à la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique le 6 août 2021, qui « constitue l'exposé officiel de la position des membres du Forum quant à la manière dont les dispositions de la Convention relatives aux zones maritimes s'appliquent eu égard à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques » et « une interprétation de bonne foi de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et une description des pratiques actuelles et futures des membres à la lumière de cette interprétation »⁷². [Traduction non officielle]

37. On trouve des références analogues à l'importance que revêt la Déclaration en ce qui concerne la stabilité juridique dans bon nombre de déclarations faites par les États membres du Forum en 2021 et 2022. Par exemple, dans sa déclaration de 2021, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait observer ce qui suit :

Par cette Déclaration, les membres du Forum des îles du Pacifique entendent favoriser la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité des zones maritimes en clarifiant l'interprétation de bonne foi qui est faite de la

⁶⁹ Déclaration présentée par les Tuvalu en 2020 au nom du Forum des îles du Pacifique. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/summaries.shtml#13mtg>.

⁷⁰ Déclaration présentée par les Fidji, au nom du Forum des îles du Pacifique, en 2021 (par. 12). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#19mtg>.

⁷¹ Déclaration présentée par les Fidji en 2021 au nom du Forum des îles du Pacifique (voir *supra* la note 70), par. 8 et 11.

⁷² Ibid., par. 10 et 13.

Convention sur le droit de la mer eu égard au lien entre l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et les zones maritimes.

Dans la Déclaration, les membres du Forum des îles du Pacifique proclament que leurs zones maritimes, telles que délimitées et notifiées au Secrétaire général de l'ONU conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et les droits qui en découlent ne sauraient être remis en cause, quels que soient les effets physiques de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

[...] [C]ette proclamation, ainsi que la pratique actuelle et future des États dans notre région, est étayée par la Convention et les principes juridiques qui la sous-tendent, notamment ceux de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité. En outre, la préservation des zones maritimes telle qu'elle est énoncée dans la Déclaration concourt à apporter une réponse internationale juste au phénomène de l'élévation du niveau de la mer⁷³. [Traduction non officielle]

La Papouasie-Nouvelle-Guinée note également dans sa déclaration de 2022 que l'approche défendue dans la Déclaration « est en accord avec les observations faites aux paragraphes 104 e) et 104 f) de la première note thématique. Nous nous réjouissons que de nombreux membres de la communauté internationale dans différentes régions aient réagi positivement à la Déclaration du Forum »⁷⁴ [traduction non officielle]. De même, dans sa déclaration de 2021, la Nouvelle-Zélande note que la Déclaration « promeut les principes de stabilité et de sécurité juridiques dans les zones maritimes »⁷⁵ et se réfère à nouveau, dans sa déclaration de 2022, à « l'approche définie » dans la Déclaration⁷⁶. On trouve des références analogues dans la déclaration présentée par le Samoa au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique en 2021⁷⁷, dans la déclaration présentée par les États fédérés de Micronésie en 2021⁷⁸ et dans la déclaration présentée par l'Australie en 2021 (« Tout en préservant les zones maritimes dans toute la mesure du possible, la Déclaration [...] est soutenue par les principes juridiques qui la sous-tendent, notamment la stabilité juridique, la sécurité, la certitude et la prévisibilité »⁷⁹ [traduction non officielle]).

38. Dans la déclaration qu'ils ont présentée au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique en 2020, les Fidji font référence aux efforts visant à garantir que « les zones maritimes ne puissent être contestées ou réduites en raison de l'élévation du niveau de la mer et des changements climatiques » et appellent les autres États membres « à reconnaître que, une fois qu'elles ont été délimitées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les zones

⁷³ Déclaration présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2021, p. 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg>.

⁷⁴ Déclaration présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2022, p. 2. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (29^e séance plénière).

⁷⁵ Déclaration présentée par la Nouvelle-Zélande en 2021, p. 4. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>.

⁷⁶ Déclaration présentée par la Nouvelle-Zélande en 2022, p. 2. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (29^e séance plénière).

⁷⁷ Déclaration présentée en 2021 par le Samoa au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#19mtg>.

⁷⁸ Déclaration présentée par les États fédérés de Micronésie en 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>.

⁷⁹ Déclaration présentée par l'Australie en 2021, p. 2. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg>.

maritimes et les droits qui en découlent doivent être conservés »⁸⁰. Dans la déclaration qu'il a présentée au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique en 2021, le Samoa s'exprime plus en détail quant à la nécessité de préserver la stabilité des zones maritimes et des droits des États côtiers touchés par l'élévation du niveau de la mer :

Actuellement, les lignes de basse mer le long des côtes du monde entier, telles qu'elles sont reportées sur les cartes à grande échelle officiellement reconnues par les États côtiers concernés, sont utilisées comme lignes de base normales à partir desquelles mesurer les zones maritimes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est probable qu'à l'avenir ces points physiques changeront en raison de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, mais la Convention ne précise pas expressément ce que cela implique pour les zones maritimes et les droits qui en découlent. Il est important que la Convention soit appliquée d'une manière qui soit compatible avec les droits et obligations qu'elle prévoit, y compris les droits que les États insulaires tiennent de leurs zones maritimes. Nous prenons note avec satisfaction des observations préliminaires énoncées au paragraphe 104 de la première note thématique et appelons en particulier l'attention sur ce qui est dit aux alinéas e) et f), à savoir que la Convention n'exclut pas les approches visant à préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes en cas d'élévation du niveau de la mer une fois que les informations relatives à ces zones maritimes ont été établies et déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU.

[...] De nombreux petits États insulaires en développement s'appuient sur la pratique des États régionaux et légifèrent en vue de préserver leurs limites maritimes à perpétuité, y compris en se servant des coordonnées géographiques pour décrire le tracé des lignes de démarcation et en fixant les limites extérieures de leurs plateaux continentaux au-delà de 200 milles marins, ainsi qu'en se référant aux processus neutres de prise de décisions prévus dans la Convention. [...] Cette pratique vient étayer les observations des Coprésidents selon lesquelles, afin de préserver les zones maritimes et les droits qui en découlent, les États parties à la Convention ne sont pas tenus de mettre à jour les coordonnées ou les cartes de leurs zones maritimes une fois qu'elles ont été déposées auprès [...] du Secrétaire général de l'Organisation⁸¹. [Traduction non officielle]

Dans la déclaration qu'il a présentée au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique en 2022, le Samoa fait observer que « les dirigeants du Forum [des îles du Pacifique] estiment que les zones maritimes, tels que délimitées et notifiées au Secrétaire général [...] conformément à la Convention, et les droits qui en découlent, ne doivent pas être remis en cause, quels que soient les effets physiques de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques »⁸². [Traduction non officielle]

39. Membre du Forum des îles du Pacifique, la Papouasie-Nouvelle-Guinée évoque la stabilité juridique dans sa déclaration de 2020 :

⁸⁰ Déclaration présentée en 2020 par les Fidji au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, p. 2. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/summaries.shtml#13mtg>.

⁸¹ Déclaration présentée par le Samoa en 2021 au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique (voir *supra* la note 77).

⁸² Déclaration présentée en 2022 par le Samoa au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, p. 2. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (28^e séance plénière).

En tant qu'État archipel, la Papouasie-Nouvelle-Guinée estime que la nécessité de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques de nos zones maritimes est de la plus haute importance, y compris eu égard à ses eaux archipélagiques. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se félicite donc de l'accent mis dans la note thématique établie par le Groupe d'étude sur la nécessité de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques⁸³. [Traduction non officielle]

Dans sa déclaration de 2021, elle précise de manière plus directe encore ce qu'elle entend par « stabilité juridique » :

La stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques sont nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité et des relations harmonieuses entre les États, et pour éviter les conflits [...]. Par « stabilité juridique », nous entendons la nécessité de préserver les lignes de base et limites extérieures des zones maritimes. [...] [I]l n'y a aucune disposition dans la Convention qui fasse obligation aux États de garder à l'étude et de mettre à jour les lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes une fois que les informations correspondantes ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU conformément à la Convention⁸⁴. [Traduction non officielle]

Elle fait des références similaires dans sa déclaration de 2022⁸⁵.

40. Dans la déclaration qu'ils ont présentée en 2020, les États fédérés de Micronésie, membres eux aussi du Forum des îles du Pacifique, font expressément référence à la stabilité juridique :

Nous souscrivons aux observations [formulées dans la première note thématique] selon lesquelles la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 [...] n'envisage pas le phénomène de l'élévation du niveau de la mer, n'interdit pas aux États parties de préserver leurs zones maritimes et les droits qui en découlent à perpétuité une fois lesdites zones délimitées conformément à ses dispositions, et devrait être interprétée et appliquée d'une manière qui favorise la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques⁸⁶. [Traduction non officielle]

Ils poursuivent en donnant des informations sur leur pratique en la matière :

Au début de cette année, les États fédérés de Micronésie ont officiellement déposé auprès du Secrétaire général les listes de coordonnées géographiques de points de leurs zones maritimes et les cartes illustratives correspondantes [...] Dans le cadre de cette démarche, ils ont également déposé officiellement une série d'observations écrites, dans lesquelles ils déclarent être un État particulièrement touché par l'élévation du niveau de la mer et les changements climatiques, exposent leur position selon laquelle ils ne sont pas tenus de revoir les zones maritimes telles qu'elles ressortent des listes de coordonnées géographiques et cartes déposées, établies conformément à la Convention, et annoncent leur intention de maintenir ces zones maritimes en conséquence, malgré l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Ces observations figurent dans la notification officielle soumise cette année au

⁸³ Déclaration présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2020, p. 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/summaries.shtml#13mtg>.

⁸⁴ Déclaration présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2021 (voir *supra* la note 73), p. 2 et 3.

⁸⁵ Déclaration présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2022 (voir *supra* la note 74).

⁸⁶ Déclaration présentée par les États fédérés de Micronésie en 2020, p. 1. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/summaries.shtml#13mtg>.

Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention⁸⁷. [Traduction non officielle]

Dans leur déclaration de 2021, ils se montrent encore plus clairs :

[Les États fédérés de Micronésie] soulignent que, lorsqu'ils évoquent l'importance de la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques en ce qui concerne les éléments du droit de la mer en lien avec le sujet de l'élévation du niveau de la mer, ils entendent qu'il importe de préserver les zones maritimes et les droits qui en découlent sans les remettre en cause, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. [...] [L]es droits qui découlent des zones maritimes initialement établies par un État côtier ne doivent jamais être réduits sur la seule base de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. [...] [L]a préservation des zones maritimes et des droits qui en découlent est l'approche la plus adaptée et la plus juste eu égard à l'objectif visé⁸⁸. [Traduction non officielle]

41. Dans la déclaration qu'elles ont présentée en 2020, les Tonga, également membres du Forum des îles du Pacifique, tiennent le même raisonnement :

Les Tonga continuent d'affirmer que les lignes de base qui déterminent ses frontières territoriales, une fois qu'elles ont été établies au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, doivent demeurer inchangées nonobstant les effets de l'élévation du niveau de la mer et toute modification qui pourrait découler des changements climatiques. Notre souveraineté ne doit pas être compromise à cet égard⁸⁹. [Traduction non officielle]

Dans leur déclaration de 2021, elles se montrent plus claires encore :

On ne saurait trop souligner les effets catastrophiques qu'entraîne l'élévation du niveau de la mer.

Cette réalité inédite n'a pas été envisagée lors de la négociation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer venue instituer le régime juridique de gouvernance des océans il y a 40 ans. La réflexion que la CDI mène sur ce sujet est capitale, le but étant de combler cette lacune et de renforcer le cadre de la Convention pour qu'il permette de faire face à la réalité moderne de l'élévation du niveau de la mer.

C'est pour les raisons susmentionnées que les dirigeants du Forum des îles du Pacifique sont résolus à veiller à ce que les zones maritimes des États Membres du Pacifique soient délimitées conformément aux prescriptions de la Convention et à ce que la délimitation n'en soit pas contestée ou remise en cause par suite de l'élévation du niveau de la mer consécutive aux changements climatiques. Nous soutenons qu'il importe de préserver les lignes de base et limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci, ainsi que les droits qui en découlent, nonobstant la montée du niveau de la mer liée aux changements climatiques. [La Convention] doit être interprétée dans le respect des droits et de la souveraineté des petits États insulaires en développement vulnérables. [...]

[...] Nous nous félicitons de la conclusion préliminaire formulée par la Commission au paragraphe 104 de la première note thématique selon laquelle

⁸⁷ Ibid., p. 2.

⁸⁸ Déclaration présentée par les États fédérés de Micronésie en 2021 (voir *supra* la note 78).

⁸⁹ Déclaration présentée par les Tonga en 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/summaries.shtml#13mtg>.

le maintien des zones maritimes une fois les notifications déposées peut être compatible avec la Convention⁹⁰. [Traduction non officielle]

42. Dans la déclaration qu'elles ont présentée en 2020, les Îles Salomon, membres elles aussi du Forum des îles du Pacifique, font également référence aux lignes de base fixes dans le contexte de la stabilité :

[La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] n'envisage pas de manière adéquate l'élévation rapide du niveau de la mer. Cette ambiguïté a été mise en avant dans la note thématique du Groupe d'étude. [...]

La délégation salomonaise considère que les frontières maritimes et les lignes de base archipélagiques sont fixes. Une fois que les limites des zones maritimes nationales sont déterminées conformément à la [Convention] et déposées auprès du Secrétaire général, notre interprétation du droit international est qu'aucune modification ne devrait y être apportée malgré l'élévation du niveau de la mer. Des lignes de base fixes contribuent à la certitude, à la prévisibilité et à la stabilité des frontières maritimes en droit international. Elles garantissent des résultats justes et équitables en préservant les droits maritimes que les petits États insulaires en développement et de nombreux autres États tiennent pour acquis.

Cette stabilité est de la plus haute importance pour les Îles Salomon [...]. Conformément au droit international et à la pratique régionale, les Îles Salomon ont déposé les coordonnées géographiques de presque toutes leurs zones maritimes auprès de [la Division des affaires maritimes et du droit de la mer]. Ces zones sont fixées et ne devraient pas être modifiées malgré l'élévation du niveau de la mer⁹¹. [Traduction non officielle]

- Les Îles Salomon réitèrent leur position dans leur déclaration de 2021 :

Une fois que les limites des zones maritimes nationales sont déterminées conformément à la [Convention] et déposées auprès du Secrétaire général, notre interprétation du droit international est qu'aucune modification ne devrait y être apportée malgré l'élévation du niveau de la mer, ainsi que le prescrivent les principes cardinaux de certitude, de prévisibilité et de stabilité⁹². [Traduction non officielle]

43. Dans la déclaration qu'ils ont faite en 2021, les Tuvalu, également membres du Forum des îles du Pacifique, font expressément référence à la stabilité juridique : « Comme indiqué dans la première note thématique et comme l'ont relevé de nombreux États Membres, la préservation de la stabilité, de la sécurité, de la certitude et de la prévisibilité juridiques constitue un souci primordial qui est au cœur-même du sujet. Cette question s'inscrit en outre dans le droit fil de l'objectif général de [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer], tel qu'énoncé dans son préambule »⁹³. [Traduction non officielle]

44. Dans la déclaration qu'elle a présentée en 2021, l'Australie, également membre du Forum des îles du Pacifique, fait référence à la question de la stabilité en ces termes :

⁹⁰ Déclaration présentée par les Tonga en 2021, p. 1 et 2. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg>.

⁹¹ Déclaration présentée par les Îles Salomon en 2020, p. 2 et 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/summaries.shtml#13mtg>.

⁹² Déclaration présentée par les Îles Salomon en 2021, p. 1. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg>.

⁹³ Déclaration présentée par les Tuvalu en 2021, p. 2. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#23mtg>.

[I]l est important que nous protégeons nos zones maritimes, établies conformément aux dispositions de [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer], de l'élévation du niveau de la mer.

[...] La Déclaration [sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques] adoptée par les dirigeants du Forum des Îles du Pacifique le 6 août 2021 [...] est étayée par les principes juridiques qui la sous-tendent, y compris la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques.

L'Australie est résolue à œuvrer avec tous les États pour préserver les zones maritimes et les droits qui en découlent [...] dans le respect du droit international, en particulier la Convention⁹⁴. [Traduction non officielle]

45. Dans sa déclaration de 2020, la Nouvelle-Zélande, membre elle aussi du Forum des îles du Pacifique, fait directement référence à la stabilité juridique : « La Nouvelle-Zélande convient que le principe de stabilité et de certitude sous-tend [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer], au même titre que les principes de justice et d'équité, de bonne foi et de réciprocité et que l'obligation des États de coopérer. [...] [C]es principes sont tous pertinents s'agissant de l'élévation du niveau de la mer et du droit international »⁹⁵ [traduction non officielle]. Dans sa déclaration de 2021, elle se montre plus claire encore :

Nous rappelons que [la Convention] a été adoptée comme un tout et représente un équilibre délicat de droits et d'obligations qui ont un rôle crucial à jouer dans le développement de nombreux États. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale de préserver cet équilibre et de garantir la certitude, la sécurité, la stabilité et la prévisibilité en ce qui concerne les zones maritimes. La Nouvelle-Zélande est déterminée à travailler de manière constructive avec les autres États à cette fin⁹⁶. [Traduction non officielle]

Elle mentionne également « l'urgence » qu'il y a à « sécuriser les zones maritimes pour les générations futures » et se réfère à la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique le 6 août 2021 et à la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires adoptée en septembre 2021⁹⁷.

46. Dans la déclaration qu'il a présentée en 2020 au nom de l'Alliance des petits États insulaires, le Belize abonde dans le même sens :

Nous souscrivons à l'observation formulée dans la première note thématique selon laquelle rien n'empêche les États Membres de déposer des coordonnées géographiques ou des cartes à grande échelle concernant les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir des lignes de base, conformément à la [Convention], et, ensuite, de ne pas mettre à jour ces coordonnées ou ces cartes afin de préserver leurs droits. [...] Comme indiqué dans la première note thématique, une approche répondant adéquatement à la nécessité de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques est fondée sur la préservation des lignes de base et des limites

⁹⁴ Déclaration présentée par l'Australie en 2021 (voir *supra* la note 79), p. 2.

⁹⁵ Déclaration présentée par la Nouvelle-Zélande en 2020, p. 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/summaries.shtml#13mtg>.

⁹⁶ Déclaration présentée par la Nouvelle-Zélande en 2021 (voir *supra* la note 75), p. 4 et 5.

Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>.

⁹⁷ Ibid., p. 4.

extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci, ainsi que sur la protection des droits qui en découlent.

[...] [I]l existe un ensemble de pratiques étatiques en cours de développement concernant la préservation des zones maritimes et des droits qui en découlent. *De nombreux petits États insulaires de faible altitude ont pris des mesures politiques et législatives pour préserver leurs lignes de base et l'étendue actuelle de leurs zones maritimes* en adoptant des lois internes, en concluant des accords relatifs à leurs frontières maritimes et en déposant des cartes et des coordonnées accompagnées de déclarations.

[...] Cette pratique étatique est le socle de l'observation formulée par les Coprésidents selon laquelle, pour préserver les zones maritimes et les droits qui en résultent, les États parties ne sont pas tenus d'actualiser leurs coordonnées ou cartes une fois qu'ils les ont déposées.

[...] Dans la conclusion, il est dit que « néanmoins, l'absence d'une règle coutumière générale est sans effet sur l'interprétation de la Convention, fondée sur la pratique ultérieure de ses États partie »⁹⁸. [Traduction non officielle]

Dans la déclaration qu'elle a présentée en 2021 au nom de l'Alliance des petits États insulaires, Antigua-et-Barbuda vient renforcer le sens donné à la stabilité juridique dans sa déclaration de 2020 : « Pour les petits États insulaires en développement, la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques en ce qui concerne nos zones maritimes sont d'une importance capitale. Comme nous l'avons indiqué l'année dernière, cela passe par la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci, ainsi que des droits de ces États »⁹⁹ [traduction non officielle]. Se référant à la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires, elle a relevé ce qui suit :

Cette déclaration reflète l'interprétation de l'Alliance des petits États insulaires de la Convention selon laquelle il n'y a pas d'obligation de garder à l'étude ou de mettre à jour les lignes de base et les limites extérieures une fois qu'elles ont été déposées auprès du Secrétaire général, ainsi qu'en ce qui concerne la pratique de nombreux petits États insulaires en développement sur cette question. Cela fait écho à la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement du Forum des îles du Pacifique adoptée en août et aux observations préliminaires formulées dans la première note thématique¹⁰⁰. [Traduction non officielle]

Antigua-et-Barbuda poursuit en réitérant les observations formulées par le Belize au nom de l'Alliance, en 2020, concernant le développement de la pratique des États en matière de préservation des lignes de base et de l'étendue actuelle de leurs zones maritimes¹⁰¹. Dans sa déclaration au nom de l'Alliance des petits États insulaires en 2022, elle se réfère à nouveau à la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires de septembre 2021 :

Dans cette déclaration négociée, les dirigeants [de l'Alliance] ont affirmé qu'il n'y avait [dans la Convention] aucune obligation de garder les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes à l'étude, ni d'actualiser les cartes ou les listes de coordonnées géographiques une fois qu'elles avaient été déposées auprès du Secrétaire général [...], et que les zones maritimes en

⁹⁸ Déclaration présentée en 2020 par le Belize au nom de l'Alliance des petits États insulaires, p. 2 et 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/summaries.shtml#13mtg>.

⁹⁹ Déclaration présentée en 2021 par Antigua-et-Barbuda au nom de l'Alliance des petits États insulaires, p. 2. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#19mtg>.

¹⁰⁰ Ibid., p. 2.

¹⁰¹ Ibid., p. 2 et 3.

question et les droits y attachés devaient être maintenus sans aucune réduction, nonobstant les éventuelles modifications physiques découlant de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Nous nous félicitons que d'autres États, y compris certains des plus grands États côtiers, comprennent le droit international de la même façon, reconnaissant qu'il importe de garantir la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques¹⁰². [Traduction non officielle]

47. Dans leurs déclarations, les États d'Asie ont fait des références analogues à la stabilité juridique.

48. Par exemple, dans leur déclaration de 2020, les Maldives évoquent l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le contexte de la stabilité juridique :

[N]otre interprétation [de la Convention] est que, une fois qu'un État a déposé les cartes et/ou coordonnées géographiques appropriées auprès du Secrétaire général, ses droits sont établis et ne seront pas altérés par les modifications ultérieures de sa géographie physique résultant de l'élévation du niveau de la mer. *Les lignes de base et les droits maritimes restent inchangés. Il y va de la stabilité, de la certitude, de l'équité et de la justice.*

[...] La Convention n'interdit pas aux États de maintenir les lignes de base précédemment établies et les autres limites des zones maritimes mesurées à partir de ces lignes de base et de préserver ainsi leurs droits maritimes.

[...] Les Maldives souscrivent également à l'observation formulée [dans la première note thématique] selon laquelle il existe une pratique étatique visant le gel des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes et une *opinio juris* de plus en plus affirmée en ce qui concerne ces droits maritimes¹⁰³. [Traduction non officielle]

Les Maldives défendent le même raisonnement dans leur déclaration de 2021 :

Selon notre interprétation, [la Convention] ne commande pas de mettre régulièrement à jour ces informations. Une fois qu'un État a déposé les cartes et zones maritimes appropriées, les lignes de base et les droits maritimes sont fixes et ne peuvent être altérés par les modifications ultérieures de sa géographie physique résultant de l'élévation du niveau de la mer. Cette interprétation s'impose pour appuyer les objectifs de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité tels qu'énoncés dans la première note thématique et examinés dans le rapport [de la Commission à sa soixante-douzième session]¹⁰⁴. [Traduction non officielle]

49. Dans sa déclaration de 2021, le Viet Nam fait explicitement référence à la question de la stabilité juridique et, implicitement, à la manière dont il convient d'interpréter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour garantir cette stabilité : « L'approche visant à traiter les implications de l'élévation du niveau de la mer devrait garantir la stabilité et la sécurité dans les relations internationales, y compris la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques, sans qu'il

¹⁰² Déclaration présentée par Antigua-et-Barbuda en 2022 au nom de l'Alliance des petits États insulaires, par. 4. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (28^e séance plénière).

¹⁰³ Déclaration présentée par les Maldives en 2020, p. 4 à 6. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/75/summaries.shtml#13mtg>.

¹⁰⁴ Déclaration présentée par les Maldives en 2021, p. 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>.

soit question d'amender ou de compléter [la Convention] »¹⁰⁵. [Traduction non officielle]

50. Dans sa déclaration de 2021, Sri Lanka évoque la manière dont la Convention peut être interprétée face aux effets de l'élévation du niveau de la mer :

Une approche fondée sur des lignes de base fixes pour l'établissement des limites extérieures des zones maritimes signifie que les frontières maritimes des États sont permanentes et que leurs lignes de base resteront inchangées même si les zones côtières sont inondées du fait de l'élévation du niveau de la mer. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'interdit aucunement de recourir soit à des lignes de base mouvantes soit à des lignes de base fixes. Le temps est peut-être venu pour la Commission d'examiner si la Convention pourrait être modifiée d'un commun accord ou sur la base de la pratique ultérieure de tous les États parties¹⁰⁶. [Traduction non officielle]

51. Dans sa déclaration de 2021, la Malaisie l'exprime clairement elle aussi : « La Malaisie partage l'avis de la majorité des États selon lequel les lignes de base, les limites et les frontières maritimes devraient être fixées à perpétuité, quelles que soient les incidences éventuelles de l'élévation du niveau de la mer »¹⁰⁷ [traduction non officielle]. De même, la Thaïlande fait observer ce qui suit dans sa déclaration de 2021 : « La Thaïlande estime que le maintien de la paix, de la stabilité et des relations amicales entre les États passe par la protection des droits attachés à leurs zones et frontières maritimes, tels que garantis par la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] »¹⁰⁸ [traduction non officielle]. La Thaïlande réitère cette affirmation dans sa déclaration de 2022¹⁰⁹.

52. Dans la déclaration qu'elle a présentée en 2021, l'Indonésie fait également référence à la stabilité juridique :

[N]ous convenons que les principes de certitude, de sécurité et de prévisibilité et la préservation de l'équilibre des droits et des obligations doivent être maintenus.

[...] les cartes ou listes de coordonnées géographiques des lignes de base qui ont été déposées auprès du Secrétaire général conformément à l'article 16, paragraphe 2, et à l'article 47, paragraphe 9, de la Convention conservent leur pertinence.

Nous sommes d'avis que [...] le maintien des lignes de base et des limites maritimes existantes conformément aux principes de certitude, de sécurité et de prévisibilité [...] reflète également les intérêts de nombreux États en ce qui concerne les effets de l'élévation du niveau de la mer¹¹⁰. [Traduction non officielle]

¹⁰⁵ Déclaration présentée par le Viet Nam en 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>.

¹⁰⁶ Déclaration présentée par Sri Lanka en 2021. Voir A/C.6/76/SR.21, par. 111.

¹⁰⁷ Déclaration présentée par la Malaisie en 2021, p. 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>.

¹⁰⁸ Déclaration présentée par la Thaïlande en 2021, par. 5. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg>.

¹⁰⁹ Déclaration présentée par la Thaïlande en 2022, par. 7. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (28^e séance plénière).

¹¹⁰ Déclaration présentée par l'Indonésie en 2021, p. 2. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg>.

Dans la déclaration qu'elle a présentée en 2022, l'Indonésie évoque notamment le « besoin de stabilité et de sécurité en le droit de la mer »¹¹¹.

53. Dans la déclaration qu'elles ont présentée en 2021, les Philippines expliquent ce qui suit :

Les Philippines mettent en garde contre les déductions en faveur du caractère mouvant des lignes de base en l'absence de pratiques étatiques positives et d'une *opinio juris* sur la question. [...] [S]e fonder sur la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques du droit international est une approche dont on ne peut que se féliciter. [...] [L]e principe de l'immutabilité des frontières [...], conformément au principe de l'*uti possidetis juris*, revêt une certaine valeur à cet égard. On pourrait donc envisager un principe analogue en faveur des lignes de base permanentes¹¹². [Traduction non officielle]

54. La Jordanie indique dans sa déclaration de 2021 que « le texte auquel aboutirait les travaux [...] devrait tenir compte de la sécurité juridique, de l'équité et de la stabilité et équilibrer les intérêts légitimes de tous les États concernés et de la communauté internationale dans son ensemble »¹¹³.

55. Dans leurs déclarations, les États d'Afrique ont également évoqué la stabilité juridique.

56. La Sierra Leone fait référence à la stabilité juridique dans sa déclaration de 2021 : « Nous [...] notons avec intérêt que le Groupe d'étude a accueilli favorablement le raisonnement tenu par certains États Membres selon lequel il faut entendre par "stabilité juridique" la "nécessité de préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes" »¹¹⁴ [traduction non officielle]. Dans sa déclaration de 2021, l'Égypte a estimé que « les limites maritimes doivent être fixes et non mouvantes »¹¹⁵. Dans sa déclaration de 2021, l'Algérie « s'est félicitée du fait que le Groupe d'étude sur le sujet ait examiné la pratique des États africains en matière de délimitation maritime et ait confirmé que les principes du droit international étayaient la thèse des lignes de base fixes »¹¹⁶.

57. Dans leurs déclarations, les États d'Amérique latine ont également évoqué la stabilité juridique.

58. Par exemple, dans sa déclaration de 2021, Cuba indique ce qui suit :

Cuba a conscience que la Convention est muette sur les questions soulevées par ce sujet, du fait de l'époque à laquelle elle a été adoptée. Néanmoins, il est essentiel de garantir le respect inconditionnel des dispositions figurant dans cet instrument en matière de limites et frontières maritimes, même quand la

¹¹¹ Déclaration présentée par l'Indonésie en 2022, par. 17. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (29^e séance plénière).

¹¹² Déclaration présentée par les Philippines en 2021, p. 2 et 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#23mtg>.

¹¹³ Déclaration présentée par la Jordanie en 2021, p. 6. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#24mtg>.

¹¹⁴ Déclaration présentée par la Sierra Leone en 2021, par. 13. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#20mtg>.

¹¹⁵ Déclaration présentée par l'Égypte en 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#20mtg> (En arabe uniquement). Voir aussi A/C.6/76/SR.20, par. 58.

¹¹⁶ Déclaration présentée par l'Algérie en 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg> (En arabe uniquement). Voir aussi A/C.6/76/SR.22, par. 99.

géographie physique de ces dernières se trouve altérée du fait de l'élévation du niveau de la mer¹¹⁷. [Traduction non officielle]

Dans sa déclaration de 2022, Cuba réitère sa position et ajoute que, si les lignes de base ou les frontières maritimes étaient modifiées du fait de l'élévation du niveau de la mer, « [c]ela entraînerait une dépense supplémentaire très difficile à assumer pour les petits États insulaires, en sus de l'insécurité juridique qui en découlerait, en raison de la perte de ressources naturelles nécessaires à leur économie »¹¹⁸. [Traduction non officielle]

59. Dans sa déclaration de 2021, le Chili explique expressément ce qu'il entend par « stabilité juridique » :

Le Chili convient que les principes de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité doivent être appliqués dans l'analyse des questions relevant du mandat [du Groupe d'étude], étant entendu que, comme souligné par les délégations des États touchés par l'élévation du niveau de la mer, la « stabilité juridique » exige de préserver les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes.

La thèse des lignes mouvantes, si elle devait être retenue, serait particulièrement préoccupante et aurait pour effet immédiat une perte de souveraineté et de droits juridictionnels pour les États côtiers et insulaires et une réduction correspondante de leurs zones maritimes.

[...] [S]i les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes d'un État côtier ou d'un État archipel ont été correctement tracées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il ne devrait pas y avoir d'obligation de les recalculer dans le cas où la variation du niveau de la mer viendrait modifier la réalité géographique du littoral¹¹⁹. [Traduction non officielle]

60. Dans sa déclaration de 2021, l'Argentine est tout aussi directe :

[...] [S]'agissant des conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les limites des espaces maritimes, il convient de noter qu'en termes de sécurité juridique, il semble approprié de considérer qu'une fois que les lignes de base et les limites extérieures des espaces maritimes d'un État côtier ou archipel ont été correctement tracées comme prescrit par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui consacre également le droit international coutumier, il ne devrait pas y avoir d'obligation de réajuster ces lignes de base et ces limites au cas où des changements du niveau de la mer affecteraient la réalité géographique de la côte¹²⁰. [Traduction non officielle]

61. Par exemple, dans sa déclaration de 2021, le Costa Rica indique ce qui suit :

¹¹⁷ Déclaration présentée par Cuba en 2021, p. 4. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg> (en espagnol uniquement). Voir aussi A/C.6/76/SR.21, par. 31.

¹¹⁸ Déclaration présentée par Cuba en 2022, p. 4. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (27^e séance plénière ; en espagnol uniquement).

¹¹⁹ Déclaration présentée par le Chili en 2021, p. 5 et 6. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg> (en espagnol uniquement). Voir aussi A/C.6/76/SR.21, par. 55 à 56.

¹²⁰ Déclaration présentée par l'Argentine en 2021, p. 3. Disponible sur <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg> (en espagnol uniquement). Voir aussi A/C.6/76/SR.22, par. 32.

Le Costa Rica tient à souligner [...] qu'il faut appliquer les principes de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité pour maintenir l'équilibre des droits et des obligations entre les États côtiers et les autres États.

[...] [L]e Costa Rica se félicite que [le Groupe d'étude] ait étudié un arrêt de la [Cour internationale de Justice] qui a servi à établir les frontières maritimes entre le Costa Rica et le Nicaragua, en utilisant une ligne de délimitation mobile dans un segment qui reliait la côte au point fixe du début de la frontière maritime. Comme le montre cette affaire, dans certaines situations où la géomorphologie côtière est variable, une solution telle que celle qui a été arrêtée par la Cour dans ce cas précis est idéale pour assurer sécurité et stabilité aux parties malgré les variations fréquentes du point terminal de la frontière terrestre¹²¹. [Traduction non officielle]

62. Dans leurs déclarations, les États Membres d'Europe ont également évoqué la stabilité juridique.

63. Par exemple, dans la déclaration qu'elle a faite en 2021 au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), l'Islande fait référence à la stabilité, mais en des termes plus généraux :

[La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] apporte prévisibilité et stabilité, et son caractère universel et unifié doit donc être préservé et renforcé. Comme tout autre instrument juridique, [la Convention] doit être interprétée compte tenu des changements de circonstances, mais il est trop tôt pour que les pays nordiques fassent des commentaires sur les conséquences juridiques précises de l'élévation du niveau de la mer en ce qui la concerne »¹²². [Traduction non officielle]

64. Le Royaume des Pays-Bas, dans sa déclaration de 2021, fait également référence à la stabilité juridique :

Le Royaume des Pays-Bas est guidé par les notions de sécurité et de stabilité juridiques, tout en restant fermement attaché à la primauté de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer]. [...] [C]ertaines solutions potentielles méritent d'être examinées plus avant. Nous tenons en particulier à faire observer que l'option consistant simplement à conserver les limites extérieures des zones maritimes établies pour éviter que les États ne perdent des zones maritimes ne fait pas l'objet d'une grande attention dans [la première note thématique]¹²³. [Traduction non officielle]

65. Dans la déclaration qu'elle a présentée en 2021, l'Italie fait également référence à la stabilité juridique :

L'Italie souhaite souligner l'importance de la stabilité, de la sécurité et de la certitude juridiques en ce qui concerne les lignes de base et la délimitation maritime. [...] Il faut souligner en outre que tout principe de permanence des lignes de base, établies et présentées conformément au droit international, doit se référer uniquement à l'élévation du niveau de la mer causée par le

¹²¹ Déclaration présentée par le Costa Rica en 2021, p. 2 et 3. Disponible sur <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#23mtg> (en espagnol uniquement). Voir aussi A/C.6/76/SR.23, par. 13 et 14.

¹²² Déclaration présentée en 2021 par l'Islande au nom des pays nordiques (à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède), p. 5. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#19mtg>.

¹²³ Déclaration présentée par le Royaume des Pays-Bas en 2021, p. 5 et 6. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#20mtg>.

changement climatique et non à d'autres circonstances, notamment l'accrétion des terres¹²⁴.

66. Dans sa déclaration de 2021, la Roumanie affirme qu'il « ne fait aucun doute que l'élévation du niveau de la mer fait naître de plus en plus de défis, y compris en ce qui concerne la sécurité et la stabilité juridiques dans le monde ». Elle évoque également le débat qui a animé le Groupe d'étude concernant le caractère mouvant ou fixe des lignes de base : « on peut interpréter notre législation comme étant en faveur de la mutabilité, bien qu'il soit difficile d'établir un lien avec un cas précis d'élévation du niveau de la mer, eu égard à la particularité de la mer Noire qui, se trouvant être semi-fermée, est moins exposée à ce phénomène »¹²⁵. Dans sa déclaration de 2022, la Roumanie est plus explicite et souligne « que la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes est cruciale pour la stabilité juridique »¹²⁶.

67. Dans sa déclaration de 2022, l'Allemagne fait référence à sa communication de 2022¹²⁷, dans laquelle elle « donne [son] interprétation des dispositions de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] pour ce qui est de la stabilité des lignes de base. De [son] point de vue, une lecture contemporaine des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer donne à l'État côtier le droit d'actualiser ses lignes de base lorsque le niveau de la mer monte ou descend ou que le trait de côte recule, mais l'État côtier n'y est pas tenu »¹²⁸ [traduction non officielle].

68. Dans sa déclaration de 2021, la République tchèque évoque la stabilité juridique en des termes plus généraux : « Afin de contribuer à la stabilité, à la certitude et à la prévisibilité juridiques dans les efforts entrepris pour surmonter ces problèmes, il est primordial que la Commission et le Groupe d'étude mènent leurs travaux sur ce sujet dans le strict respect du régime juridique en vigueur concernant le droit de la mer, et en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 »¹²⁹ [traduction non officielle]. La Slovénie aborde également la question dans la déclaration qu'elle a présentée en 2021 : « Le défi colossal que constitue l'élévation du niveau de la mer, pour ce qui est des effets que ce phénomène est susceptible d'avoir sur les lignes de base, les espaces maritimes, [...] ainsi que sur l'exercice des droits souverain et de la juridiction, montre combien il importe de suivre une approche multiforme et approfondie et de trouver de nouvelles solutions fondées notamment sur la certitude et la prévisibilité juridiques »¹³⁰ [traduction non officielle].

69. Dans sa déclaration de 2021, l'Estonie fait également clairement référence à la stabilité juridique en ce qui concerne la thèse des lignes de base et des limites extérieures fixes, qui peut trouver son fondement dans l'interprétation de la Convention :

¹²⁴ Déclaration présentée par l'Italie en 2021, p. 4. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#20mtg>.

¹²⁵ Déclaration présentée par la Roumanie en 2021, p. 4 et 5. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>.

¹²⁶ Déclaration présentée par la Roumanie en 2022, p. 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (27^e séance plénière).

¹²⁷ Voir *supra* la note 62.

¹²⁸ Déclaration présentée par l'Allemagne en 2022, p. 4. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (27^e séance plénière).

¹²⁹ Déclaration présentée par la République tchèque en 2021, p. 3 et 4. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>.

¹³⁰ Déclaration présentée par la Slovénie en 2021, p. 4. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>.

[N]ous nous félicitons de la conclusion formulée dans la première note thématique selon laquelle l'objectif du Groupe d'étude est de trouver des solutions aux défis posés par l'élévation du niveau de la mer dans la Convention. Il faut également garder à l'esprit la nécessité de préserver *la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques* dans les relations internationales. Nous nous réjouissons que le Groupe d'étude ait trouvé des moyens d'interpréter [la Convention] qui satisfont au besoin de stabilité dans les relations interétatiques.

Nous souscrivons à l'idée consistant à cesser de mettre à jour les notifications déposées conformément à [la Convention], pour ce qui est des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir des lignes de base, après que les effets négatifs de l'élévation du niveau de la mer se sont produits afin de préserver [...] les droits des États¹³¹. [Traduction non officielle]

70. Dans sa déclaration de 2021, la Fédération de Russie explique que « l'une des principales questions à cet égard est celle des lignes de base [...] [I]l importe de trouver une solution pratique qui soit compatible avec la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer], d'une part, et avec les préoccupations des États touchés par l'élévation du niveau de la mer, d'autre part »¹³². [Traduction non officielle]

71. Dans sa déclaration de 2021, Chypre indique ce qui suit :

[L]es États côtiers touchés devraient avoir le droit de tracer des lignes de base qui resteraient permanentes en vertu de l'article 16 de [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer], même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer. Conforme à la Convention, cette solution viendrait sauvegarder les droits juridiques des États côtiers eu égard aux changements climatiques et à leur cortège de phénomènes préoccupants.

En outre, les lignes de base doivent revêtir un caractère permanent et non mouvant de sorte à garantir une plus grande prévisibilité.

[...] Il est clair que l'obligation faite aux États côtiers, par l'article 16 de [la Convention], d'indiquer sur des cartes marines ou par une liste de coordonnées géographiques de points les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ou les limites « qui en découlent », vise à garantir la sécurité juridique. Rien n'indique que ces cartes doivent être révisées périodiquement¹³³. [Traduction non officielle]

Chypre emploie une formulation similaire dans sa déclaration de 2022¹³⁴.

72. Dans sa déclaration de 2021, la Grèce dit ce qui suit :

Les principes de prévisibilité, de stabilité et de certitude, qui sont inhérents à la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] et en guident l'application, commandent de maintenir en l'état les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes, ainsi que les droits maritimes qui en découlent, conformément à la Convention. [...] Comme il a été observé à juste titre, cette dernière ne prescrit nullement de revoir ou de recalculer les lignes de base et

¹³¹ Déclaration présentée par l'Estonie en 2021, p. 4. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>.

¹³² Déclaration de la Fédération de Russie de 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg> (En russe uniquement). Voir aussi A/C.6/76/SR.22, par. 93.

¹³³ Déclaration présentée par Chypre en 2021, p. 2 et 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg>.

¹³⁴ Déclaration présentée par Chypre en 2022, p. 1 à 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (28^e séance plénière).

limites extérieures des zones maritimes délimitées conformément à ses dispositions¹³⁵. [Traduction non officielle]

73. Dans sa déclaration de 2022, la Croatie dit clairement que, de son point de vue, « les lignes de base sont fixes et une fois déterminées, les zones maritimes nationales sont immutables, malgré l'élévation du niveau de la mer »¹³⁶. [Traduction non officielle]

74. Dans sa déclaration de 2022, la Bulgarie fait également référence à la stabilité juridique en ce qui concerne les lignes de base :

[La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] ne fait aucunement obligation aux États parties de réviser et de mettre à jour régulièrement leurs lignes de base et les frontières de leurs espaces maritimes définis conformément à ses dispositions applicables. Les conclusions selon lesquelles les États devraient les revoir périodiquement pourraient avoir un effet négatif [...] sur les relations entre les États côtiers et porter préjudice [...] à la stabilité dans plusieurs régions du monde¹³⁷. [Traduction non officielle]

75. Dans sa déclaration de 2022, l'Union européenne fait observer, notamment, que « la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'impose aucune obligation expresse aux États de revoir et de mettre à jour périodiquement toutes les cartes et coordonnées qu'ils ont établies (ou convenues) et dûment publiées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention »¹³⁸.

76. En outre, dans leur déclaration de 2022, les États-Unis d'Amérique observent ce qui suit :

[L]es États-Unis ont annoncé une nouvelle politique concernant l'élévation du niveau de la mer et les zones maritimes. Dans le cadre de cette politique, qui reconnaît que de nouvelles tendances se dessinent dans les pratiques et les points de vue des États sur la nécessité de zones maritimes stables face à l'élévation du niveau de la mer, les États-Unis travailleront avec d'autres pays dans le but d'établir légitimement et de préserver les lignes de base et les limites des zones maritimes et ne contesteront pas lesdites lignes de base et limites qui ne sont pas mises à jour par la suite malgré l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques¹³⁹. [Traduction non officielle]

¹³⁵ Déclaration présentée par la Grèce en 2021, p. 4 et 5. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/ilc.shtml> (statement II).

¹³⁶ Déclaration présentée par la Croatie en 2022, p. 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (25^e séance plénière).

¹³⁷ Déclaration présentée par la Bulgarie en 2022, p. 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (29^e séance plénière).

¹³⁸ Déclaration présentée par l'Union européenne (en sa qualité d'observatrice ; également au nom des pays candidats, à savoir l'Albanie, le Monténégro, la Macédoine du Nord et la Serbie ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ; ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine) en 2022, par. 8. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (26^e séance plénière).

¹³⁹ Déclaration présentée par les États-Unis en 2022, p. 2. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (27^e séance plénière). Voir États-Unis, Maison Blanche, « Roadmap for a 21st-century US-Pacific island partnership », Fact sheet, 29 septembre 2022, « Élévation du niveau de la mer : les États-Unis adoptent une nouvelle politique concernant l'élévation du niveau de la mer et les zones maritimes. Par cette politique, les États-Unis reconnaissent que de nouvelles tendances se dessinent dans les pratiques et les points de vue des États sur la nécessité de zones maritimes stables face à l'élévation du niveau de la mer, tiennent compte de la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par le Forum des Îles du Pacifique, s'engagent à œuvrer aux côtés des États insulaires du Pacifique et d'autres pays dans le but d'établir

3. Déclarations collectives des organismes régionaux

77. Suite à la publication de la première note thématique en 2020 et à son examen par la Commission en 2021, il convient tout particulièrement de souligner, dans le cadre des mesures collectives prises par les États, que les 18 dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont adopté le 6 août 2021 la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques¹⁴⁰. L'on y trouve des références importantes à la stabilité juridique en rapport avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'élévation du niveau de la mer. Par exemple, on trouve ce qui suit dans le préambule :

Rappelant [...] que la Convention constituait un ensemble intégré et représentait un équilibre délicat de droits et d'obligations, qu'elle avait été inspirée par le désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et qu'elle établissait, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique durable pour les mers et les océans,

Reconnaissant les principes de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité juridiques qui sous-tendent la Convention et la pertinence de ces principes pour l'interprétation et l'application de la Convention dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer et des changements climatiques,

[...]

Considérant que le lien entre l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et les espaces maritimes n'a pas été envisagée par les rédacteurs de la Convention à l'époque de sa négociation, et que la Convention est partie du principe que, aux fins de la détermination des espaces maritimes, les côtes et les formations maritimes étaient généralement considérées comme stables. [Traduction non officielle]

78. Dans le dispositif de la Déclaration, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique :

Affirment que la Convention n'impose aucune obligation positive de maintenir les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes à l'étude, ni d'actualiser les cartes ou les listes de coordonnées géographiques une fois qu'elles ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Présentent la position officielle des membres du Forum des îles du Pacifique selon laquelle le maintien des zones maritimes établies conformément à la Convention et des droits y attachés, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, se fonde à la fois sur la Convention et sur les principes juridiques qui la sous-tendent,

Déclarent qu'après avoir, conformément à la Convention, délimité [leurs] zones maritimes et après les avoir déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, [ils ont] l'intention de maintenir ces zones

légitimement et de préserver les lignes de base et les limites des zones maritimes et d'encourager d'autres pays à suivre cette voie. ». [Traduction non officielle]

¹⁴⁰ Voir <https://www.forumsec.org/2021/08/11/declaration-on-preserving-maritime-zones-in-the-face-of-climate-change-related-sea-level-rise/>. Le Forum des îles du Pacifique est une organisation régionale composée de 18 membres : Australie, Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Fidji, Polynésie française, Kiribati, Nauru, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République des Îles Marshall, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

sans aucune réduction, nonobstant l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques,

Déclarent en outre qu'[ils n'entendent] pas revoir et actualiser les lignes de bases et les limites extérieures de [leurs] zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, et

Proclament que [leurs] zones maritimes, telles que délimitées et notifiées au Secrétaire général de l'ONU conformément à la Convention, et les droits y attachés ne sauraient être remis en cause, quels que soient les effets physiques de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. [Traduction non officielle]

79. La Déclaration a été précédée notamment par l'adoption d'une Déclaration des dirigeants lors de la neuvième Réunion des dirigeants des Îles du Pacifique le 2 juillet 2021. Au paragraphe 12 de la Déclaration, les dirigeants des Îles du Pacifique « ont noté conjointement qu'il importait de préserver les zones maritimes établies conformément à la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] et ont convenu d'examiner plus avant la question de la préservation des zones maritimes, correctement délimitées conformément à la Convention, face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, y compris au niveau multilatéral »¹⁴¹ [traduction non officielle].

80. Après l'adoption de la Déclaration des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, la Déclaration des chefs d'État et de Gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires a été adoptée le 22 septembre 2021¹⁴². Au paragraphe 41 de la Déclaration, les dirigeants de l'Alliance des petits États insulaires :

Affirment que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne fait aucune obligation de garder les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes à l'étude, ni d'actualiser les cartes ou les listes de coordonnées géographiques une fois qu'elles ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et que les zones maritimes en question et les droits y attachés doivent être maintenus sans aucune réduction, nonobstant les éventuelles modifications physiques découlant de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. [Traduction non officielle]

Selon Antigua-et-Barbuda, dans sa déclaration au nom de l'Alliance des petits États insulaires en 2021 :

[La] déclaration reflète l'interprétation de l'Alliance des petits États insulaires de la Convention selon laquelle il n'y a pas d'obligation de garder à l'étude ou de mettre à jour les lignes de base et les limites extérieures une fois qu'elles ont été déposées auprès du Secrétaire général, ainsi qu'en ce qui concerne la pratique de nombreux petits États insulaires en développement sur cette question. Cela fait écho à la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement du

¹⁴¹ Voir *supra* la note 59.

¹⁴² Voir <https://www.aosis.org/launch-of-the-alliance-of-small-island-states-leaders-declaration/>.

L'Alliance des petits États insulaires est une organisation régionale composée de 39 membres issus des Caraïbes, du Pacifique, de l'Afrique, de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Cabo Verde, Comores, Cuba, Dominique, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Jamaïque, Kiribati, Maldives, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Suriname, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Vanuatu.

Forum des îles du Pacifique adoptée en août et aux observations préliminaires formulées dans la première note thématique¹⁴³. [Traduction non officielle]

81. Deux autres organisations ont également souscrit à la Déclaration des dirigeants du Forum des îles du Pacifique d'août 2021 : le Forum de la vulnérabilité climatique¹⁴⁴ et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique¹⁴⁵. La Déclaration de Dacca-Glasgow du Forum de la vulnérabilité climatique du 2 novembre 2021 prévoit ce qui suit : « Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants du Forum de la vulnérabilité climatique, appelons tous les États à appuyer les principes énoncés dans la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique en 2021 »¹⁴⁶ [traduction non officielle]. La déclaration de la septième Réunion des Ministres de la pêche et de l'aquaculture de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique du 8 avril 2022 énonce ce qui suit : « Nous, Ministres de la pêche et de l'aquaculture des États membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique [...] *souscrivons* à la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique en 2021 »¹⁴⁷. [Traduction non officielle]

B. Constatations préliminaires

82. Compte tenu de la présentation exhaustive des communications des États Membres à la Commission, des déclarations faites à la Sixième Commission et des positions collectives exprimées dans diverses déclarations internationales ou régionales, un certain nombre de constatations préliminaires se dégagent.

83. Tout d'abord, il ressort indiscutablement de ces nombreuses communications et déclarations que les éléments les plus souvent évoqués sont les références – explicites ou implicites – à la question de la stabilité juridique, y compris à la solution des lignes de base fixes ou des limites extérieures fixes des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci, telle qu'examinée dans la première note thématique. Viennent ensuite les références à la nécessité d'interpréter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de sorte à faire face aux effets de l'élévation du niveau de la mer ; dans la plupart des cas, on en déduit que le sens de cette interprétation devrait être que la Convention n'interdit pas de geler les lignes de base¹⁴⁸. Ces questions ont manifestement été considérées par les États Membres comme les plus pertinentes en ce qui concerne les aspects du droit de la mer liés à l'élévation du niveau de la mer.

¹⁴³ Voir *supra* la note 99.

¹⁴⁴ Composé de 58 membres : 27 membres d'Afrique et du Moyen-Orient, 20 membres d'Asie et du Pacifique et 11 membres d'Amérique latine et des Caraïbes. On trouvera des informations supplémentaires à l'adresse suivante : <https://thecvf.org/members/>.

¹⁴⁵ Composée de 79 membres originaires d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. On trouvera des informations supplémentaires à l'adresse suivante : <https://www.oacps.org/>.

¹⁴⁶ Voir <https://thecvf.org/our-voice/statements/dhaka-glasgow-declaration-of-the-cvf/>.

¹⁴⁷ Voir https://www.oacps.org/wp-content/uploads/2022/05/Declaration_-7thMMFA_EN.pdf, p. 8.

¹⁴⁸ Comme indiqué ci-dessus, sur les 69 déclarations faites par 67 délégations en 2021 à la Sixième Commission, 25 ont fait référence à la stabilité juridique, 20 à la solution des lignes de base fixes, 11 à la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques (qui aborde les sujets précédents), 11 à la nécessité d'interpréter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de sorte à aller dans le sens de lignes de base fixes. En 2022, sur les 17 déclarations relatives aux aspects du droit de la mer liés à l'élévation du niveau de la mer, 11 font référence à la solution des lignes de base fixes et 9 à la stabilité juridique. On trouve également de telles références dans la grande majorité des communications.

Cette évolution intéressante de l'attention portée par les États Membres à ces aspects a également été remarquée par la doctrine¹⁴⁹.

84. Deuxièmement, l'importance accordée par les États Membres à la stabilité juridique – et à la certitude, la sécurité et la prévisibilité juridiques – est très concrète et envisagée de façon pragmatique. À l'exception d'un nombre très limité d'États Membres qui font référence dans leurs déclarations à la stabilité juridique comme à une notion plus générale liée au régime global consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁵⁰, les autres États qui soulèvent la question dans leurs communications, déclarations et déclarations collectives présentées après la publication de la première note thématique considèrent la stabilité juridique comme un concept spécifiquement et intrinsèquement lié à la préservation des zones maritimes telles qu'elles étaient avant l'apparition des effets de l'élévation du niveau de la mer –, et à la décision de l'État Membre touché par l'élévation du niveau de la mer de ne pas actualiser ses notifications de coordonnées ou de cartes, lui permettant ainsi de disposer de lignes de base fixes même en cas de recul de la côte vers l'intérieur en raison de l'élévation du niveau de la mer. Aucun État – même ceux dont le droit interne prévoit des lignes de base mouvantes – n'a contesté l'option des lignes de base fixes.

85. Troisièmement, il est intéressant de noter que de nombreux États de diverses régions du monde prennent progressivement conscience qu'il importe de puiser dans le droit de la mer pour trouver des solutions à l'impact négatif de l'élévation du niveau de la mer sur les côtes et les zones maritimes, en particulier en ce qui concerne la stabilité juridique liée à la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci. Les États du Pacifique ont harmonisé leur approche et leur pratique étatique, comme en témoignent leurs communications, leurs déclarations à la Sixième Commission et l'adoption en août 2021 de la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique. L'approche de ces États a été confirmée au niveau interrégional par les points de vue des États membres de l'Alliance des petits États insulaires, tels qu'ils ont été exprimés dans leurs communications et déclarations, mais aussi dans la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance des petits États insulaires, adoptée en septembre 2021. En effet, cette organisation composée de 39 membres comprend non seulement des membres de l'océan Pacifique (14 des 18 membres du Forum des îles du Pacifique), mais aussi d'autres régions : Afrique (3), océan Indien (4), Caraïbes (16), Asie du Sud-Est (1). Ensemble, le Forum des îles du Pacifique et l'Alliance des petits États insulaires comptent 43 membres, dont 41 sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce qui représente environ 25 % de toutes les parties à cet instrument¹⁵¹. Par ailleurs, il est important de prendre note des positions des États d'autres régions en faveur de la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir des lignes de base et de la solution des lignes de base fixes. Ces

¹⁴⁹ Voir, par exemple, Davor Vidas et David Freestone, « Legal certainty and stability in the face of sea level rise: trends in the development of State practice and international law scholarship on maritime limits and Boundaries », dans *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 37 (2022) p. 673 à 725 ; Frances Anggadi, « What States say and do about legal stability and maritime zones, and why it matters », dans *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 71, n° 4 (octobre 2022), p. 767 à 798.

¹⁵⁰ Islande, en 2021, (au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède) (voir *supra* la note 122) ; Royaume des Pays-Bas, en 2021 (voir *supra* la note 123) ; République tchèque, en 2021 (voir *supra* la note 129) ; Jordanie, en 2021 (voir *supra* la note 113).

¹⁵¹ Voir Vidas et Freestone, « Legal certainty and stability in the face of sea level rise » (voir *supra* la note 149), p. 714 et 715.

positions ont été exprimées avec diverses nuances, tant explicitement qu'implicitement – en soulignant que rien n'oblige dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à mettre à jour les lignes de base – par des États d'Asie (Indonésie, Japon, Malaisie et Philippines), d'Amérique latine (Argentine, Chili, Colombie et Costa Rica), d'Afrique (Algérie, Égypte et Sierra Leone), d'Europe (Allemagne, Bulgarie, Chypre, Croatie, France, Grèce, Irlande, Pays-Bas (Royaume des) et Roumanie), et d'Amérique du Nord (États-Unis).

86. Plusieurs États de diverses régions du monde ont opéré un lien explicite entre le sens accordé à la stabilité juridique et la solution consistant à préserver les zones maritimes et à fixer les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes : les Fidji, dans leur déclaration faite en 2021 à la Sixième Commission au nom du Forum des îles du Pacifique¹⁵² ; la Papouasie-Nouvelle-Guinée (Pacifique), dans sa déclaration en 2020¹⁵³ ; les États fédérés de Micronésie (Pacifique), dans leur déclaration en 2020¹⁵⁴ ; Antigua-et-Barbuda (Caraïbes), dans sa communication en 2021¹⁵⁵ ; la Roumanie (Europe), dans sa déclaration en 2021¹⁵⁶ ; le Chili (Amérique latine), dans sa déclaration en 2021¹⁵⁷ et l'Argentine (Amérique latine), dans sa déclaration en 2021¹⁵⁸.

87. C'est d'ailleurs l'approche adoptée dans la première note thématique. Les observations formulées aux alinéas d)¹⁵⁹, e)¹⁶⁰ et f)¹⁶¹ du paragraphe 104 de ce document ont été confirmées par les positions des États Membres, comme indiqué ci-dessus.

88. Par ailleurs, l'idée selon laquelle, au moment de la négociation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁶², l'élévation du niveau de la mer et ses effets n'étaient pas perçus comme un problème dont il convenait de traiter se retrouve également dans les déclarations des États Membres¹⁶³, tout comme la référence à la

¹⁵² Voir *supra* la note 70.

¹⁵³ Voir *supra* la note 83.

¹⁵⁴ Voir *supra* la note 86.

¹⁵⁵ Voir *supra* la note 46.

¹⁵⁶ Voir *supra* la note 125.

¹⁵⁷ Voir *supra* la note 119.

¹⁵⁸ Voir *supra* la note 120.

¹⁵⁹ A/CN.4/740 et Corr.1, par. 104 d) : « La théorie/méthode des lignes de base mouvantes, à partir desquelles seraient mesurées les limites des zones maritimes, ne répond pas aux préoccupations des États Membres suscitées par les effets de l'élévation du niveau de la mer, notamment en ce qui concerne les droits des États côtiers dans les différentes zones maritimes et la nécessité qui en découle de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques ».

¹⁶⁰ Ibid., par. 104 e) : « Toute approche visant à apporter une réponse adéquate à ces préoccupations devrait être fondée sur la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci, ainsi que sur la protection des droits de l'État côtier ; ce que la [Convention des Nations unies sur le droit de la mer] n'interdit pas expressément [...]. En tout état de cause, l'obligation prévue à l'article 16 [de la Convention] de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et d'en déposer un exemplaire ne concerne que les lignes de base droites (qui sont moins touchées par l'élévation du niveau de la mer) et non les lignes de base normales. Même dans le cas des lignes de base droites, la Convention ne prévoit pas d'obligation de tracer et de notifier de nouvelles lignes de base lorsque les conditions côtières changent (ou, en conséquence, de nouvelles limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir des lignes de base) ».

¹⁶¹ Ibid., par. 104 f) : « Par conséquent, rien n'empêche les États Membres de déposer des notifications, conformément à la Convention, concernant les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir des lignes de base et, après que les effets négatifs de l'élévation du niveau de la mer se sont produits, de cesser de mettre à jour ces notifications afin de préserver leurs droits ».

¹⁶² Comme conclu dans la première note thématique [A/CN.4/740 et Corr.1, par. 104 a)].

¹⁶³ Par exemple, les Tonga en 2021 (voir *supra* la note 90) ; le Samoa en 2021 (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique) (voir *supra* la note 77) ; Antigua-et-Barbuda (au

nécessité d'interpréter la Convention de sorte à répondre aux effets de l'élévation du niveau de la mer, en déduisant dans la plupart des cas que le sens de cette interprétation devrait être que la Convention n'interdit pas de geler les lignes de base. La première note thématique porte sur la question de savoir si les dispositions de la Convention admettent une interprétation et une application tenant compte des conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base, les limites extérieures des zones maritimes et les droits y attachés¹⁶⁴. Cette analyse, qui a conduit aux observations susmentionnées figurant aux alinéas d), e) et f) du paragraphe 104 de la première note thématique, a été largement validée par les points de vue des États Membres sur l'interprétation de la Convention, comme le montrent les paragraphes suivants.

nom de l'Alliance des petits États insulaires) en 2021 (voir *supra* la note 99) ; la Chine en 2021 (disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#20mtg>. En chinois uniquement. Voir également A/C.6/76/SR.20, par. 93) ; Cuba en 2021 (voir *supra* la note 117) ; les Îles Salomon en 2021 (voir *supra* la note 92) ; l'Inde en 2021 (disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#23mtg>) et en 2022 (disponible à l'adresse suivante <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml>, 26^{ème} séance plénière) ; l'Indonésie en 2022 (voir *supra* la note 111) ; les États fédérés de Micronésie en 2020 (voir *supra* la note 86). On y trouve une référence dans le préambule de la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique le 6 août 2021.

¹⁶⁴ A/CN.4/740 et Corr.1, par. 78 à 80 :

78. [...] Il faut toutefois faire remarquer que la Convention n'impose pas *expressis verbis* que de nouvelles lignes de base doivent être tracées, reconnues (conformément à l'article 5) ou notifiées (conformément à l'article 16) par l'État côtier en cas de modification du littoral ; cette remarque vaut également pour les nouvelles limites extérieures des zones maritimes (qui suivent le mouvement des lignes de base). Il convient également de noter que l'obligation faite à l'État côtier, en vertu de l'article 16, d'indiquer sur une carte marine (ou sur une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé) les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ou les limites qui en découlent, de donner « la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques » et d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ne s'applique qu'aux lignes de base droites (art. 7), à l'embouchure des fleuves (art. 9) et aux baies (art. 10). Les lignes de base normales en sont donc exemptées.

79. L'interprétation de la Convention selon laquelle les lignes de base (et, par conséquent, les limites extérieures des zones maritimes) sont, en général, mouvantes, ne répond pas aux préoccupations des États Membres confrontés aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer et tenus par conséquent de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques. Dans la Convention, seul fait exception à ce caractère mouvant – hormis le caractère permanent du plateau continental une fois remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, indiquant les limites extérieures dudit plateau – le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 7, libellé comme suit : « Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'État côtier conformément à la Convention ». Certains juristes ont cherché à faire jouer cette disposition pour répondre à l'ensemble des préoccupations relatives à l'élévation du niveau de la mer, mais l'opinion générale veut que ce libellé ne s'applique qu'au cas des deltas.

80. Pour appliquer les dispositions actuelles de la Convention d'une manière qui réponde aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base, la doctrine a également tenté de jouer sur l'interprétation des règles prévues à l'article 7 sur les lignes de base droites. [...] En outre, l'auteur cité fait valoir à cette fin le paragraphe 4 de l'article 7 [...] et le paragraphe 5 de ce même article [...] Les mêmes auteurs reconnaissent toutefois que les solutions prenant appui sur les dispositions de la Convention visant les lignes de base droites ne suffisent plus lorsque l'élévation du niveau de la mer devient trop importante.

89. Bien qu'une grande partie de la doctrine ait donné une interprétation de la Convention selon laquelle celle-ci conférerait aux limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive un caractère mouvant¹⁶⁵, interprétation qui a également été mentionnée lors du débat de 2021 au sein du Groupe d'étude¹⁶⁶, de nombreux États affichent une point de vue plutôt différent, plus pragmatique, essayant ainsi de répondre aux préoccupations suscitées par les effets négatifs de l'élévation du niveau de la mer.

90. Dans la communication qu'elle a adressée à la Commission en 2022, la France indique ce qui suit¹⁶⁷ :

[Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] confèrent à l'État côtier une certaine marge de manœuvre s'agissant de l'initiative d'une modification, ou d'un maintien, des données déclarées relatives à ses lignes de base et aux limites de ses espaces maritimes. La Convention laisse en effet à l'État côtier la décision d'apporter des modifications à ces données, ce qui implique que tant que l'État côtier ne décide pas de procéder à de telles modifications, les données initialement déclarées restent en vigueur.

Cela est le cas pour les lignes de base normales, au titre de l'article 5 de la Convention, mais également pour les lignes de base droites, au titre de l'article 16. De même, s'agissant des espaces maritimes, la lecture des articles 75 et 84 de la Convention permet d'aboutir à un constat identique, respectivement pour la zone économique exclusive et le plateau continental.

Par ailleurs, la France défend une interprétation selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 7 s'applique « aux situations résultant de l'élévation du niveau de la mer, indépendamment de la présence d'un delta », proposant ainsi une approche encore plus ambitieuse que celle de la première note thématique.

91. Dans sa communication de 2022, l'Allemagne abonde dans ce sens¹⁶⁸ :

L'Allemagne est déterminée [...] et à collaborer avec d'autres États pour préserver leurs zones maritimes et les droits y attachés, et ce dans le respect de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] – notamment grâce à une lecture et une interprétation contemporaines de son intention et de son but [...].

Par cette lecture et cette interprétation contemporaines, l'Allemagne estime que la [Convention] autorise le gel des [lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes] dûment établies, publiées et déposées [...] conformément à la Convention.

Rien dans la [Convention] n'oblige explicitement à actualiser les lignes de base normales qui ont été tracées (article 5 [de la Convention]) ou les lignes de base droites qui ont été tracées, publiées et déposées (article 16 [...]), ni encore à actualiser les cartes et les listes de coordonnées géographiques d'un État relatives à la [zone économique exclusive] (article 75 [...]) ou au plateau occidental (article 84 [...]) ».

Cependant, l'Allemagne conclut [que] le concept de lignes de base artificielles [est] déjà contenu dans la [Convention], en particulier là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence « d'un delta et d'autres

¹⁶⁵ Ibid., par. 78.

¹⁶⁶ A/76/10, par. 270 à 277.

¹⁶⁷ Voir *supra* la note 60.

¹⁶⁸ Voir *supra* la note 62.

caractéristiques naturelles », [conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention].

Cette disposition ayant été traduite par « d'un delta ou et d'autres caractéristiques naturelles » par plusieurs [États membres de l'Union européenne] [...], l'Allemagne suggère d'examiner si une interprétation contemporaine de cette disposition pourrait élargir la portée de l'exception prévue au [paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention] et apporter une plus grande sécurité juridique aux États qui gèlent leurs lignes de base et les limites extérieures de leurs zones maritimes.

L'Allemagne s'engage à assurer une coordination et une coopération multilatérales étroites à de nombreux niveaux afin de parvenir à une telle interprétation contemporaine, éventuellement en déterminant « conjointement l'interprétation correcte à donner aux dispositions pertinentes de la [Convention] », qui pourrait éventuellement être exprimée et approuvée par les États parties à la [Convention] dans une résolution ou par les États Membres de [l'ONU] dans une résolution de l'[Assemblée générale]. Nous soutenons également la poursuite des débats en la matière à la Sixième Commission de l'[Assemblée générale]. [Traduction non officielle]

92. D'autres États font des déclarations en ce sens à la Sixième Commission. Voir, par exemple, les déclarations suivantes :

a) les Tuvalu, au nom du Forum des îles du Pacifique, en 2020¹⁶⁹ ;

b) les Fidji, au nom du Forum des îles du Pacifique, en 2021, se référant à la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique en août 2021, qu'elles qualifient d'« interprétation de bonne foi » de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁷⁰. D'autres États ont fait des déclarations du même ordre sur la Déclaration du Forum des îles du Pacifique : la Papouasie-Nouvelle-Guinée, en 2021 et 2022, qui a qualifié la Déclaration de « position officielle des membres du Forum sur la manière dont les règles [de la Convention] sur les zones maritimes s'appliquent en cas d'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques »¹⁷¹ ; la Nouvelle-Zélande, en 2021 et 2022¹⁷² ; le Samoa, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, en 2022, qui a noté ce qui suit :

Comme la Déclaration l'indique clairement, cette approche se fonde sur [la Convention] et les principes qui la sous-tendent. [...] [La] Déclaration ne représente pas formellement un contournement extra-juridique de la [Convention] ou n'édicte aucune règle de droit international. Parce qu'elle est fondée sur une interprétation du droit de la mer existant tel qu'il figure dans la [Convention], les États non membres du Forum des îles du Pacifique sont invités à approuver et à mettre en pratique l'approche décrite dans la Déclaration, y compris ceux qui ne sont pas des États parties à la [Convention]¹⁷³ [traduction non officielle] ;

c) le Belize, au nom de l'Alliance des petits États insulaires, en 2020, qui rappelle que « selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, il faut tenir compte de la pratique ultérieurement suivie [dans] l'application du traité, qui établit

¹⁶⁹ Voir *supra* la note 69.

¹⁷⁰ Voir *supra* la note 70.

¹⁷¹ Voir *supra* les notes 73 et 74.

¹⁷² Voir *supra* les notes 75 et 76.

¹⁷³ Voir *supra* la note 82.

l'accord des parties quant à l'interprétation de celui-ci. Cela est particulièrement utile lorsqu'un traité est muet sur telle ou telle question, comme l'est la Convention quant à l'obligation d'actualiser les coordonnées ou les cartes¹⁷⁴ » ;

d) Antigua-et-Barbuda, au nom de l'Alliance des petits États insulaires, en 2021, qui renvoie à l'interprétation de l'Alliance concernant le fait que la Convention n'énonce aucune obligation de réviser ou d'actualiser les lignes de base et les limites extérieures une fois qu'elles ont été déposées auprès du Secrétaire général¹⁷⁵ ;

e) le Samoa, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, en 2021, qui observe qu'« il est important que [la Convention] soit appliquée de manière à respecter les droits et obligations qui y sont énoncés, y compris les droits des États insulaires attachés à leurs zones maritimes »¹⁷⁶ ;

f) les Maldives, en 2021, qui notent : « d'après notre interprétation de la [Convention], il n'est pas obligatoire de mettre à jour ces informations. [...] Cette interprétation s'impose pour appuyer les objectifs de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité »¹⁷⁷ ;

g) les États fédérés de Micronésie, en 2020, qui affirment que « la Convention [...] devrait être interprétée et appliquée d'une manière qui favorise la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques »¹⁷⁸ ;

h) les Tonga, en 2021, qui affirment que la Convention « doit être interprétée dans le respect des droits et de la souveraineté des petits États insulaires en développement vulnérables »¹⁷⁹ ;

i) l'Islande, au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), en 2021, qui note que « la Convention doit être interprétée compte tenu de l'évolution des circonstances »¹⁸⁰ ;

j) l'Allemagne, en 2021, qui suit la même approche que dans sa communication adressée à la Commission en 2022¹⁸¹ ;

k) le Chili, en 2021, qui affirme que « la meilleure approche pour interpréter [la Convention] est de donner la priorité aux principes de stabilité internationale et de coexistence pacifique des États »¹⁸² ;

l) Sri Lanka, en 2021, qui note : « [i]l est peut-être temps que la Commission examine si la Convention pourrait être modifiée d'un commun accord ou en se fondant sur la pratique ultérieure des États parties »¹⁸³ ;

m) l'Estonie, en 2021, qui affirme : « [n]ous nous réjouissons que le Groupe d'étude ait trouvé des moyens d'interpréter [la Convention] qui satisfont au besoin de stabilité dans les relations interétatiques »¹⁸⁴ ;

¹⁷⁴ Voir *supra* la note 98. Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n°18232, p. 443. [voir article 31, par. 3 b)]

¹⁷⁵ Voir *supra* la note 99.

¹⁷⁶ Voir *supra* la note 77.

¹⁷⁷ Voir *supra* la note 104.

¹⁷⁸ Voir *supra* la note 86.

¹⁷⁹ Voir *supra* la note 90.

¹⁸⁰ Voir *supra* la note 122.

¹⁸¹ Déclaration présentée par l'Allemagne en 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#21mtg>. Voir *supra* la note 62.

¹⁸² Voir *supra* la note 119.

¹⁸³ Voir *supra* la note 106.

¹⁸⁴ Voir *supra* la note 131.

n) la Fédération de Russie, en 2021 : « il est important de trouver une solution pratique qui soit compatible avec la [Convention], d'une part, et avec les préoccupations des États touchés par l'élévation du niveau de la mer, d'autre part »¹⁸⁵ ;

o) les Îles Salomon en 2021¹⁸⁶ ;

p) l'Espagne, en 2021, qui affirme : « il est essentiel de poursuivre les travaux de la Commission sur ce sujet d'une manière qui garantisse le respect et l'intégrité de la [Convention], [...], et qui – parallèlement – nous permette de définir des formules spéciales compte tenu des circonstances extraordinaires que plusieurs États, en particulier [...] les petits États insulaires en développement susmentionnés, subissent en raison du phénomène d'élévation du niveau de la mer causé par les changements climatiques »¹⁸⁷

q) la Grèce, en 2021, qui note que « [c]oncernant l'élévation du niveau de la mer, la [Convention] fournit les réponses aux questions soulevées, dans leur contexte particulier »¹⁸⁸.

93. Il convient de noter qu'aucun État n'a émis d'objection à l'interprétation susmentionnée de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que ce soit dans leurs communications adressées à la Commission ou dans les déclarations présentées à la Sixième Commission.

94. Cette interprétation pragmatique des États, qui vient étayer l'approche proposée dans la première note thématique¹⁸⁹, va dans certains cas encore plus loin que la note en suggérant d'interpréter le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme s'appliquant aux situations résultant de l'élévation du niveau de la mer, indépendamment de la présence d'un delta. Une telle approche est jugée intéressante.

95. Par ailleurs, les points de vue des États, tels qu'ils ont été exprimés dans les communications et déclarations postérieures à la publication de la note, ne comportent que très peu de références à la question de la formation du droit coutumier relatif au gel des lignes de base et des limites extérieures, qui a été analysée dans le cadre de la première note thématique. Cette question a été analysée dans la première note thématique, avec l'observation suivante : « il est prématuré de tirer, à ce stade, une conclusion définitive sur l'émergence d'une règle coutumière particulière ou régionale (voire d'une règle coutumière générale) de droit international concernant la préservation des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir des lignes de base » ; bien qu'au moment de la rédaction de la première note thématique, les Coprésidents aient été en mesure de relever des éléments de pratique régionale, l'existence de l'*opinio juris* n'était pas (encore) évidente¹⁹⁰.

96. En effet, dans leurs communications et déclarations présentées entre 2020 et 2022, les États s'étaient plutôt concentrés sur l'interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sur la présentation de leur pratique étatique. Les points de vue relatifs à la question de la formation du droit coutumier étaient limités et restaient assez prudents. Par exemple, dans sa communication de 2022, l'Allemagne souligne qu'elle « s'engage à [...] travailler avec d'autres pour préserver

¹⁸⁵ Voir *supra* la note 132.

¹⁸⁶ Voir *supra* la note 92.

¹⁸⁷ Déclaration présentée par l'Espagne en 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg>.

¹⁸⁸ Voir *supra* la note 135.

¹⁸⁹ A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 104 f).

¹⁹⁰ Ibid., par. 104 i).

leurs zones maritimes et les droits y attachés d'une manière compatible avec la Convention – notamment grâce à une lecture et une interprétation contemporaines de son intention et de son objectif, plutôt qu'à l'élaboration de nouvelles règles coutumières »¹⁹¹. Dans sa déclaration de 2022, l'Union européenne note ce qui suit :

[L]'Union européenne et ses États membres conseillent la prudence en ce qui concerne la prise en compte des pratiques régionales et de l'*opinio juris* dans ce contexte, car les dispositions et principes universellement applicables tels que la [Convention] doivent être appliqués de manière uniforme dans toutes les régions du monde [...]. [C]ertaines pratiques émergentes possibles au niveau régional concernant l'élévation du niveau de la mer ne devraient pas conduire à la reconnaissance d'une règle coutumière régionale du droit de la mer, et l'Union européenne et ses États membres encouragent le Groupe d'étude à s'appuyer sur la pratique étatique et à prendre en compte l'*opinio juris* acceptée par toutes les régions du monde avant de déduire l'existence (ou non) d'une pratique ou d'une *opinio juris* établie¹⁹².

Les États fédérés de Micronésie, dans leur déclaration de 2022, observent ce qui suit :

[Les États fédérés de Micronésie] soulignent que la Déclaration [des dirigeants du Forum des îles du Pacifique en 2021] traduit la compréhension et l'application du droit international de la mer en vigueur par les membres du Forum des îles du Pacifique. [...] La Déclaration n'a pas vocation officielle à édicter ou à annoncer un nouveau droit international coutumier régional. [...] De l'avis [des États fédérés de Micronésie], même dans l'hypothèse où la Déclaration représente la formation ou l'annonce d'un nouveau droit international coutumier régional, les opinions des États extérieurs à la région du Forum des îles du Pacifique n'ont aucune incidence sur la question de savoir si ce nouveau droit peut être développé pour la région. Comme la Commission elle-même l'a souligné dans ses projets de conclusion sur le droit international coutumier, ce droit international coutumier régional ne s'applique qu'aux États qui l'acceptent et ne serait pas opposable aux États extérieurs à la région qui n'acceptent pas ou n'appliquent pas ce droit international coutumier régional¹⁹³. [Traduction non officielle]

De même, dans sa déclaration en 2022, la Papouasie-Nouvelle-Guinée note que la Déclaration « n'est pas une déclaration formelle sur le droit coutumier régional et ne doit pas être comprise ou interprétée comme telle »¹⁹⁴. Dans sa déclaration de 2021 au nom de l'Alliance des petits États insulaires, Antigua-et-Barbuda dit que « bien que la pratique des États et l'*opinio juris* ne soient peut-être pas encore suffisantes pour conclure à l'existence d'une règle coutumière générale concernant la préservation des zones maritimes, l'Alliance estime qu'une tendance en ce sens est en train de se faire jour »¹⁹⁵. Dans sa déclaration de 2021, la Chine est plus prudente : « De nombreux pays estiment qu'une pratique cohérente des États au sujet de l'élévation du niveau de la mer n'a pas été formée et que le fait d'accorder trop d'importance à la pratique régionale risque d'exacerber la fragmentation des règles juridiques »¹⁹⁶. Israël fait preuve de la même prudence dans sa déclaration de 2021 : « Israël estime qu'étant donné la pratique limitée des États dans ce domaine – comme le reconnaît le Groupe d'étude lui-même – il n'est pas certain que l'on puisse à ce

¹⁹¹ Voir *supra* la note 62.

¹⁹² Voir *supra* la note 138.

¹⁹³ Déclaration présentée par les États fédérés de Micronésie en 2022, p. 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/77/summaries.shtml> (28^e séance plénière).

¹⁹⁴ Voir *supra* la note 74.

¹⁹⁵ Voir *supra* la note 99.

¹⁹⁶ Voir *supra* la note 163.

stade conclure à l'existence de règles contraignantes de droit international sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer »¹⁹⁷. Dans sa déclaration de 2021, la Fédération de Russie est d'avis qu'« à ce stade, il n'existe pas de règle de droit international coutumier applicable en la matière, à la fois en raison de l'absence de reconnaissance de la pratique pertinente en tant qu'obligation juridique (*opinio juris*) et de l'insuffisance de la pratique elle-même »¹⁹⁸. Dans sa déclaration de 2021, Sri Lanka a présenté sa position : « la Commission pourrait être en mesure de faire évoluer les règles du droit international coutumier de manière à aboutir à la modification de la Convention en ce qui concerne l'approche privilégiée aux fins de la délimitation des frontières maritimes »¹⁹⁹. Les Coprésidents souhaitent réaffirmer leur engagement à respecter pleinement le mandat qui a été défini lors de l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission, en ce sens que les travaux sur le présent sujet n'ont pas vocation à proposer des modifications de la Convention.

97. La pratique des États en matière de préservation des zones maritimes ou de gel des lignes de base est devenue de plus en plus évidente dans les communications adressées à la Commission et les déclarations faites à la Sixième Commission de 2020 à 2022 par des États de diverses régions du monde. Voir, par exemple, les États suivants : les États fédérés de Micronésie, dans leur déclaration en 2020²⁰⁰ ; le Belize, dans sa déclaration au nom de l'Alliance des petits États insulaires en 2020²⁰¹ ; Antigua-et-Barbuda, dans sa déclaration au nom de l'Alliance des petits États insulaires en 2021²⁰² ; les Fidji, dans la communication du Forum des îles du Pacifique en 2021²⁰³ ; la Nouvelle-Zélande, dans sa communication en 2022²⁰⁴ (dans laquelle elle fait également référence à la pratique des Îles Cook) ; le Royaume-Uni, dans sa communication en 2022²⁰⁵ ; le Royaume des Pays-Bas, dans sa communication en 2022 (dans laquelle il est fait référence à l'établissement d'un « ligne côtière de base », préservée par des remblais de sable)²⁰⁶. Les Coprésidents souhaitent remercier M. Bimal N. Patel, membre de la Commission, pour son exposé très instructif sur la pratique étatique en Inde.

98. En conclusion, les constatations préliminaires suivantes peuvent se dégager :

a) La stabilité juridique (et la sécurité, la certitude, la prévisibilité) renferme un sens très concret pour les États Membres et dépend de la préservation des zones maritimes par le gel des lignes de base (et des limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir de celles-ci). En d'autres termes, les États touchés par l'élévation du niveau de la mer ne sont pas tenus de mettre à jour les coordonnées ou cartes notifiées, ce qui fixe leurs lignes de base même en cas de recul de la côte vers l'intérieur des terres en raison de l'élévation du niveau de la mer. Aucun État – même ceux dont le droit interne prévoit des lignes de base mouvantes – n'a contesté l'option des lignes de base fixes.

b) Les États Membres soulignent le fait qu'au moment de la négociation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'élévation du niveau de la mer et ses effets n'étaient pas perçus comme un problème dont il convenait de traiter, et qu'il faut interpréter la Convention afin de répondre aux effets de l'élévation du

¹⁹⁷ Déclaration présentée par Israël en 2021, p. 2 et 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ga/sixth/76/summaries.shtml#20mtg>.

¹⁹⁸ Voir *supra* la note 132.

¹⁹⁹ A/C.6/76/SR.21, par. 112 (voir *supra* la note 106).

²⁰⁰ Voir *supra* la note 86.

²⁰¹ Voir *supra* la note 98.

²⁰² Voir *supra* la note 99.

²⁰³ Voir *supra* la note 57.

²⁰⁴ Voir *supra* la note 54.

²⁰⁵ Voir *supra* la note 68.

²⁰⁶ Voir *supra* la note 66.

niveau de la mer. Pour la plupart des États, la Convention devrait être interprétée comme n'interdisant pas le gel des lignes de base. Cette approche est pragmatique et propose une lecture ou une interprétation de la Convention qui permet de geler les lignes de base une fois qu'elles ont été dûment établies, publiées et déposées. Selon cette interprétation, rien dans la Convention n'oblige explicitement à actualiser les lignes de base normales ou les lignes de base droites qui ont été publiées et déposées, ni aucune autre obligation de mettre à jour les cartes et listes de coordonnées géographiques d'un État en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental. Cette interprétation de la Convention va encore plus loin que celle proposée dans la première note thématique, puisque le paragraphe 2 de l'article 7 est considéré comme applicable aux situations résultant de l'élévation du niveau de la mer, indépendamment de la présence d'un delta. Aucun État n'a émis d'objection à l'interprétation susmentionnée de la Convention sur le droit de la mer, que ce soit dans leurs communications adressées à la Commission ou dans les déclarations faites à la Sixième Commission.

c) Dans une large mesure, les observations de la première note thématique figurant au paragraphe 104 ont été confirmées par les États Membres, avec les nuances présentées ci-dessus.

III. Immutabilité et intangibilité des frontières

A. Frontières et principe d'immutabilité

99. Oppenheim a défini les frontières des États comme « des lignes imaginaires à la surface de la Terre qui marquent la séparation du territoire d'un État de celui d'un autre, ou d'un territoire n'appartenant à aucun État, ou de la haute mer »²⁰⁷. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, la Cour internationale de Justice a déclaré qu'« une frontière marque la séparation des souverainetés étatiques, autant sur la surface terrestre que dans le sous-sol et l'espace atmosphérique surjacent »²⁰⁸. Selon la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, « Définir un territoire signifie définir ses frontières »²⁰⁹. Nesi écrit que « [d]ans les relations internationales contemporaines, le terme "frontière" désigne une ligne qui détermine l'extension de la souveraineté territoriale d'un État. Selon une définition générale du concept, s'appliquant à la fois aux délimitations terrestres et maritimes, les frontières s'entendent comme les "limites spatiales extrêmes jusqu'où les normes juridiques d'un État sont valides" »²¹⁰. Nesi observe en outre que « [l]es frontières sont fondamentales en droit international en ce qu'elles définissent les limites de la juridiction nationale et les conséquences juridiques importantes qui en découlent »²¹¹ et que « le principe de l'intangibilité des frontières se réfère à l'obligation qu'ont tous les États de respecter les délimitations existantes en toutes circonstances, sans que cela n'implique leur immutabilité »²¹². [Traduction non officielle]

²⁰⁷ Robert Jennings et Arthur Watts (dir. publ.) *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., vol. 1, (Harlow, Longman, 1992), par. 226, p. 661.

²⁰⁸ *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 2005, p. 90, à la page 142, par. 124.

²⁰⁹ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil* 1994, p. 6, à la page 26, par. 52.

²¹⁰ Giuseppe Nesi, « Boundaries », dans *Research Handbook on Territorial Disputes in International Law*, Marcelo G. Kohen et Mamadou Hébié (dir. publ.) (Cheltenham, Royaume-Uni, et Northampton, Massachusetts, Edward Elgar, 2018), p. 193 à 233, à la page 197.

²¹¹ Ibid., p. 201. Voir aussi Malcolm N. Shaw, « The heritage of States: the principle of *uti possidetis juris* today », *British Year Book of International Law*, vol. 67 (1996) p. 75 à 154, à la page 77.

²¹² Nesi, « Boundaries » (voir *supra* la note 210) p. 229.

100. Le principe de la stabilité et du caractère définitif des frontières est bien établi en droit international²¹³. Comme l'a souligné la Cour internationale de Justice en l'*Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, « [D]'une manière générale, lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte, [...] La frontière, loin d'être stable, serait tout à fait précaire ».²¹⁴ De même, en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, la Cour a souligné le principe de la stabilité des frontières en déclarant qu'« [u]ne fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à maintes reprises l'importance »²¹⁵. La Cour a réaffirmé ce principe dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*²¹⁶.

B. *Uti possidetis juris* et intangibilité des frontières

101. Nombreux tiennent le principe de l'intangibilité des frontières²¹⁷, qui découle du principe de l'*uti possidetis juris*, pour un principe bien établi²¹⁸. Ses origines remontent au droit romain, mais il a ensuite été adopté et développé dans le contexte de l'établissement de frontières pendant la période de décolonisation en Amérique latine au dix-neuvième siècle et en Afrique au vingtième siècle. Les anciennes frontières ou divisions administratives coloniales ont été alors transformées en frontières internationales²¹⁹. Les trois objectifs fondamentaux du principe de

²¹³ Voir *ibid.*, p. 227.

²¹⁴ *Affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (fond)*, arrêt du 15 juin 1962 : C.I.J. Recueil 1962, p. 6, à la page 34.

²¹⁵ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (voir *supra* la note 209), p. 37, par. 72 ; et Nesi, « Boundaries » (voir *supra* la note 210) p. 229.

²¹⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 832, à la page 861, par. 89.

²¹⁷ Dirdeiry M. Ahmed, *Boundaries and Secession in Africa and International Law: Challenging Uti Possidetis* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2015), p. 47 à 74.

²¹⁸ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554, à la page 565, par. 20 ; *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 44, à la page 73, par. 63. Voir aussi A/76/10, par. 261. Ahmed estime qu'en vertu du principe de la « table rase », il n'existe pas de règle générale de droit international imposant aux États nouvellement indépendants de « respecter les frontières internationales préexistantes en cas de succession d'États ». Ahmed, *Boundaries and Secession* (voir *supra* la note 217), p. 52. Il convient de noter que la question de savoir si l'*uti possidetis* est une règle de droit international coutumier et si elle a réellement permis de préserver la stabilité et d'éviter les conflits est beaucoup débattue par la doctrine. Suzanne Lalonde, *Determining Boundaries in a Conflicted World: The Role of Uti Possidetis* (Montréal et Kingston, McGill-Queen's Press, 2002) ; Mohammad Shahabuddin, « Postcolonial boundaries, international law, and the making of the Rohingya crisis in Myanmar », *Asian Journal of International Law*, vol. 9, n°2 (juillet 2019), p. 334 à 358 ; Ahmed, *Boundaries and Secession* (voir *supra* la note 217).

²¹⁹ *Différend frontalier (Bénin/Niger)* (voir *supra* la note 208), p. 120, par. 45 et 46. Voir également Giuseppe Nesi, « Uti possidetis doctrine », dans Rüdiger Wulfrum (dir. publ.) *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2018).

l'*uti possidetis* sont la prévention de la situation de *res nullius*²²⁰, la prévention des conflits²²¹ et la préservation de la stabilité²²².

102. Outre le processus de décolonisation, la Commission des rapporteurs a appliqué le principe de l'*uti possidetis* dans l'affaire des îles Åland entre la Finlande et la Suède et le Conseil de la Société des Nations a entériné le principe en recommandant que les îles reviennent à la Finlande²²³. Dans le contexte de la succession d'États, à la suite de la dissolution de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, le Comité d'arbitrage Badinter a reconnu, dans son troisième avis, que l'*uti possidetis* (le respect des frontières existant au moment de l'indépendance) était un principe général applicable au-delà du contexte de la décolonisation, lorsque les frontières intérieures des États fédérés deviennent des frontières internationales²²⁴. Alors que l'examen de l'*uti possidetis* dans la littérature a surtout porté sur l'Amérique latine et l'Afrique, la doctrine récente a critiqué l'absence de débat sur l'*uti possidetis* en relation avec l'Asie du Sud postcoloniale²²⁵.

103. Le principe de l'*uti possidetis* a été invoqué dans des affaires d'arbitrage²²⁶ et devant la Cour internationale de Justice²²⁷. L'affaire la plus influente est sans doute la décision de la Chambre de la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, dans laquelle les parties avaient convenu que le règlement du différend devait être « fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation »²²⁸. La Cour poursuivait en déclarant que le principe de l'*uti possidetis* ne se limitait pas au processus de décolonisation mais était un principe général qui « s'[était] maintenu au rang des principes juridiques les plus importants », concernant les titres territoriaux et la délimitation des frontières au moment de la décolonisation²²⁹.

²²⁰ *Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes (Colombie contre Venezuela)*, sentence du 24 mars 1922, Recueil des sentences arbitrales, vol. I, p. 223 à 298, à la page 228 (cité dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras : Nicaragua (intervenante)]*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 351, à la page 387, par. 42).

²²¹ Voir également l'opinion individuelle du juge ad hoc G. Abi-Saab dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (voir *supra* la note 218), dans laquelle il décrit le double objectif du principe de l'*uti possidetis* et l'opinion individuelle du juge Yusuf dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* (voir *supra* la note 218).

²²² *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, (voir *supra* la note 218), p. 565, par. 20.

²²³ Question des îles Åland, rapport de la Commission des rapporteurs, Conseil de la Société des Nations, Doc B.7 21/68/106, 16 avril 1921.

²²⁴ Alain Pellet, « The opinions of the Badinter Arbitration Committee: a second breath for the self-determination of peoples », *European Journal of International Law*, vol. 3, n° 1 (1992) p. 178 à 185, à la page 180 ; Shahabuddin, « Postcolonial boundaries » (voir *supra* la note 218) ; Peter Radan, *The Break-Up of Yugoslavia and International Law* (Londres et New York, Routledge, 2002) (dans lequel l'auteur critique l'invocation par la Commission Badinter de l'application du principe de l'*uti possidetis* dans le *différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*).

²²⁵ Vanshaj Ravi Jain, « Broken boundaries: border and identity formation in postcolonial Punjab », *Asian Journal of International Law*, vol. 10, n° 2 (juillet 2020), p. 261 à 292 ; Radan, *The Break-Up of Yugoslavia and International Law* (voir *supra* la note 224), p. 118 à 134 ; et Shaw, « The heritage of States » (voir *supra* la note 211), p. 105.

²²⁶ *Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes (Colombie c. Venezuela)*, sentence arbitrale du 24 mars 1922 (voir *supra* la note 220).

²²⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, (voir *supra* la note 218) ; *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999, p. 1045 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303 ; *Différend frontalier (Bénin/Niger)* (voir *supra* la note 208) ; *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, (voir *supra* la note 218).

²²⁸ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, (voir *supra* la note 218), p. 564, par. 19.

²²⁹ *Ibid.*, p. 567, par. 26 (Cité dans le *différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la page 706, par. 151).

104. La Chambre a également souligné que « [s]ous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance »²³⁰. La notion de gel des frontières est décrite de manière frappante lorsque la Chambre explique que « [...] le principe de l'*uti possidetis* – est applicable au nouvel État (en tant qu'État) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable en l'état, c'est-à-dire à "l'instantané" du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps »²³¹. Soulignant les intérêts de la « stabilité », la Chambre a résolu la contradiction apparente entre l'*uti possidetis* et le droit à l'autodétermination des peuples des États africains avec « le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines »²³².

105. Le principe du respect des frontières existantes est affirmé dans une résolution de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) adoptée en 1964²³³. Dans cette résolution, les États membres réaffirment le strict respect des principes énoncés à l'article 3, paragraphe 3, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et « s'engagent à respecter les frontières au moment où ils ont accédé à l'indépendance »²³⁴. Ce texte a été interprété comme une reconnaissance du principe de l'*uti possidetis juris*²³⁵. Dans l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, la Cour internationale de Justice a noté que le fait que la frontière terrestre entre la Jamahiriya arabe libyenne et la Tunisie datait de 1910 et avait survécu à deux guerres mondiales illustre bien le principe du respect des frontières énoncé dans la résolution de l'Organisation de l'unité africaine de 1964²³⁶.

²³⁰ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, (voir *supra* la note 218), p. 566, par. 23. Voir également Shaw, « The heritage of States » (voir *supra* la note 211), p. 128.

²³¹ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, (voir *supra* la note 218), p. 568, par. 30.

²³² *Ibid.*, p. 567, par. 25.

²³³ Résolution AHG/Res. 16 (I), adoptée par la première session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, intitulée « Différends frontaliers entre États africains », dont on trouve en préambule les termes suivants : « *Considérant en outre* que les frontières des États africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible ».

²³⁴ Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (Addis-Abeba, 25 mai 1963), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, n° 6947 p. 39. Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, les États membres affirment officiellement adhérer à des principes comme le « respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendante ».

²³⁵ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, (voir *supra* la note 218), p. 565 et 566, par. 22-23. Cependant, voir l'opinion individuelle du juge Yusuf, dans l'affaire du *différend frontalier (Burkina Faso/Niger)* (voir *supra* la note 218), où il détaille les différences entre le principe de l'*uti possidetis juris* et le principe africain du respect des frontières tel qu'il figure dans la résolution de l'Organisation de l'unité africaine. Voir également Suzanne Lalonde, « The role of the *uti possidetis* principle in the resolution of maritime boundary disputes », in *Sovereignty, Statehood and State Responsibility: Essays in Honour of James Crawford*, Christine Chinkin et Freya Baetens (dir. publ.) (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2002), p. 248 à 272, à la p. 256 ; Pierre-Emmanuel Dupont, « Practice and prospects of boundary delimitation in Africa: the ICJ judgment in the Burkina Faso/Niger Frontier Dispute case », *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 13, n° 1 (avril 2014), p. 103 à 116.

²³⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, p. 65 et 66 par. 83 à 84 ; Voir également Shaw, « The heritage of States » (voir *supra* la note 211), p. 114 ; Dupont, « Practice and prospects of boundary delimitation in Africa » (voir *supra* la note 235).

C. Application du principe de l'*uti possidetis* aux frontières maritimes

106. Des distinctions ont été faites entre les frontières terrestres et maritimes, notamment en ce qui concerne leur fondation ou leur création²³⁷. Nesi observe qu'une définition générale du concept de frontière « qui s'applique à la fois aux délimitations terrestres et maritimes », désignerait les frontières comme les « limites spatiales extrêmes jusqu'où les normes juridiques d'un État sont valides »²³⁸. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, la Chambre a déclaré que « l'effet d'une décision judiciaire, qu'elle soit rendue dans un conflit d'attribution territoriale ou dans un conflit de délimitation, est nécessairement d'établir une frontière » ; le même raisonnement semblerait valoir pour la délimitation maritime, dont l'objectif est d'établir une frontière ou une limite²³⁹.

107. Le principe de l'*uti possidetis* n'a toutefois eu qu'une application limitée en ce qui concerne les frontières maritimes²⁴⁰. La question a été soulevée dans l'*Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*²⁴¹. Si les deux parties reconnaissent le principe de l'*uti possidetis* en général, leurs points de vue divergent quant à son application aux frontières maritimes. La Guinée-Bissau s'est opposée à ce que l'*uti possidetis* s'applique aux frontières maritimes, estimant qu'il s'agissait d'un domaine d'évolution récente, tandis que le Sénégal était d'avis contraire²⁴². La question n'a pas été directement tranchée par le Tribunal arbitral qui a déterminé que la convention en question ne créait pas de frontière maritime²⁴³. Cependant, comme le souligne Shaw, « [l]e Tribunal a également souligné que le compromis arbitral signé entre la Guinée-Bissau et la Guinée en 1983 en vue de régler ce différend particulier comportait une référence explicite à la résolution de l'Organisation de l'unité africaine de 1964 s'agissant du respect des frontières

²³⁷ Lalonde, « The role of the *uti possidetis* principle », dans Chinkin Baetens (dir. publ.), *Sovereignty, Statehood and State Responsibility* (voir *supra* la note 235) ; Nesi, « Boundaries » (voir *supra* la note 210), p. 196 ; Marcelo Kohen, Conclusions, dans *Droit des Frontières Internationales - The Law of International Boundaries*, Société française pour le droit international (Paris, Editions A. Pedone, 2016) p. 311 à 319, aux pages 317 et 318 ; Alberto Alvarez-Jimenez, « Boundary agreements in the International Court of Justice's case law, 2000-2010 », *European Journal of International Law*, vol. 23, n° 2 (2012), p. 495 à 515.

²³⁸ Nesi, « Boundaries » (voir *supra* la note 210) p. 197.

²³⁹ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, (voir *supra* la note 218), p. 563, par. 17. Toutefois, Snjólaug Árnadóttir estime qu'il existe une « différence inhérente entre les frontières délimitant le territoire terrestre et celles délimitant les zones maritimes ». Snjólaug Árnadóttir, « Termination of maritime boundaries due to a fundamental change of circumstances », *Utrecht Journal of International and European Law*, vol. 32, n° 83 (septembre 2016), p. 94 à 111, aux pages 104 et 105. Voir également Lucius Caflisch, « The delimitation of marine spaces between States with opposite or adjacent coasts », dans *A Handbook on the New Law of Sea*, René-Jean Dupuy et Daniel Vignes (dir. publ.) (Dordrecht, Boston et Lancaster, Martinus Nijhoff, 1991), p. 425 à 499, à la page 426.

²⁴⁰ *Litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle*, décision du 18 février 1977, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI, p. 53 à 264 (le Tribunal a rejeté l'invocation par l'Argentine du principe de l'*uti possidetis* au motif que ce principe avait été remplacé par le Traité de délimitation de 1881) ; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, sentence du 31 juillet 1989, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 119 à 213 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, (voir *supra* la note 229) ; *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, (voir *supra* la note 227).

²⁴¹ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal* (voir *supra* la note 240), p. 144 et 145, par. 64.

²⁴² La Guinée-Bissau a également contesté la règle automatique de la succession de l'État, arguant au contraire du principe de la table rase.

²⁴³ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal* (voir *supra* la note 240), p. 148, par. 75.

coloniales. Étant donné que cela concernait un différend maritime, le Tribunal a conclu que les deux parties avaient accepté que le principe du respect des frontières coloniales s'appliquait également aux frontières maritimes »²⁴⁴. [Traduction non officielle]

108. Dans la même affaire, l'arbitre Bedjaoui a rédigé sa célèbre opinion dissidente²⁴⁵, dans laquelle il répondait au point de vue du Sénégal selon lequel les limites maritimes ne constituaient pas des frontières. Il a clairement indiqué qu'à ses yeux, les délimitations maritimes étaient de véritables frontières :

Sur ce point, j'estime que les délimitations maritimes donnent lieu à l'existence de « frontières » véritables. L'étendue des compétences de l'État est sans doute différente pour les limites maritimes par rapport aux frontières terrestres. Mais cette différence est de degré non de nature, même si certaines limites maritimes ne « produisent » pas une exclusivité et une plénitude de compétence étatique²⁴⁶.

109. Dans le *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras : Nicaragua (intervenante))*, en raison de l'histoire coloniale du golfe de Fonseca, la Chambre a examiné la situation juridique des eaux du golfe en 1821, à l'époque de la succession à l'Espagne. Toutefois, elle a constaté qu'aucun des éléments présentés par les parties en faveur de l'application du principe de l'*uti possidetis* ne suggérerait quoi que ce soit d'analogue aux limites existantes au sujet des terres²⁴⁷. La seule partie où la Chambre a trouvé une application implicite de l'*uti possidetis* aux eaux du golfe était la partie située entre le Honduras et le Nicaragua qui avait été délimitée en 1900. La Chambre a estimé que la Commission mixte chargée de la délimitation « a[vait] simplement considéré comme un axiome que chaque État possédait la partie du golfe et de la baie de Fonseca qui était adjacente à ses côtes [...]. En pareilles circonstances, une succession conjointe des trois États à la zone maritime semble découler logiquement du principe de l'*uti possidetis juris* lui-même »²⁴⁸. Selon Shaw, « [e]n d'autres termes, le principe s'appliquait à ce qui était en fait des frontières maritimes, mais dans les circonstances particulières de cette baie, cela ne se faisait pas sous la forme d'une division des espaces maritimes, mais plutôt sous la forme d'une souveraineté conjointe des trois États côtiers sur ces eaux »²⁴⁹. [Traduction non officielle]

110. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, le Honduras avait fait valoir que le principe de l'*uti possidetis juris* s'appliquait à la fois aux zones terrestres et maritimes²⁵⁰. La Cour internationale de Justice a estimé que le Honduras n'avait pas présenté d'arguments convaincants en faveur de l'application du principe de l'*uti possidetis*²⁵¹. Néanmoins, la Cour n'a pas exclu son application dans la

²⁴⁴ Shaw, « The heritage of States » (voir *supra* la note 211), p. 127.

²⁴⁵ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, (voir *supra* la note 240), opinion dissidente de l'arbitre Bedjaoui, p. 154.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 162 et 163, par. 22.

²⁴⁷ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras : Nicaragua (intervenante)]*, (voir *supra* la note 220), p. 589, par. 386.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 601 et 602, par. 405.

²⁴⁹ Shaw, « The heritage of States » (voir *supra* la note 211), p. 128.

²⁵⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, (voir *supra* la note 229). Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun avait également plaidé en faveur de l'application de l'*uti possidetis*. La Cour n'a pas examiné les arguments avancés par le Cameroun pour conclure à l'applicabilité de l'accord anglo-allemand du 11 mars 1913. *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, (voir *supra* la note 227), p. 412, par. 217.

²⁵¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, (voir *supra* la note 229), p. 728, par. 232.

délimitation maritime en considérant que « dans certaines circonstances, comme celles qui ont trait à des baies et mers territoriales historiques, le principe de l'*uti possidetis juris* pourrait jouer un rôle dans la délimitation maritime »²⁵². La Cour a également observé que « au moment de l'indépendance, le Nicaragua et le Honduras, en tant que nouveaux États indépendants, avaient droit, en vertu du principe de l'*uti possidetis juris*, aux territoires continentaux et insulaires ainsi qu'aux mers territoriales des provinces correspondantes »²⁵³. Cependant, il n'a pas été démontré que la Couronne espagnole aurait réparti sa juridiction maritime entre les provinces coloniales du Nicaragua et du Honduras, même dans les limites de la mer territoriale²⁵⁴. La Cour n'a pas examiné la requête du Honduras concernant le plateau continental.

D. Constatations préliminaires

111. En conclusion, les constatations préliminaires suivantes peuvent se dégager :

a) les frontières ont pour fonction de délimiter l'étendue de la souveraineté et de la juridiction de l'État, qui sont exercées non seulement sur son territoire terrestre, mais aussi sur l'espace maritime. Le principe de stabilité et de respect des frontières existantes – c'est-à-dire leur immutabilité – est une règle de droit international coutumier. Le même principe de stabilité et de respect des frontières existantes s'appliquerait aux frontières maritimes, qui ont aussi pour fonction de délimiter l'étendue de la souveraineté et des droits souverains d'un État. Les considérations relatives à la stabilité des frontières s'appliquent également aux frontières maritimes qui, si elles sont remises en question, peuvent faire naître des différends entre les États au sujet d'un territoire maritime qui a été délimité par un traité ou par un autre moyen.

b) le principe de l'intangibilité des frontières, tel qu'il a été développé dans le cadre du principe de l'*uti possidetis*, est considéré comme un principe général de droit qui dépasse le processus traditionnel de décolonisation et qui constitue une règle de droit international coutumier. Dans le cadre du présent document, le principe est pertinent, tout d'abord, parce que son objectif primordial est de préserver la stabilité et d'éviter les conflits au cas où les frontières seraient remises en question. Deuxièmement, l'*uti possidetis* fournit un exemple, en droit international, de « gel » de frontières préexistantes dans l'intérêt de la stabilité et de la prévention des conflits. La même approche pourrait être appliquée aux lignes de base ou aux limites extérieures des zones maritimes, dans le même intérêt de préserver la stabilité et de prévenir les conflits.

c) en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer et les frontières maritimes, la principale constatation préliminaire à dégager est qu'il ne s'agit pas tant de l'application de l'*uti possidetis* aux frontières maritimes existantes en raison de l'impact de l'élévation du niveau de la mer, mais plutôt de l'importance accordée à la continuité des frontières préexistantes dans l'intérêt de la stabilité et de la prévention des conflits.

²⁵² Ibid., p. 728, par. 232.

²⁵³ Ibid., p. 729, par. 234.

²⁵⁴ Ibid.

IV. Changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*)

A. Communications des États Membres à la Commission et déclarations des États Membres à la Sixième Commission de l'Assemblée générale

112. La question de savoir si l'élévation du niveau de la mer représente un changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62, paragraphe 2 a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et pourrait être invoquée comme motif pour mettre fin aux accords sur les frontières maritimes a été examinée dans la première note thématique²⁵⁵. Certains membres du Groupe d'étude ont fait remarquer que les traités maritimes et les frontières ayant fait l'objet d'une détermination judiciaire devraient être définitifs, mais d'autres ont dit qu'il fallait poursuivre l'examen de la question. Un résumé de l'échange de vues général du Groupe d'étude sur la question figure dans le rapport annuel de la Commission²⁵⁶. On trouve dans la première note thématique des références aux nombreuses déclarations faites par les États Membres à la Sixième Commission et à leurs communications à la Commission, dans lesquelles ils affirment que l'élévation du niveau de la mer ne devrait pas avoir d'incidence sur les frontières maritimes fixées par traité ou qu'il est nécessaire de préserver la stabilité des accords existants en matière de frontières maritimes²⁵⁷.

113. Dans sa déclaration de 2021, l'Autriche a noté qu'elle « souhaiterait également voir approfondir la question de l'applicabilité de l'article 62 [de la Convention de Vienne sur le droit des traités] au phénomène de l'élévation du niveau de la mer »²⁵⁸. Israël observe qu'il « continue d'étudier et de prendre en compte cette question importante au niveau interministériel en ce qu'elle intéresse l'ensemble du sujet de l'élévation du niveau de la mer et qu'il attend avec impatience de participer au débat à l'avenir »²⁵⁹. Un certain nombre d'États ont également estimé qu'un changement fondamental de circonstances ne s'appliquerait pas aux traités établissant des frontières maritimes : Antigua-et-Barbuda²⁶⁰, Colombie²⁶¹, Chypre²⁶², France²⁶³,

²⁵⁵ A/CN.4/740 et Corr.1, par. 114 à 140.

²⁵⁶ A/76/10, par. 281.

²⁵⁷ Communication des Maldives, p. 9 (disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms ; voir A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 122) ; communication du Forum des îles du Pacifique en 2019, p. 3 (disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms ; voir A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 123) ; communication des États-Unis en 2020, p. 1 (disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms ; voir A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 125) ; déclarations de la Grèce en 2018 et 2019 (A/C.6/73/SR.21, par. 68, et A/C.6/74/SR.28, par. 56 et 57 ; voir A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 128) ; déclaration de la Nouvelle-Zélande (A/C.6/73/SR.22, par. 5) ; voir A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 130) ; déclaration d'Israël (A/C.6/74/SR.24, par. 27 ; voir A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 131).

²⁵⁸ Déclaration présentée par l'Autriche en 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#22mtg>.

²⁵⁹ Déclaration présentée par Israël en 2021 (voir *supra* la note 197).

²⁶⁰ Communication d'Antigua-et-Barbuda (voir *supra* la note 46).

²⁶¹ Communication de la Colombie (voir *supra* la note 53).

²⁶² Communication de Chypre (voir *supra* la note 133).

²⁶³ Communication de la France (voir *supra* la note 60).

Grèce²⁶⁴, Irlande²⁶⁵, Maldives²⁶⁶, Philippines²⁶⁷, Pologne²⁶⁸, Singapour²⁶⁹, Thaïlande²⁷⁰ et États-Unis²⁷¹.

114. À ce jour, aucun État n'a été d'avis que la règle du changement fondamental de circonstances, énoncé au paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'appliquerait aux frontières maritimes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Il convient également de noter que, de manière générale, il existe très peu d'exemples de pratique étatique par laquelle l'article 62 a été invoqué pour dénoncer unilatéralement un traité²⁷² et quasi aucun exemple d'invocation de cet article par des juridictions internationales²⁷³. En effet, la situation ne semble pas avoir beaucoup changé depuis que Lauterpacht a écrit que « l'on trouve peu d'exemples dans la pratique étatique de recours effectif à la règle *rebus sic stantibus* et probablement aucun exemple de sa reconnaissance par les États dont les droits conventionnels sont remis en cause par invocation de cette règle »²⁷⁴. [Traduction non officielle]

B. Développement de la règle du changement fondamental de circonstances

115. Le changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) est une règle générale du droit international qui a été codifiée à l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 62 :

²⁶⁴ Déclaration présentée par la Grèce en 2021 (voir *supra* la note 135).

²⁶⁵ Communication de l'Irlande (voir *supra* la note 65).

²⁶⁶ Communication des Maldives (voir *supra* la note 257).

²⁶⁷ Déclaration présentée par les Philippines en 2021 (voir *supra* la note 112).

²⁶⁸ Communication de la Pologne (voir *supra* la note 67), dans laquelle elle dit qu'elle « n'envisage pas pour l'instant de modifier les traités relatifs aux frontières maritimes en raison de l'élévation du niveau de la mer ».

²⁶⁹ Déclaration présentée par Singapour en 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#20mtg>. Dans cette déclaration, Singapour estime qu'« en général, il ne faudrait pas facilement permettre l'ouverture de négociations sur des frontières maritimes résultant d'un traité ou de décisions de juridictions internationales », tout en tempérant en ces termes : « chaque traité doit être interprété conformément à ses termes pris dans leur contexte, et à la lumière de son objet et de son but, ainsi que des circonstances qui l'entourent ».

²⁷⁰ Déclaration présentée par la Thaïlande en 2021 (voir *supra* la note 108).

²⁷¹ Communication des États-Unis en 2022. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

²⁷² Des exemples dans lesquels des États invoquent la règle *rebus sic stantibus* pour dénoncer des traités antérieurs à la Convention de Vienne sur le droit des traités ou s'en retirer sont examinés dans Snjolaug Árnadóttir, *Climate Change and Maritime Boundaries: Legal Consequences of Sea Level Rise* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press 2021), p. 171 et 172.

²⁷³ Voir Julia Lisztwan, « Stability of maritime boundary agreements », *Yale Journal of International Law*, vol. 37, n° 1 (hiver 2012), p. 153 à 200, aux pages 181 et 185 ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, *Compétence de la Cour, Arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 3 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 7. Toutefois, la Cour de justice européenne a estimé que les changements politiques et économiques survenus dans les ex-républiques yougoslaves avaient entraîné un changement fondamental de circonstances. Cour de justice européenne, *A. Racke GmbH & Co. c. Hauptzollamt Mainz*, affaire n° C-162/96, arrêt du 16 juin 1998, par. 55.

²⁷⁴ Hersch Lauterpacht, *The Function of Law in the International Community* (Oxford, Clarendon, 1933), p. 270. Lauterpacht évoque également l'affaire *Brême (ville hanséatique libre) c. Prusse*, Staatsgerichtshof allemand, 29 juin 1925, dans laquelle la Cour a reconnu le principe de *rebus sic stantibus* mais ne l'a pas jugé applicable à l'espèce. Ibid., p. 277 à 279 ; *Annual Digest of Public International Law Cases*, vol. 3 (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 1929), p. 352 à 354.

Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

- a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et que
- b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

116. Le seuil d'application est élevé, les États pouvant invoquer un changement fondamental de circonstances uniquement si les circonstances qui existaient lors de la conclusion du traité constituaient une base « essentielle » du consentement des parties et si le changement de circonstances a pour effet de transformer « radicalement » les obligations qui sont à exécuter par les parties. Cependant, même en cas de changement fondamental de circonstances au sens du paragraphe 1 de l'article 62, il ne peut pas être invoqué par une partie « comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer [...] s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ».

117. Au cours de sa dix-huitième session, la Commission a adopté le projet d'article 59 sur le changement fondamental de circonstances²⁷⁵. Le projet d'article adopté incluait le paragraphe 2 a), excluant l'invocation d'un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière ou pour se retirer d'un tel traité. Le projet d'articles a ensuite été adopté, en 1969, en tant que Convention de Vienne sur le droit des traités.

118. Comme on peut le voir dans les commentaires, la Commission avait convenu d'exclure les traités établissant une frontière pour prévenir les situations de conflit, « sans quoi, au lieu d'être un instrument d'évolution pacifique, la règle [de changement fondamental de circonstances] pourrait devenir la cause de dangereux froissements »²⁷⁶ et pour sauvegarder la stabilité des frontières afin de promouvoir la paix et la sécurité au sein de la communauté internationale²⁷⁷.

119. Les mêmes préoccupations ont d'ailleurs été exprimées par les États lors des négociations de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par exemple, en ce qui concerne l'exclusion des traités établissant des frontières, la Pologne a déclaré ce qui suit :

« [L]a délégation polonaise estime que la formule actuelle de l'article 59 concilie deux éléments opposés, la dynamique de la vie internationale et la stabilité indispensable à tout ordre juridique. On peut soutenir que la stabilité n'est pas une fin en elle-même, mais c'est néanmoins le facteur le plus important lorsqu'il s'agit de traités établissant des frontières. Le problème des frontières est étroitement lié aux droits les plus fondamentaux des États. C'est pourquoi la délégation polonaise soutient qu'aucun traité établissant

²⁷⁵ *Annuaire ... 1966*, vol. II, document [A/6309/Rev.1](#), deuxième partie, p. 201, par. 38., à la page 187.

²⁷⁶ Ibid, p. 283, paragraphe 11) du commentaire du projet d'article 59. Voir aussi la communication des Maldives (voir *supra* la note 257).

²⁷⁷ Árnadóttir, « Termination of maritime boundaries » (voir *supra* la note 239), p. 101 et 102. Pour justifier l'exclusion des frontières, la Commission s'est référée à la Cour permanente de justice internationale, *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance*, 19 août 1929, C.P.J.I. série A, n° 22 (Árnadóttir, *ibid.*, p. 103 et 104). Voir aussi la communication des Maldives (voir *supra* la note 257), p. 20 et 21, citant l'*Annuaire ... 1966*, vol. II, document [A/6309/Rev.1](#), deuxième partie, p. 283, paragraphe 11) du commentaire du projet d'article 59.

une frontière ne peut faire l'objet d'une mesure unilatérale motivée par un changement fondamental de circonstances »²⁷⁸.

120. On peut conclure que le but et l'objet de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en son article 62, paragraphe 2, était de garantir la stabilité des frontières dans l'intérêt fondamental d'entretenir des relations pacifiques. Le même intérêt s'applique en ce qui concerne la stabilité des frontières maritimes et les relations pacifiques entre les États. Il existe encore de nombreux différends relatifs à des frontières maritimes et la perspective d'en créer de nouveaux à partir de frontières déjà fixées semblerait aller à rebours de l'intérêt de garantir la stabilité dans le cadre de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

C. Jurisprudence et application de la règle du changement fondamental de circonstances aux frontières maritimes

121. Il ressort de la jurisprudence que les juridictions se montrent réticentes à invoquer un changement fondamental de circonstances pour mettre fin à un traité. Par exemple, la Cour internationale de Justice a rejeté l'argument de l'Islande selon lequel un changement fondamental de circonstances basé sur des changements dans les techniques de pêche et la législation y relative constituait un motif pour mettre fin à la clause compromissoire conclue entre l'Islande et le Royaume-Uni²⁷⁹. De même, la Cour n'a pas accepté l'argument de la Hongrie concernant l'application de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme motif pour justifier la dénonciation du traité qu'elle avait conclu avec la Tchécoslovaquie. La Cour a souligné les préoccupations liées à la stabilité dans le cadre de la Convention, en observant que « [l]e fait que l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités soit libellé en termes négatifs et conditionnels indique d'ailleurs clairement que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d'un changement fondamental de circonstances ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels »²⁸⁰.

122. La question de savoir si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 62 s'appliquent aux frontières maritimes a été examinée dans deux affaires déjà citées dans la première note thématique : l'arrêt de 1978 relatif à l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*²⁸¹ et l'*Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*²⁸². Plus récemment, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, la Cour a souligné « que les frontières entre États, y compris les

²⁷⁸ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, 9 avril-22 mai 1969, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (A/CONF.39/11/Add.1), 22^e séance plénière, p. 125, par. 14. Des États se sont également inquiétés du fait que l'exclusion d'un traité établissant des frontières entérinerait un certain nombre de traités coloniaux et inégaux conclus dans le passé et serait contraire au droit à l'autodétermination. Voir, par exemple, la déclaration de l'Afghanistan, *ibid.* p. 126, par. 19.

²⁷⁹ L'Islande n'a pas participé à la procédure. Elle avait invoqué le principe du changement fondamental de circonstances dans une lettre datée du 29 mai 1972 adressée au Greffier de la Cour par le Ministre islandais des affaires étrangères. *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, *Compétence de la Cour*, (voir *supra* la note 273).

²⁸⁰ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (voir *supra* la note 273), p. 65, par. 104.

²⁸¹ *Arrêt du Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, aux pages 35 et 36, par. 85. Voir aussi A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 118.

²⁸² *Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, affaire n° 2010-16, Cour permanente d'arbitrage, sentence, 7 juillet 2014, p. 63, par. 216 et 217. Disponible à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/cases/18/> (en anglais uniquement). Voir aussi A/CN.4/740 et Corr. 1, par. 120.

frontières maritimes, visent à apporter pérennité et stabilité »²⁸³. En outre, l'opinion dominante émanant de la doctrine ne va pas dans le sens de l'application du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*) aux traités relatifs aux frontières maritimes²⁸⁴. La question se pose essentiellement en termes théoriques car il y a peu de chances qu'elle ne survienne dans la réalité.

123. Il ne fait pas de doute que l'objet et le but du paragraphe 2 a) de l'article 62 est de prévenir les conflits et de préserver la stabilité des frontières. Reconnaître l'élévation du niveau de la mer comme un changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62 aboutirait au résultat contraire. En autorisant les États à dénoncer unilatéralement les traités existants relatifs aux frontières maritimes ou à s'en retirer, on créerait de nouveaux différends alors qu'ils ont déjà été réglés pacifiquement par voie d'accord entre les parties. Compte tenu de l'impact généralisé de l'élévation du niveau de la mer, cela menacerait également la stabilité des relations internationales dans de nombreuses régions du monde.

124. En outre, compte tenu du seuil d'application très élevé de l'article 62, on peut également se demander si l'élévation du niveau de la mer remplirait les conditions cumulatives pour permettre à une partie de mettre fin unilatéralement à un accord de délimitation des frontières par ailleurs valide. L'article 62 exige que « les faits, les connaissances ou le régime juridique dont le changement est invoqué comme motif de dénonciation existaient au moment de la conclusion du traité et que les parties ne prévoient pas de changement dans ces circonstances »²⁸⁵. Comme le fait remarquer un auteur, « l'État devrait démontrer à la fois que la géographie côtière telle qu'elle se présentait au moment de la conclusion de l'accord constituait une base pour son consentement et que l'État n'aurait pas pu raisonnablement anticiper des changements dans cette géographie côtière »²⁸⁶.

D. Constatations préliminaires

125. En conclusion, les constatations préliminaires suivantes peuvent se dégager :

a) De nombreux États Membres ont clairement exprimé dans leurs déclarations à la Sixième Commission que l'élévation du niveau de la mer ne devrait pas avoir d'incidence sur les frontières maritimes fixées par traité ou qu'il était nécessaire de maintenir la stabilité des accords existants en matière de frontières maritimes. Ce point de vue a été réitéré par plusieurs États dans leurs communications

²⁸³ *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 206, à la page 263, par. 158.

²⁸⁴ Lisztwan, « Stability of maritime boundary agreements » (voir *supra* la note 273), p. 184 à 199. L'auteur se réfère à la déclaration de la délégation des États-Unis lors des négociations au sujet du projet d'article 59 sur le changement fondamental de circonstances, s'autorisant de la définition des frontières par Oppenheim pour observer que la délégation des États-Unis déduisait aussi que les frontières englobaient les frontières terrestres et maritimes. Ibid., p. 188. Voir aussi Kate Purcell, *Geographical Change and the Law of the Sea* (Oxford, Oxford University Press, 2019) p. 253 et 254 ; Jenny Grote Stoutenburg, « Implementing a new regime of stable maritime zones to ensure the (economic) survival of small island States threatened by sea-level rise », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 26, n° 2 (janvier 2011), p. 263 à 311, à la page 280. Toutefois, Árnadóttir estime que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 62 n'excluent pas les frontières maritimes. Árnadóttir, *Climate Change and Maritime Boundaries* (voir *supra* la note 272), p. 209 à 219.

²⁸⁵ Lisztwan, *Stability of maritime boundary agreements*, (voir *supra* la note 273), citant Oliver J. Lissitzyn, « Treaties and changed circumstances (*rebus sic stantibus*) », *American Journal of International Law*, vol. 61, n° 4 (octobre 1967), p. 895 à 922, à la page 912, par. 5 (« Un changement de circonstances peut être invoqué même s'il n'était pas "imprévu" au sens absolu du terme »).

²⁸⁶ Lisztwan, « Stability of maritime boundary agreements » (voir *supra* la note 273), p. 184.

à la Commission. À ce jour, aucun État n'a été d'avis que le principe du changement fondamental de circonstances, énoncé au paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'appliquerait aux frontières maritimes dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer.

b) la genèse du paragraphe 2 a) de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel l'application du principe du changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué pour mettre fin à un traité établissant une frontière ou en suspendre l'application, montre bien que son objet et son but étaient le maintien de la stabilité des frontières dans l'intérêt d'entretenir des relations pacifiques. Le même objectif de maintenir la stabilité afin d'entretenir des relations pacifiques et d'éviter les conflits s'appliquerait clairement aux frontières maritimes. La possibilité pour un État d'invoquer unilatéralement l'élévation du niveau de la mer comme un changement fondamental de circonstances pour mettre fin à un traité existant créerait un risque de conflit et de perturbation des relations internationales. L'impact généralisé de l'élévation du niveau de la mer pourrait faire surgir de nombreux nouveaux différends entre les États au sujet de frontières maritimes établies, ce qui irait contre l'intérêt de préserver la stabilité et les relations pacifiques.

c) dans la pratique, il existe peu d'exemples de dénonciation ou de suspension de traités à la suite d'un changement fondamental de circonstances, que ce soit avant ou après l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De même, la Cour internationale de Justice n'a pas appliqué le principe lorsque des États en faisaient la requête, dans le souci de garantir la stabilité, conformément à la Convention de Vienne. Il n'est pas clairement établi que l'article 62, en son paragraphe 2 a), prévoyait d'exclure les frontières maritimes. Au contraire, dans les trois affaires où la question a été soulevée, la Cour a toujours conclu que l'article 62, en son paragraphe 2 a), s'appliquait aux frontières maritimes dans l'intérêt de préserver la stabilité des frontières.

d) l'objectif de préservation de la stabilité des frontières et des relations pacifiques visé à l'article 62 s'appliquerait également aux frontières maritimes, comme l'ont souligné la Cour et le Tribunal arbitral dans trois affaires traitant de cette question.

V. Effets de la situation potentielle dans laquelle les zones de chevauchement délimitées par des accords bilatéraux dans les zones économiques exclusives de deux États dont les côtes se font face ne se chevauchent plus et question des régimes objectifs²⁸⁷ ; effets de la situation dans laquelle le point extrême d'une frontière terrestre convenue se retrouve situé en haute mer du fait de l'élévation du niveau de la mer ; arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*

126. Selon le rapport annuel de 2021 de la Commission :

²⁸⁷ Les Coprésidents souhaitent remercier le Professeur Ion Galea, de la Faculté de droit de l'Université de Bucarest, pour sa contribution à cette partie du chapitre.

Des membres ont proposé que le Groupe d'étude envisage le cas possible où, en raison de l'élévation du niveau de la mer et du recul du rivage vers l'intérieur des terres, les zones de chevauchement délimitées par des accords bilatéraux dans les zones économiques exclusives de deux États dont les côtes se faisaient face ne se chevaucheraient plus car un tel cas de figure créerait une fiction juridique absurde pour certains États. Des membres se sont dits favorables à l'examen de cette hypothèse, notamment sous l'angle de concepts issus du droit des traités, comme la désuétude ou la survenance d'une situation rendant impossible l'exécution d'un traité²⁸⁸.

[...]

Il a été noté que la question [de savoir si les accords maritimes établissant ou fixant des frontières étaient contraignants pour tous les États] devait être examinée plus avant, notamment du point de vue des régimes objectifs du droit international. Il a également été proposé que le Groupe d'étude examine la question des répercussions qu'aurait sur une frontière maritime le fait que le point extrême d'une frontière terrestre convenue se retrouvât situé en haute mer du fait de l'élévation du niveau de la mer²⁸⁹.

En outre, « il a aussi été jugé important d'examiner soigneusement l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* dans lequel la Cour a utilisé une ligne mobile de délimitation maritime »²⁹⁰.

127. Ces questions n'ont pas été examinées par les États Membres dans leurs communications adressées à la Commission et dans leurs déclarations à la Sixième Commission entre 2020 et 2022.

128. Selon la doctrine, « [l]orsque l'État côtier a conclu un accord de délimitation maritime avec un État dont les côtes sont adjacentes ou se font face, [...] [s]i la zone totale dépasse 400 milles marins après le recul de la côte, une nouvelle zone de haute mer est créée »²⁹¹.

129. Le cas de figure examiné présuppose que la délimitation résulte d'un traité conclu entre États dont les côtes se font face (ci-après dénommé le « traité de délimitation »). En tout état de cause, les considérations ci-après ne peuvent s'appliquer qu'à la notion de zone économique exclusive. Dans le cas du plateau continental, rien n'empêche les États d'étendre leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la procédure décrite, tant que la limite maximale de 350 milles marins n'est pas dépassée.

130. La première question à laquelle il faut répondre est de savoir si le traité de délimitation peut être affecté par « la survenance d'une situation rendant impossible l'exécution » conformément à l'article 61 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Aux termes de l'article, « [u]ne partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité

²⁸⁸ A/76/10, par. 277.

²⁸⁹ Ibid., par. 281.

²⁹⁰ Ibid., par. 272. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 139.

²⁹¹ Sarra Sefrioui, « Adapting to sea-level rise: a law of the sea perspective », in *The Future of the Law of the Sea*, Gemma Andreone (dir. publ.) (Cham, Springer International, 2017), p. 3 à 22, à la page 10, citant Lisztwan, « Stability of maritime boundary agreement » (voir *supra* la note 273), p. 176.

résulte de la disparition ou de la destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité ». Cet article reflète le droit international coutumier²⁹².

131. Dans son commentaire sur le projet d'articles sur le droit des traités, la Commission a expliqué que : « La pratique des États offre peu d'exemples de traités auxquels il ait été mis fin pour ce motif ; mais le genre de cas envisagé par l'article est la submersion d'une île, l'assèchement d'un fleuve, ou la destruction d'un barrage ou d'une installation hydro-électrique indispensables à l'exécution du traité »²⁹³. Le Rapporteur spécial Humphrey Waldock a également fourni des exemples similaires, notamment la destruction d'une voie ferrée à la suite d'un tremblement de terre, l'anéantissement d'une usine, d'installations, d'un canal, d'un phare, etc.²⁹⁴.

132. D'après la doctrine, seule une impossibilité « matérielle » (et non une impossibilité « juridique ») déclenche l'application de l'article 61²⁹⁵. Néanmoins, la Cour internationale de Justice a laissé la question ouverte dans l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. La Hongrie a soutenu que l'objet essentiel d'un traité de 1997 établissant une centrale hydroélectrique sur le Danube était « un investissement économique conjoint compatible avec la protection de l'environnement et exploité conjointement par les deux parties contractantes » et qu'il avait définitivement disparu. La Cour a statué ce qui suit : « [L]a Cour n'a pas à déterminer si le mot « objet » figurant à l'article 61 peut aussi être interprété comme visant un régime juridique car en tout état de cause, même si tel était le cas, elle aurait à conclure qu'en l'espèce ce régime n'avait pas définitivement disparu [...] »²⁹⁶.

133. Ainsi, si, dans le cas d'un traité de délimitation de zones maritimes qui se chevauchent, les droits exercés par les États devaient être interprétés comme un objet physique (le « contact » entre les droits des deux États), on pourrait arguer que les parties pourraient invoquer l'article 61 si leurs droits dans les zones concernées venaient à disparaître en raison de l'élévation du niveau de la mer (situation comparable à la submersion d'une île). Si le traité de délimitation est interprété comme établissant un régime juridique, on peut dire au contraire que l'article 61 ne peut se déclencher, puisque cet article ne s'applique qu'en cas de disparition d'un « objet matériel » indispensable à l'exécution du traité. Toutefois, comme le note la Cour internationale de Justice (voir le paragraphe précédent), même dans ce dernier cas, le régime juridique prévu par ce traité continue d'exister, puisqu'une délimitation maritime constitue un acte juridique.

134. En tout état de cause, tant la Commission que le Rapporteur spécial soulignent que l'application de l'article 61 n'est pas « automatique » : les parties ont le « droit d'invoquer » l'impossibilité d'exécution comme motif pour mettre fin au traité, ce qui signifie qu'après invocation de cette disposition, les parties doivent encore convenir de l'extinction du traité²⁹⁷.

²⁹² *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (voir *supra* la note 273), p. 38, par. 46. Voir aussi *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), Compétence de la Cour*, (voir *supra* la note 273), p. 18, par. 36.

²⁹³ *Annuaire ... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 279, paragraphe 2) du commentaire du projet d'article 58.

²⁹⁴ *Annuaire ... 1963*, vol. II, documents A/CN.4/156 et Add.1-3, p. 82, paragraphe 5) du commentaire du projet d'article 21.

²⁹⁵ Mark E. Villiger, *Commentary to the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*, (Leiden and Boston, Martinus Nijhoff, 2009), p. 755, par. 4.

²⁹⁶ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (voir *supra* la note 273), p. 63 et 64, par. 103.

²⁹⁷ *Annuaire ... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 279, paragraphe 5) du commentaire du projet d'article 58. *Annuaire ... 1963*, vol. II, documents A/CN.4/156 et Add.1-3, p. 81, paragraphe 2) du commentaire du projet d'article 21.

135. La deuxième question à laquelle il faut répondre est de savoir si un traité peut être affecté par « la désuétude » ou « la caducité ». L'exclusion de la désuétude et de la caducité comme motifs d'extinction des traités dans la Convention de Vienne sur le droit des traités a été voulue par la Commission du droit international : « si la “caducité” ou “désuétude” peut être une cause effective d'extinction d'un traité, le fondement en droit de cette extinction, lorsqu'elle intervient, est le consentement des parties à renoncer au traité, consentement qui doit ressortir implicitement de leur attitude à l'égard du traité. »²⁹⁸

136. Le Rapporteur spécial, Sir Gerald Fitzmaurice, entend par désuétude « le fait que, pendant une longue période, les deux parties ou toutes les parties à un traité n'appliquent pas ou n'invoquent pas un traité, ou agissent d'une façon qui démontre qu'elles se désintéressent du traité », ce qui « peut équivaloir à un accord tacite par lequel les parties décideraient de ne pas tenir compte du traité ou de le considérer comme expiré »²⁹⁹. La caducité désigne « l'impossibilité d'appliquer un traité en raison de la disparition d'une situation juridique qui en constituait l'une des conditions essentielles »³⁰⁰ [traduction non officielle]. Ainsi, la caducité renvoie à l'impossibilité juridique d'appliquer un traité. Parmi les exemples proposés par la doctrine, on peut citer les références aux « États ennemis » dans la Charte des Nations Unies³⁰¹. En pratique, en 1990, l'Autriche a notifié aux États parties au traité d'État du 15 mai 1955 (France, Union des républiques soviétiques socialistes, Royaume-Uni et États-Unis) que les clauses militaires et aéronautiques étaient devenues caduques et les autres parties ont fait part de leur assentiment en réponse à cette notification³⁰². On peut donc également affirmer que l'extinction partielle du traité a eu lieu par consentement des parties.

137. Par conséquent, il semble que la caducité pourrait survenir dans le cas d'un traité de délimitation, comme suite à l'« impossibilité juridique » d'exécuter le traité, si les conditions suivantes étaient réunies : a) un changement dans le cadre juridique rendrait le traité inapplicable (ce qui impliquerait la disparition des droits des États sur les zones maritimes qui se chevauchent) ; b) les parties s'accorderaient sur cette inapplicabilité (ou au moins une partie invoquerait la caducité et les autres ne s'y opposeraient pas). Toutefois, il faudrait pour cela que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans son ensemble devienne caduque, ce qui semble hautement improbable. La modification des lignes de base de certains États, voire de plusieurs, ne rend pas l'ensemble de la Convention caduque.

138. La troisième question à laquelle il faut répondre est de savoir si le traité de délimitation peut affecter les droits des États tiers. On pourrait faire valoir qu'un traité de délimitation représente un « régime objectif », un « traité territorial », qui est opposable aux États tiers et emporte des effets *erga omnes*.

139. La Convention de Vienne sur le droit des traités ne mentionne pas les traités établissant des régimes objectifs. Toutefois, en 1960, le Rapporteur spécial, Sir Gerald Fitzmaurice, a reconnu ce qui suit :

[L]es instruments régissant l'utilisation de fleuves internationaux comme le Rhin, le Danube et l'Oder, et de voies maritimes comme le canal de Suez et le canal de Panama, le Sund et les Belts, et les Dardanelles et le Bosphore, pour

²⁹⁸ *Annuaire ... 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 258 ; Marcelo G. Kohen, “Desuetude and Obsolescence of Treaties”, *The Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*, Enzo Cannizzaro, (Oxford, Oxford University Press, 2011), p. 350 à 359, à la page 351.

²⁹⁹ *Annuaire ... 1957*, vol. II, document A/CN.4/107, p. 31, paragraphe 3 du projet d'article 15.

³⁰⁰ Kohen, « Desuetude and obsolescence of treaties » (voir *supra* la note 298), p. 358.

³⁰¹ Ibid.

³⁰² Traité d'État portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Vienne, 15 mai 1955), *Federal Gazette*, vol. 39 (1955), No. 152, p. 725 (texte anglais à la page 762).

ne citer que les exemples les plus importants, sont venus à être acceptés ou considérés comme applicables *erga omnes*, et la question se pose encore davantage, bien entendu, lorsqu'il s'agit de savoir si ces instruments confèrent des droits de passage dont tous puissent se prévaloir³⁰³.

140. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a fait valoir que, dans le cas de régimes objectifs, tous les États ont le devoir de reconnaître et de respecter les situations de droit ou de fait établies par des traités internationaux licites et valides établissant des « régimes ou des règlements internationaux »³⁰⁴.

141. La question des traités « territoriaux » a été soulevée devant la Commission à l'occasion des travaux relatifs à la succession d'États en matière de traités. Dans son projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités, la Commission a fait référence à ce qui suit : « Dans les ouvrages des juristes comme dans la pratique des États, il est fréquemment fait mention de certaines catégories de traités, qualifiés selon le cas de traités “de caractère territorial”, “de disposition”, “réels” ou “de caractère local”, comme ayant force obligatoire pour le territoire en question même s'il y a succession d'États »³⁰⁵. La Commission a inclus dans cette catégorie les traités établissant une frontière – qui comprennent les traités de délimitation³⁰⁶ – ainsi que les « autres traités territoriaux », dans ce qui est devenu les articles 11 et 12 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978³⁰⁷. La Cour internationale de Justice a confirmé le caractère coutumier de l'article 12 dans l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*³⁰⁸.

142. L'interprétation selon laquelle le terme « frontière » renvoie aussi aux frontières maritimes a été étayée dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*³⁰⁹. Dans cette affaire, la Cour internationale de Justice a interprété le terme « statut territorial » comme s'appliquant également aux questions de délimitation du plateau continental³¹⁰. On peut noter, dans ce contexte, que les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sont tenus de donner « la publicité voulue » aux cartes ou listes de coordonnées géographiques des limites extérieures de la zone économique exclusive (art. 75, par. 2) et des limites extérieures du plateau continental (art. 84, par. 2), et d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

143. L'hypothèse selon laquelle le point extrême d'une frontière terrestre convenue se retrouve situé en haute mer a été envisagée par la doctrine. Par exemple, Samuel Pyeatt Menefee pointe une situation dans laquelle « les frontières terrestres entre deux [États] [...] se retrouvent sous les eaux en raison de l'élévation du niveau de la mer. Celles-ci restent-elles inchangées, quoique submergées, ou l'assaut des océans rendrait-il nécessaire la conclusion d'un nouvel accord sur les frontières ? »

³⁰³ *Annuaire ... 1960*, document A/CN.4/130, p. 87, par. 52.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 92, par. 68 à 70.

³⁰⁵ *Annuaire ... 1974*, vol. I (première partie), document A/9610/Rev.1, p. 174, par. 85, à la page 202, paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 12.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 204 et 205, paragraphe 10) du commentaire du projet d'article 12.

³⁰⁷ Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Vienne, 23 août 1978), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, n° 33356, p. 3.

³⁰⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* (voir *supra* la note 273), p. 72, par. 123.

³⁰⁹ *Plateau continental de la mer Égée* (voir *supra* la note 281), p. 35 et 36, par. 85 : Qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération est essentiellement la même ; elle comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence et est soumise à la règle qui veut qu'un traité de limites ne soit pas affecté par un changement fondamental de circonstances.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 36, par. 77.

[traduction non officielle]³¹¹ Se référant à l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³¹², il poursuit :

Le libellé initial suggère qu'il est difficile de conserver une ancienne frontière terrestre si les États concernés ne sont pas affectés de la même manière par l'élévation du niveau de la mer. D'un autre côté, on pourrait s'attendre à un argument fondé sur « les titres historiques ou d'autres circonstances particulières » de la part de tout État qui gagnerait à conserver les anciennes frontières terrestres. Autre argument en ce sens : la règle du changement de circonstances n'est généralement pas applicable aux questions de frontières et l'ancien accord territorial (terre ferme) s'appliquerait donc, constituant un « accord contraire entre eux »³¹³. [Traduction non officielle]

144. En effet, le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités exclut explicitement que les traités sur les frontières puissent prendre fin en raison d'un changement de circonstances : « [u]n changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer [...] s'il s'agit d'un traité établissant une frontière. » Le fait que le point extrême d'une frontière terrestre convenue finisse par se retrouver en haute mer ou même qu'un segment d'une frontière terrestre convenue soit submergé ne remet pas en cause la validité du traité établissant cette frontière terrestre. Autrement, la stabilité juridique de la frontière et de son régime s'en retrouverait affectés.

145. Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, le Nicaragua, notant la nature hautement instable de l'embouchure du fleuve Coco situé au point terminal de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, a affirmé qu'il serait « excessivement compliqué » de fixer des points de base et de les utiliser pour construire une ligne d'équidistance provisoire³¹⁴. Comme le note Sefrioui :

Dans ce cas, si le [d]elta se déplaçait vers l'intérieur des terres, cela conduirait en fait à ce que la ligne de base suive de plus près la forme générale de la côte. La [Cour internationale de Justice] a estimé que « ces points de base devant être très proches l'un de l'autre, la moindre variation ou erreur dans leur emplacement s'amplifierait de manière disproportionnée lors de ce tracé »³¹⁵. La frontière terrestre le long du fleuve Coco se termine par un delta convexe – le cap Gracias a Dios – créé par les sédiments charriés par le fleuve. Les parties à l'affaire ont convenu que les sédiments charriés par le fleuve Coco « conf[éraient] un morphodynamisme marqué à son delta, ainsi qu'au littoral au nord et au sud du cap »³¹⁶. La Cour a souligné que « l'accrétion continue du cap

³¹¹ Samuel Pyeatt Menefee, « “Half seas over” : then impact of sea-level rise on international law and policy », *UCLA Journal of Environmental Law and Policy*, vol. 9, No. 2 (1991), p. 175 à 218, à la page 210.

³¹² L'article 15 relatif à la « délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face » se lit comme suit : « Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États. »

³¹³ Menefee, « “Half seas over” » (voir *supra* la note 311), p. 210.

³¹⁴ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, (voir *supra* la note 229), p. 741, par. 273. Voir également Sefrioui, « Adapting to sea level rise » (voir *supra* la note 291), p. 17.

³¹⁵ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, (voir *supra* la note 229), p. 742, par. 277.

³¹⁶ *Ibid.*

risquerait de rendre arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui de cette façon »³¹⁷. Par conséquent, la Cour n'a pu déterminer aucun point de base pour le tracé de la ligne d'équidistance et a conclu que « lorsque [...] tous les points de base que la Cour pourrait déterminer sont par définition instables, la méthode de la bissectrice peut être considérée comme une approximation de celle de l'équidistance »³¹⁸.

La Cour a ainsi trouvé une solution juridique pratique pour surmonter l'instabilité de la ligne de base et des points de base.

146. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*³¹⁹, la Cour internationale de Justice a utilisé une ligne mobile de délimitation maritime, en allant plus loin encore que la solution trouvée dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* susmentionnée. Dans sa déclaration à la Sixième Commission en 2021, le Costa Rica fait référence à cet arrêt :

Le Costa Rica insiste sur la nécessité d'appliquer les principes de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité [...] Le Costa Rica se félicite que [le Groupe d'étude] ait examiné un arrêt de la [Cour internationale de Justice] qui a servi à établir les frontières maritimes entre le Costa Rica et le Nicaragua, en utilisant une ligne de délimitation mobile dans un segment qui reliait la côte au point fixe du début de la frontière maritime. Comme le montre cette affaire, dans certaines situations où la géomorphologie côtière est variable, une solution telle que celle qui a été arrêtée par la Cour dans ce cas précis est idéale pour assurer sécurité et stabilité aux parties malgré les variations fréquentes du point terminal de la frontière terrestre³²⁰.

En effet, selon la Cour dans son arrêt :

La Cour fait observer que « le point de départ de la frontière terrestre étant actuellement placé à l'extrémité de la flèche littorale qui borde le fleuve San Juan à l'endroit où celui-ci se jette dans la mer des Caraïbes [...], la délimitation maritime partirait normalement de ce même point ». Cependant, la grande instabilité de la côte dans la zone de l'embouchure du San Juan, telle que relevée par les experts désignés par la Cour, ne permet pas d'identifier, sur la flèche littorale, un point fixe susceptible de servir de point de départ à la délimitation maritime. Il est préférable de retenir un point fixe en mer et de le relier au point de départ sur la côte par une ligne mobile. Compte tenu du fait que, dans la zone de l'embouchure du fleuve San Juan, la côte subit un phénomène prédominant de recul causé par l'érosion marine, la Cour juge approprié de placer un point fixe en mer à 2 milles marins de la côte sur la ligne médiane³²¹.

Il s'agit d'une solution concrète trouvée par la Cour pour surmonter la « grande instabilité de la côte », caractérisée par le « recul causé par l'érosion marine », et donc l'instabilité de la ligne de base et des points de base.

147. En conclusion, les constatations préliminaires suivantes peuvent se dégager :

³¹⁷ Ibid.

³¹⁸ Ibid., p. 746, par. 287. Voir également Sefrioui, « Adapting to sea level rise » (voir *supra* la note 291), p. 10 et 11.

³¹⁹ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, (voir *supra* la note 290).

³²⁰ Déclaration présentée par le Costa Rica en 2021 (voir *supra* la note 121).

³²¹ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, (voir *supra* la note 290), p. 173, par. 86.

a) dans la situation potentielle dans laquelle les zones de chevauchement délimitées par des accords bilatéraux dans les zones économiques exclusives de deux États dont les côtes se font face ne se chevauchent plus, « la survenance d'une situation rendant impossible l'exécution », conformément à l'article 61 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne peut être invoquée que si les droits des deux États rattachés aux zones de chevauchements s'interprètent comme un objet physique ayant disparu. Par ailleurs, le régime juridique peut être maintenu, puisque la délimitation est un acte juridique et, en tout état de cause, l'article 61 ne se déclenche pas automatiquement. Comme nous l'avons vu plus haut, la désuétude ou la caducité ne peuvent pas non plus être invoquées pour mettre fin au traité. On pourrait faire valoir qu'un traité de délimitation représente un « régime objectif », un « traité territorial », qui est opposable aux États tiers.

b) Le fait que le point extrême d'une frontière terrestre convenue finisse par se retrouver en haute mer ou même qu'un segment d'une frontière terrestre convenue soit submergé ne remet pas en cause la validité du traité établissant cette frontière terrestre. Autrement, la stabilité juridique de la frontière et de son régime s'en retrouverait affectée.

c) dans sa jurisprudence récente (*Nicaragua c. Honduras* et *Costa Rica c. Nicaragua*), la Cour internationale de Justice a trouvé des solutions juridiques concrètes et pratiques pour surmonter l'instabilité de la ligne de base et des points de base : on pourrait faire jouer l'interprétation qui prévaut en cas d'utilisation d'un point fixe en mer pour faire démarrer la frontière maritime à la solution d'une ligne de base fixe pour assurer la stabilité des zones maritimes mesurées à partir de celle-ci.

VI. Principe selon lequel « la terre domine la mer »

A. Développement du principe selon lequel « la terre domine la mer »

148. Le principe bien connu du droit international selon lequel « la terre domine la mer » est une formule célèbre de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord* en 1969³²². La Cour a appliqué ce principe au plateau continental au motif que « la terre est la source juridique du pouvoir qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes », notamment dans le cas des étendues de terre submergées³²³. Elle a indiqué qu'il fallait prendre pour point de départ la côte pour déterminer les droits d'un État en mer³²⁴. Le principe selon lequel « la terre domine la mer » a depuis été appliqué dans un certain nombre d'affaires concernant la délimitation du plateau continental³²⁵, de la zone

³²² *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 3.

³²³ Ibid., p. 51, par. 96.

³²⁴ Ibid. Voir aussi *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, compétence et recevabilité, arrêt, CIJ Recueil 2001, p. 40, à la page 97, par. 185.

³²⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, à la page 312, par. 157. *Plateau continental de la mer Égée* (voir *supra* la note 281), p. 36, par. 86 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (voir *supra* la note 324), p. 97, par. 185 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (*Nicaragua c. Honduras*) (voir *supra* la note 229), p. 696 et 699, par. 113 et 126 ; *Délimitation maritime en mer Noire* (*Roumanie c. Ukraine*), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, à la page 89, par. 77 ; *Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale* (*Bangladesh c. Inde*) (voir *supra* la note 282), p. 172, par. 279 ; *Plateau continental* (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*) (voir *supra* la note 236), p. 61, par. 73 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* (*Bangladesh/Myanmar*), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 4, à la page 56, par. 185.

économique exclusive et des îles³²⁶. La notion remonte à l'arbitrage de 1909 dans l'affaire *Grisbådarna*, dans lequel le tribunal arbitral s'est référé aux principes fondamentaux du droit des gens, « tant ancien que moderne », selon lesquels « le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre »³²⁷. La notion a ensuite été mise en évidence dans l'*Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, dans laquelle la Cour a pris en considération « l'étroite dépendance de la mer territoriale à l'égard du domaine terrestre. C'est la terre qui confère à l'État riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes »³²⁸. Il convient de remarquer que le principe selon lequel « la terre domine la mer », bien qu'il soit largement accepté et appliqué par la Cour et les tribunaux, n'a pas été codifié. Ce principe n'est mentionné ni dans les quatre conventions de Genève de 1958³²⁹ ni dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

149. Si la terre est la source des droits en mer, la Cour internationale de Justice a précisé que ce n'est pas la masse terrestre elle-même qui constitue le fondement du titre sur le plateau continental : « Le lien juridique entre la souveraineté territoriale de l'État et ses droits sur certains espaces maritimes adjacents s'établit à travers ses côtes. La notion d'adjacence en fonction de la distance repose entièrement sur celle de littoral et non sur celle de la masse terrestre.³³⁰ » La Cour a réitéré cette notion dans l'affaire entre *Qatar et Bahreïn*, rappelant que « [d]ans des affaires antérieures, la Cour a dit clairement que les droits sur la mer dérivent de la souveraineté de l'État côtier sur la terre, principe qui peut être résumé comme suit : “la terre domine la mer” »³³¹. En 2009, dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour a déclaré ce qui suit : « Le titre d'un État sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières »³³².

B. Principe du prolongement naturel

150. Il est à noter, concernant le plateau continental, que le principe du « prolongement naturel » est également apparu parallèlement au principe « la terre domine la mer », comme l'a souligné la Cour internationale de Justice dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord* : « les droits de l'État riverain concernant la zone du plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de

³²⁶ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (voir *supra* la note 324), p. 97, par. 185.

³²⁷ *Affaire des Grisbådarna (Norvège c. Suède)*, sentence du 23 octobre 1909, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 155 à 162, à la page 159. Voir aussi Bing Bing Jia, « The principle of the domination of the land over the sea: a historical perspective on the adaptability of the law of the sea to new challenges », *German Yearbook of International Law*, vol. 57, 2014, p. 63 à 94, à la page 69.

³²⁸ *Affaire des pêcheries, arrêt du 18 décembre 1951* : C.I.J. Recueil 1951, p. 116, à la page 133.

³²⁹ Convention sur la haute mer (Genève, 29 avril 1958), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, n° 6465, p. 11 ; Convention sur le plateau continental (Genève, 29 avril 1958), *ibid.*, vol. 499, n° 7302, p. 311 ; Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (Genève, 29 avril 1958), *ibid.*, vol. 516, n° 7477, p. 205 ; Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Genève, 29 avril 1958), *ibid.*, vol. 559, n° 8164, p. 285.

³³⁰ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, à la page 41, par. 49.

³³¹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (voir *supra* la note 324), p. 97, par. 185. Voir aussi *Plateau continental de la mer Égée* (voir *supra* la note 281), p. 36, par. 86.

³³² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (voir *supra* la note 325), p. 89, par. 77.

l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles »³³³.

151. Contrairement au principe selon lequel « la terre domine la mer », le principe du prolongement naturel a été codifié au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, les juridictions tendent à délaissier l'application du principe du prolongement naturel dans la délimitation des droits respectifs des États côtiers sur le plateau continental, malgré sa large acceptation par les États, au profit du critère de la distance. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, les deux parties avaient affirmé que le principe du prolongement naturel devait être appliqué à la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs. Comme l'a fait remarquer la Cour internationale de Justice, « [p]our l'une et l'autre le concept déterminant est celui du prolongement naturel de la terre sous la mer. Là où les Parties cessent d'être du même avis, c'est [...] sur le sens de l'expression "prolongement naturel" »³³⁴. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'avait pas encore été adoptée au moment de l'arrêt et aucun État n'était partie à la Convention sur le plateau continental de 1958, ce qui signifie que la Cour devait appliquer les règles et les principes du droit international. La Cour a décidé de ne pas appliquer le principe bien accepté du prolongement naturel, étant donné que la Jamahiriya arabe libyenne et la Tunisie tiraient leur titre sur le plateau continental d'un prolongement naturel commun aux deux territoires, bien que les parties aient présenté des informations géologiques contraires. Au contraire, la Cour a estimé que « la définition des étendues de plateau relevant de chacun des deux États d[evai]t être régie par d'autres critères de droit international que ceux qu'on pourrait tirer des caractéristiques physiques »³³⁵. Alors qu'elle avait reconnu en 1969 que le prolongement naturel était une notion de droit international coutumier³³⁶, la Cour s'est appuyée sur les principes d'équité : « les deux considérations – le respect des principes équitables et l'identification du prolongement naturel – ne sont pas sur le même plan »³³⁷. La Cour a en fait changé de méthode, non plus en s'appuyant sur la géomorphologie, mais en optant pour le critère de la distance en vertu des articles 76 et 83 de ce qui était alors le projet de Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont la teneur reflétait les « nouvelles tendances acceptées »³³⁸.

152. Dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, la Cour internationale de Justice, se référant à la décision susmentionnée dans l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, a abandonné l'application du principe du prolongement naturel en faveur du critère de la distance, en prenant en compte comme circonstance pertinente le lien étroit entre les droits de l'État côtier sur le plateau continental et la zone économique exclusive³³⁹. Quelques années plus tard, le Tribunal international du droit

³³³ *Plateau continental de la mer Égée* (voir *supra* la note 322), p. 22, par.19. *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (voir *supra* la note 236). Les deux parties ont invoqué cette notion dans les termes suivants (ibid., p. 29 et 30) : « La notion du plateau continental comme prolongement naturel du territoire terrestre dans et sous la mer est le fondement de la notion juridique du plateau continental et un État a droit *ipso facto* et *ab initio* au plateau continental qui est le prolongement naturel de son territoire terrestre dans et sous la mer. »

³³⁴ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (voir *supra* la note 236), p. 44, par. 38.

³³⁵ Ibid., p. 58, par. 67.

³³⁶ Ibid., p. 46, par. 43.

³³⁷ Ibid., p. 47, par. 44.

³³⁸ Ibid., p. 48 et 49, par. 47 et 48.

³³⁹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (voir *supra* la note 330), p. 33, par. 33, et p. 46 et 47, par. 61 et 62. Voir aussi *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* (voir *supra* la note 325), p. 114, par. 437. Dans l'affaire ultérieure contre l'Inde, devant la Cour permanente d'arbitrage, le Bangladesh a retiré son argument en faveur de l'application du prolongement naturel comme critère pour l'extension du

de la mer a rejeté l'argument du Bangladesh visant à appliquer le prolongement naturel comme critère principal pour établir le droit au plateau continental au-delà des 200 milles marins : « [l]e Tribunal [...] ne saurait accepter que le prolongement naturel [...] constitue un critère distinct et indépendant qu'un État côtier doit remplir pour avoir droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins »³⁴⁰. Bing Jia a observé que « [l]e régime actuel du plateau continental semble opérer indépendamment du principe [selon lequel "la terre domine la mer"] », la pratique dans ce domaine s'étant « affranchi de l'élément de prolongement naturel »³⁴¹. [Traduction non officielle].

153. Il s'agit d'exemples où, pour des raisons de pragmatisme et d'équité, la Cour internationale de Justice n'a pas appliqué des principes bien établis et reconnus, largement acceptés par les États ou codifiés, comme le principe du prolongement naturel. On pourrait envisager une telle approche concernant l'application du principe selon lequel « la terre domine la mer » en relation avec l'élévation du niveau de la mer et des solutions telles que la préservation des lignes de base ou des limites extérieures. Le principe selon lequel « la terre domine la mer » est une création du juge et n'a pas été codifié. Soons a rejeté les opinions de la doctrine qui considèrent ce principe comme un obstacle possible à la préservation des zones maritimes existantes, en déclarant qu'il ne trouve pas ces arguments convaincants :

Je pense que ces auteurs confondent la signification d'une maxime juridique avec les règles juridiques sous-jacentes elles-mêmes. Ils semblent soutenir que l'on ne peut pas changer la loi, parce que c'est la loi. La maxime « la terre domine la mer » est un résumé de ce que certaines règles de droit positives (sur les lignes de base et peut-être sur l'étendue des espaces maritimes) prévoient actuellement. Mais les circonstances peuvent changer, tout comme la loi ; le droit s'adapte par nature aux exigences des changements sociétaux. Ainsi, si les règles relatives aux lignes de base changent, la maxime sera peut-être formulée différemment à l'avenir, mais je ne suis même pas sûr que cela soit vraiment nécessaire³⁴². [Traduction non officielle]

De même, tout en reconnaissant que le principe selon lequel « la terre domine la mer » sert de fondement pour les droits maritimes, Nguyen est d'avis que ce principe « n'est pas contraire au maintien des lignes de base et des limites maritimes »³⁴³.

C. Exception de « permanence » et plateau continental

154. Le caractère définitif et permanent des limites du plateau continental défini aux paragraphes 8 et 9 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un exemple de cas où le principe selon lequel « la terre domine la mer » ne s'applique pas. Il s'agit d'une application souple de ce principe. Le plateau continental est mesuré à partir des lignes de base à partir desquelles est mesurée la

plateau continental au-delà de 200 milles nautiques. *Arbitrage concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)* (voir *supra* la note 282), p. 131, par. 439.

³⁴⁰ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* (voir *supra* la note 325), p. 113, par. 435.

³⁴¹ Bing Jia, « The principle of the domination of the land over the sea » (voir *supra* la note 327), p. 76.

³⁴² Alfred Soons, « Remarks by Alfred Soons » (dans Patricia Galvão Teles, Nilüfer Oral *et al.*, propos sur « Addressing the law of the sea challenges of sea-level rise »), *American Society of International Law Proceedings*, vol. 114 (2020), p. 389 à 392, à la page 392.

³⁴³ Nguyen Hong Thao, « Sea-level rise and the law of the sea in the Western Pacific region », *13 Journal of East Asia and International Law*, vol. 13, n° 1 (mai 2020), p. 121 à 142, à la page 139.

largeur de la mer territoriale, à l'instar des autres zones maritimes. Si la ligne de base recule vers l'intérieur des terres, les limites du plateau continental devraient donc être affectées. Or, si les conditions requises sont remplies, comme le prévoit l'article 76, un recul de la ligne de base vers l'intérieur des terres n'aurait pas d'incidence sur les limites du plateau continental, qui restent fixes ou permanentes. Cela montre bien que le principe selon lequel « la terre domine la mer » n'est pas absolu et que, dans certaines circonstances, il n'est pas toujours appliqué. En effet, une présomption sous-jacente de permanence des zones maritimes en général peut être déduite de l'observation émise par la Cour internationale de Justice en l'affaire *Jan Mayen* selon laquelle « l'attribution d'espaces maritimes à un territoire étatique qui, par nature, a vocation à être permanente, constitue une opération basée sur le droit et fondée sur le seul caractère côtier dudit territoire »³⁴⁴.

D. Constatations préliminaires

155. En conclusion, les constatations préliminaires suivantes peuvent se dégager :

a) le principe selon lequel « la terre domine la mer » est une construction jurisprudentielle qui a été développée en relation avec le plateau continental et l'extension des droits souverains de l'État côtier. Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice, « la terre est la source juridique du pouvoir qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes »³⁴⁵. Il s'agit d'une règle de droit international coutumier, qui n'a été codifiée ni dans les conventions de Genève de 1958, ni dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les droits maritimes ne découlent pas de la masse terrestre en tant que telle, mais de la souveraineté exercée par l'État sur le littoral. La détermination de l'étendue des frontières maritimes n'est pas une équation mathématique basée sur la superficie du territoire terrestre. La Cour a déclaré qu'il était primordial d'appliquer des principes équitables et a, dès lors, rompu avec l'application du principe du prolongement naturel. La préservation des frontières maritimes existantes et des droits face à l'élévation du niveau de la mer pourrait être considérée comme un principe équitable et pourrait constituer une exception au principe selon lequel « la terre domine la mer » ;

b) Bien que le principe selon lequel « la terre domine la mer » ait été largement accepté et appliqué par les cours et tribunaux, ainsi que par les États, il ne s'agit pas d'une règle absolue, et ce pour deux raisons :

i) premièrement, le principe du prolongement naturel du plateau continental, qui s'est développé parallèlement au principe selon lequel « la terre domine la mer », est un exemple d'exception aux principes existants du droit international, faite pour des raisons pragmatiques et afin de parvenir à une solution équitable. Une approche analogue pourrait être appliquée à l'élévation du niveau de la mer et à la préservation des lignes de base existantes. Une application rigide du principe selon lequel « la terre domine la mer » n'apporterait pas de solution à la situation inique dans laquelle se trouvent de nombreux États déchus de leurs droits maritimes existants en raison de l'élévation du niveau de la mer. Ce principe doit plutôt s'apprécier au regard du principe d'équité, entre autres principes, tels que la stabilité des frontières, qui est également une règle reconnue du droit coutumier. Cela reviendrait à suivre une approche analogue à celle de la Cour lorsqu'elle avait remplacé la règle codifiée et coutumière du

³⁴⁴ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 38, à la page 74, par. 80.

³⁴⁵ *Plateau continental de la mer du Nord* (voir *supra* la note 322), p. 51, par. 96.

prolongement naturel par la tendance émergente du critère de la distance énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

ii) deuxièmement, si les conditions nécessaires prévues par la Convention sont réunies, le caractère permanent des limites extérieures du plateau continental implique qu'elles resteraient fixes en cas de recul de la ligne de base vers l'intérieur des terres. Il s'agit d'un exemple où le principe « la terre domine la mer » ne s'applique pas, ce qui signifie qu'il n'est pas absolu. En d'autres termes, le gel des lignes de base et des limites extérieures des autres zones maritimes n'est pas incompatible avec le principe selon lequel « la terre domine la mer ». Il existe des exemples en droit international qui viennent étayer l'interprétation souple du principe selon lequel « la terre domine la mer » qui permettrait de préserver les lignes de base ou les limites extérieures des zones maritimes.

VII. Eaux, titres et droits historiques

A. Développement du principe des eaux, des titres et des droits historiques

156. La notion d'eaux et de droits historiques trouve son origine dans le développement de la notion de baies et de golfes historiques³⁴⁶. La question des baies historiques a été examinée dès le début de la Conférence pour la codification du droit international en 1930. Dans le projet d'articles de la Commission relatifs au droit de la mer, il est brièvement fait référence dans le commentaire du projet d'article 7 à la question de l'exclusion des baies historiques³⁴⁷. À la demande de l'Assemblée générale, le Secrétariat a établi en 1962 une étude sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques³⁴⁸. À sa quatorzième session, également en 1962, la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques, comme suite à une demande de l'Assemblée générale³⁴⁹. Toutefois, la Commission a finalement décidé de ne pas inscrire le sujet à son programme de travail actif³⁵⁰.

157. La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne font que peu référence aux eaux historiques ou aux titres historiques. Aucune des deux conventions ne donne

³⁴⁶ La question de l'invocation éventuelle des eaux historiques et du titre historique a été soulevée par un membre du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international lors d'une réunion tenue pendant la soixante-douzième session de la Commission, en 2021. Le membre a déclaré qu'en tenant compte des espaces maritimes spécifiques des États touchés par l'élévation du niveau de la mer et de leur lien respectif avec ces espaces, des titres historiques pourraient potentiellement être établis, et qu'en tout état de cause, il était justifié d'examiner plus avant les titres historiques en vue de préserver les droits maritimes face à l'élévation du niveau de la mer. La genèse du principe des eaux et du titre historiques est détaillée dans l'étude établie par le Secrétariat en 1962 sur le régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques (*Annuaire ... 1962*, vol. II, document A/CN.4/143, p. 1).

³⁴⁷ *Annuaire ... 1956*, vol. II, document A/3159, p. 269 ;

³⁴⁸ *Annuaire ... 1962*, vol. II, document A/CN.4/143, p. 1. Voir les *documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958*, vol. II, *séances plénières*, document A/CONF.13/L.56, résolution VII, p. 145. L'Inde et le Panama avaient proposé que soit rédigée une étude sur le régime des baies et des eaux historiques. Voir aussi Myron H. Nordquist et al, dir. publ., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. II (Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993), p. 118, para. 10.5 e).

³⁴⁹ Voir *Annuaire ... 1967*, vol. II, document A/CN.4/L.119, p. 341, par. 14 ; résolution 1686 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1961.

³⁵⁰ *Annuaire ... 1977*, vol. II, p. 129, par. 109.

de définition des eaux historiques ou des titres historiques. En outre, aucune référence expresse n'est faite aux droits historiques. En résumé, la codification du régime des eaux historiques et des titres historiques est limitée. La Cour internationale de Justice a relevé l'absence de définition ou de régime pour les eaux historiques ou les titres historiques dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*³⁵¹, puis dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras : Nicaragua (intervenante))*, notant que la question restait régie par les règles générales du droit international³⁵².

158. L'étude rédigée par le Secrétariat reste la référence la plus complète à l'usage des cours et des tribunaux³⁵³. Selon l'étude, le terme « droits historiques » s'entend au-delà des « baies historiques » :

Les droits historiques peuvent être invoqués non seulement pour les baies, mais aussi pour les zones maritimes qui n'ont pas le caractère de baies, telles que les eaux archipélagiques et les étendues d'eau comprises entre un archipel et le continent voisin ; des droits historiques sont également revendiqués pour les détroits, les estuaires et d'autres étendues d'eau similaires. Pour couvrir ces espaces, on parle de plus en plus d'« eaux historiques » et non pas de « baies historiques »³⁵⁴.

159. Le Secrétariat a mis en évidence trois facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État a acquis un titre historique sur un espace maritime :

Tout d'abord, l'État doit exercer une autorité sur cet espace afin d'acquérir un titre historique sur celui-ci. Deuxièmement, cette autorité doit avoir été exercée de façon continue pendant un laps de temps considérable ; en fait, elle doit avoir acquis la valeur d'un usage. Le troisième élément, qui est la position des autres États à l'égard de cet exercice d'autorité, prête davantage à controverse. Certains auteurs estiment que l'assentiment des autres États est nécessaire pour la formation d'un titre historique ; d'autres pensent que l'absence d'opposition de la part de ces États suffit³⁵⁵.

B. Jurisprudence et application du principe des eaux, des titres et des droits historiques

160. Les eaux, les titres et les droits historiques ont été abordés dans plusieurs affaires internationales liées à la délimitation maritime. Dans l'arbitrage sur les *Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique* de 1910 entre le Royaume-Uni et les États-Unis, le tribunal de la Cour permanente d'arbitrage a reconnu l'existence de « baies historiques, bien qu'il ait rejeté la requête des États-Unis dans cette affaire »³⁵⁶.

³⁵¹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (voir *supra* la note 236), p. 73 et 74, par. 100.

³⁵² *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras : Nicaragua (intervenante))*, (voir *supra* la note 220), p. 588 et 589, par. 384.

³⁵³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Genève, 24 février-27 avril 1958, vol. I, *Preparatory Documents*, document A/CONF.13/1 (en anglais uniquement).

³⁵⁴ *Annuaire ... 1962*, vol. II, document A/CN.4/143, p. 5, par. 29 (citant les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, Genève, 24 février-27 avril 1958, vol. I, *Preparatory Documents*, document A/CONF.13/1 (en anglais uniquement), p. 2, par. 8).

³⁵⁵ *Annuaire ... 1962*, vol. II, document A/CN.4/143, p. 15, par. 80. Pour une explication complète des trois éléments constitutifs du titre historique, voir *ibid.* p. 15 à 23, par. 80 à 132.

³⁵⁶ *Affaire des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique (Grande-Bretagne/États-Unis d'Amérique)*, sentence du 7 septembre 1910, affaire n° 1909-01, Cour permanente d'arbitrage, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 167 (voir aussi <https://pca-cpa.org/en/cases/74>).

En 1917, la Cour centraméricaine de justice a déclaré que le golfe de Fonseca était une baie historique³⁵⁷. Dans l'*Affaire des pêcheries de 1951 (Royaume-Uni contre Norvège)*, la Cour internationale de Justice a défini les « eaux historiques » comme des « eaux que l'on traite comme des eaux intérieures, alors qu'en l'absence d'un titre historique elles n'auraient pas ce caractère »³⁵⁸. Dans le *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras : Nicaragua intervenant)*, la Chambre a rappelé cette définition en ce qui concerne le golfe de Fonseca, en notant que les « eaux historiques » étaient généralement entendues comme des « eaux que l'on traite comme des eaux intérieures, alors qu'en l'absence d'un titre historique elles n'auraient pas ce caractère »³⁵⁹. Sur la base de l'arrêt de 1917 de la Cour centraméricaine de justice, la Chambre a déterminé ce qui suit :

[L]es eaux du golfe, hormis les ceintures maritimes de 3 milles, sont des eaux historiques et sont soumises à la souveraineté conjointe des trois États riverains. [...] Les motifs de cette conclusion, indépendamment des motifs de l'arrêt rendu en 1917 par la Cour centraméricaine de justice et de l'effet dudit arrêt, sont les suivants : quant au caractère historique des eaux du golfe, les prétentions correspondantes des trois États riverains et l'absence de protestation de la part d'autres États. Quant à la nature des droits qui existent dans les eaux du golfe, ces eaux étaient les eaux d'une baie dont un seul État était riverain pendant la plus grande partie de leur histoire connue³⁶⁰.

161. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour internationale de Justice a reconnu que « les titres historiques d[é]vaient être respectés et préservés, ainsi qu'ils l'ont toujours été en vertu d'un long usage »³⁶¹. Cependant, la Cour n'a pas reconnu comme droits historiques les activités qui ne conduisent pas à « la reconnaissance d'un droit quasi territorial exclusif »³⁶². Dans l'arbitrage *Érythrée/Yémen*, l'Érythrée et le Yémen ont demandé au tribunal arbitral de trancher les questions de souveraineté territoriale sur les îles contestées de la mer Rouge conformément aux principes, règles et pratiques du droit international applicable, y compris les titres historiques. Le tribunal arbitral a conclu qu'« en fin de compte, aucune des parties n'a[vait] été en mesure de convaincre le Tribunal qu'il existait bien sur le plan juridique un titre historique, ou des titres historiques, établis de longue date, à caractère continu et définitif, sur ces îles, îlots et rochers particuliers, qui auraient donné au Tribunal une base suffisante pour trancher » [traduction non officielle]³⁶³.

162. Dans un certain nombre d'affaires, les droits historiques ont également été considérés comme une circonstance pertinente ou un critère équitable. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour internationale de Justice a estimé que

³⁵⁷ Cour centraméricaine de justice, *El Salvador c. Nicaragua*, arrêt du 9 mars 1917, *American Journal of International Law*, vol. 11, n° 3 (juillet 1917), p. 674 à 730.

³⁵⁸ *Affaire des pêcheries* (voir *supra* la note 328), p. 130. Voir également l'opinion dissidente de Sir Arnold McNair, *ibid.* p. 158 à 185, à la page 184 ; l'opinion dissidente du juge J. E. Read, *ibid.* p. 186 à 206, p. 194 et 195 ; Clive R. Symmons, *Historic Waters in the Law of the Sea: A Modern Re-Appraisal* (Leiden et Boston, Martinus Nijhoff, 2008).

³⁵⁹ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras : Nicaragua intervenant)*, (voir *supra* la note 220), p. 588, par. 384.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 601, par. 404 et 405.

³⁶¹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (voir *supra* la note 236), p. 73 et 74, par. 100. *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras : Nicaragua intervenant)*, (voir *supra* la note 220), p. 588 et 589, par. 384.

³⁶² *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (voir *supra* la note 324), p. 112, par. 236. Bahreïn avait revendiqué ses activités de pêche à l'huître perlière et au poisson comme des droits historiques.

³⁶³ *Souveraineté territoriale et portée du différend (Érythrée et Yémen)*, sentence du 9 octobre 1998, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXII, p. 209 à 332, à la page 311, par. 449.

l'ampleur des activités de pêche historiques ne constituait pas une circonstance pertinente ou un critère équitable à appliquer à la détermination du tracé du troisième segment de la ligne de délimitation³⁶⁴. De même, en l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral n'a pas accepté que la revendication de la Barbade concernant des activités de pêche historiques dans les eaux au large de Trinité-et-Tobago justifie l'ajustement de la frontière maritime, avec la mise en garde suivante : « Cela ne signifie toutefois pas que l'argument fondé sur les activités de pêche est sans fondement factuel ou sans conséquences juridiques » [traduction non officielle]³⁶⁵.

163. Plus récemment, le tribunal arbitral a noté ce qui suit en l'affaire de la *Mer de Chine méridionale* :

L'expression « droits historiques » est de nature générale et peut s'entendre de tout droit qu'un État possède et qui, en l'absence de circonstances historiques particulières, ne découlerait normalement pas des règles générales du droit international. Les droits historiques peuvent inclure la souveraineté, mais aussi des droits plus limités, tels que les droits de pêche ou les droits d'accès, qui sont loin de constituer une revendication de souveraineté³⁶⁶. [Traduction non officielle]

Citant l'étude établie par le Secrétariat de 1962, le tribunal arbitral a observé ce qui suit :

Le processus de formation des droits historiques en droit international [...] exige l'exercice continu du droit invoqué par l'État qui le revendique et l'acquiescement des autres États concernés. Bien que l'étude [du Secrétariat] traite de la formation des droits à la souveraineté sur les eaux historiques, [...] les eaux historiques ne sont qu'une forme de droit historique et le processus est le même pour les revendications de droits n'ayant pas trait à la souveraineté [Traduction non officielle]³⁶⁷.

164. Dans l'affaire de la *Mer de Chine méridionale*, le tribunal a également estimé que les dispositions relatives aux espaces maritimes définis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer primaient les droits historiques qui entraient en contradiction avec ces dernières³⁶⁸, et qu'après l'entrée en vigueur de la Convention la formation de droits historiques se fonderait toujours sur les trois mêmes éléments constitutifs. Un certain nombre de juristes ont écrit sur la question des droits historiques dans l'affaire de la *Mer de Chine méridionale* et sur la décision du tribunal³⁶⁹.

³⁶⁴ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (voir *supra* la note 325), p. 342, par. 237.

³⁶⁵ *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, affaire n° 2004-02, Cour permanente d'arbitrage, sentence, 11 avril 2006, p. 84, par. 272. À consulter à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/104> (en anglais uniquement). Toutefois, le tribunal arbitral a estimé qu'il n'était pas compétent pour rendre une sentence établissant un droit d'accès des pêcheurs barbadiens à la pêche à la ligne dans la zone économique exclusive de Trinité-et-Tobago, en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 297 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ibid., p. 87, par. 283).

³⁶⁶ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale entre la République des Philippines et la République populaire de Chine*, affaire n° 2013-19, Cour permanente d'arbitrage, sentence du 12 juillet 2016, p. 96, par. 225. À consulter à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/7> (en anglais uniquement).

³⁶⁷ Ibid., p. 113, par. 265.

³⁶⁸ Ibid., p. 103, par. 246.

³⁶⁹ Robert Beckman, « UNCLOS Part XV and the South China Sea », dans *The South China Sea Disputes and Law of the Sea*, S. Jayakumar, Tommy Koh et Robert Beckman, dir. publ.

C. Pratique des États

165. En ce qui concerne la pratique des États en matière de revendications de droits historiques et d'eaux historiques, Zou et la Société chinoise de droit international citent les éléments suivants : un accord entre l'Inde et Sri Lanka sur la frontière des eaux historiques entre les deux pays, du 26 juin 1974³⁷⁰ ; la loi de 1976 sur les eaux territoriales et les espaces maritimes du Pakistan³⁷¹ ; la loi de 1976 sur les espaces maritimes de Sri Lanka, portant déclaration de la mer territoriale et d'autres zones maritimes sri-lankaises et relative à toutes les autres questions qui s'y rattachent directement ou indirectement³⁷² ; une proclamation présidentielle du 15 janvier 1977, de Sri Lanka, affirmant que « les eaux historiques de la baie de Palk et du détroit de Palk font partie des eaux intérieures de Sri Lanka », et que « les eaux historiques du golfe de Mannar font partie de la mer territoriale de Sri Lanka »³⁷³ ; la loi sur les limites extérieures de l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1983, qui prévoit que les eaux des baies, bras de mer, criques et estuaires, de la mer et des détroits, appartenant historiquement à l'Union, font partie des eaux intérieures de l'Union³⁷⁴ et la loi de 1996 sur les océans du Canada³⁷⁵.

D. Application à l'élévation du niveau de la mer

166. Un certain nombre de juristes se sont penchés sur l'application potentielle des droits historiques et des eaux historiques dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer³⁷⁶. Par exemple, Caron a suggéré que les droits historiques pourraient être un

(Cheltenham, Edward Elgar, 2014), p. 229 à 264, aux pages 260 et 261 ; Stefan Talmon, « The South China Sea arbitration: is there a case to answer? », dans *The South China Sea Arbitration: A Chinese Perspective*, Stefan Talmon et Bing Bing Jia, dir. publ. (Oxford, Hart Publishing, 2014), p. 15 à 79, à la page 51 ; Keyuan Zou, « Historic rights in the South China Sea » dans *UN Convention on the Law of the Sea and the South China Sea*, Shicun Wu, Mark Valencia et Nong Hong, dir. publ. (Londres, Routledge, 2015), p. 239 à 250 ; Clive R. Symmons, « Historic waters and historic rights in the South China Sea : a critical appraisal » dans *ibid.*, p. 191 à 238, aux pages 195 et 196 (voir aussi Clive R. Symmons, « First reactions to the Philippines v China arbitration award concerning the supposed historic claims of China in the South China Sea », *Asia-Pacific Journal of Ocean Law and Policy*, vol. 1, 2016, p. 260 à 267) ; Sreenivasa Rao Pemmaraju, « The South China Sea arbitration (*The Philippines v. China*): assessment of the award on jurisdiction and admissibility », *Chinese Journal of International Law*, vol. 14, n° 2 (juin 2016), p. 265 à 307, aux pages 293 et 294, par. 54 ; Sophia Kopela, « Historic titles and historic rights in the law of the sea in the light of the South China Sea arbitration », *Ocean Development and International Law*, vol. 48, n° 2 (2017), p. 188 à 207 ; Yoshifumi Tanaka, « Reflections on historic rights in the South China Sea arbitration (merits) », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 32, 2017, p. 458 à 483, aux pages 474 à 475 ; Andrea Gioia, « Historic titles », dans Wulfrum, dir. publ. *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (voir *supra* la note 219), par. 21 ; Chinese Society of International Law, « The South China Sea arbitration awards: a critical study », *Chinese Journal of International Law*, vol. 17, n° 2 (juin 2018), p. 207 à 748 ; et Clive R. Symmons, *Historic Waters and Historic Rights in the Law of the Sea: A Modern Reappraisal*, 2^e éd. (Leiden, Brill Nijhoff, 2019), p. 1 à 3.

³⁷⁰ Zou, « Historic rights in the South China Sea » (voir *supra* la note 369), p. 242.

³⁷¹ Chinese Society of International Law, « The South China Sea arbitration awards : a critical study » (voir *supra* la note 369), p. 443, par. 488.

³⁷² Zou, « Historic rights in the South China Sea » (voir *supra* la note 369), p. 242.

³⁷³ Chinese Society of International Law, « The South China Sea arbitration awards » (voir *supra* la note 369), p. 443 et 444, par. 488.

³⁷⁴ Zou, « Historic rights in the South China Sea » (voir *supra* la note 369), p. 242.

³⁷⁵ Chinese Society of International Law, « The South China Sea arbitration awards » (voir *supra* la note 369), p. 443 et 444, par. 488.

³⁷⁶ David D. Caron, « When law makes climate change worse: rethinking the law of baselines in light of a rising sea level », *Ecology Law Quarterly*, vol. 17, n° 4, 1990, p. 621 à 653, aux pages 650 et 651 ; Frances Anggadi, « Establishment, notification, and maintenance: the package of State

moyen pour les États de geler leurs frontières maritimes. Cependant, il reconnaît également qu'il est plus facile de contester la revendication de droits historiques que la localisation d'une ligne de base³⁷⁷. Soons examine la revendication de droits historiques comme moyen de préserver les droits maritimes :

Un État côtier pourrait maintenir les limites extérieures de sa mer territoriale et de sa [zone économique exclusive] à l'endroit où elles se trouvaient avant une élévation sensible du niveau de la mer. En conséquence, la largeur de sa mer territoriale deviendrait progressivement supérieure à 12 [milles nautiques] (ou une enclave de mer territoriale existerait là où une ancienne île aurait disparu), et la limite extérieure de sa [zone économique exclusive] se situerait à plus de 200 [milles nautiques] de la ligne de base (ou, dans le cas extrême d'une île submergée, la [zone économique exclusive] pourrait devenir une enclave en haute mer)³⁷⁸. [Traduction non officielle]

Soons apporte toutefois une mise en garde :

Ces revendications doivent être distinguées des prétentions sur les eaux historiques. [...] Les eaux historiques peuvent être définies comme des eaux sur lesquelles l'État côtier, par dérogation aux règles générales du droit international, exerce sa souveraineté, de manière claire et effective, sans interruption et sur un laps de temps considérable, avec l'assentiment de la communauté des États. Ces espaces sont régis par le régime des eaux intérieures maritimes³⁷⁹. [Traduction non officielle]

167. Soons admet qu'en théorie il est possible de recourir au régime des droits historiques pour préserver les droits maritimes existants, mais il avance qu'une telle solution aboutirait à des résultats variables selon les États, car elle « impliquerait d'évaluer chaque revendication individuelle d'un État côtier compte tenu des circonstances particulières et du comportement de cet État, ainsi que des réactions des autres États intéressés sur un certain laps de temps », et aboutirait à des résultats inégaux pour répondre au problème de l'élévation du niveau de la mer, alors que celui-ci requiert une solution générale de nature à protéger les droits de tous les États³⁸⁰.

practice at the heart of the Pacific Islands Forum Declaration on Preserving Maritime Zones », *Ocean Development and International Law*, vol. 53, No. 1, 2022, p. 19 à 36, à la page 22 ; Karen Scott, « Rising seas and Pacific maritime boundaries », Australian Institute of International Affairs, 3 septembre 2018 ; Vladyslav Lanovoy et Sally O'Donnell, « Climate change and sea-level rise: is the United Nations Convention on the Law of the Sea up to the task? », *International Community Law Review*, vol. 23, n° 2-3 (juin 2021), p. 133 à 157, aux pages 137 et 139 ; Egdardo Sobenes Obregon, « Historic waters regime: a potential legal solution to sea-level rise », *International Journal of Maritime Affairs and Fisheries*, vol. 7, n° 1 (juin 2015), p. 17 à 32.

³⁷⁷ Caron, « When law makes climate change worse » (voir *supra* la note 376), p. 650 et 651.

³⁷⁸ Alfred H.A. Soons, « The effects of sea-level rise on baselines and outer limits of maritime zones », dans *New Knowledge and Changing Circumstances in the Law of the Sea*, Thomas Heidar, dir. publ. (Leiden et Boston, Brill Nijhoff, 2020), p. 358 à 381, à la page 372.

³⁷⁹ Ibid., p. 372 et 373. Voir aussi Eric Bird et Victor Prescott, « Rising global sea levels and national maritime claims », *Marine Policy Reports*, vol. 1, n° 3, 1989 ; David Freestone et John Pethick, « Sea-level rise and maritime boundaries: international implications of impacts and responses », dans *World Boundaries*, vol. 5, *Maritime Boundaries*, Gerald Blake, dir. publ. (Londres et New York, Routledge, 1994), p. 73 à 90.

³⁸⁰ Soons, « The effects of sea-level rise » (voir *supra* la note 378), p. 373. Voir aussi Alfred H.A. Soons, « The effects of a rising sea level on maritime limits and boundaries », *Netherlands International Law Review*, vol. 37, n° 2 (août 1990), p. 207 à 232, aux pages 223 à 226. Les articles suivants soulèvent des questions potentielles qui devraient être abordées en cas d'adoption de la proposition de gel des espaces maritimes (bien que ces articles ne mentionnent pas spécifiquement les titres ou les droits historiques) : Vincent P. Cogliati-Bantz, « Sea-level rise and coastal States' maritime entitlements », *Journal of Territorial and Maritime Studies*, vol. 7, n° 1

E. Constatations préliminaires

168. Les eaux, titres et droits historiques sont acquis par un État à longueur d'usage et avec l'assentiment d'autres États. Il s'agit d'eaux, de titres ou de droits auxquels un État n'aurait pas pu légalement prétendre autrement. En d'autres termes, il s'agit d'un principe qui préserve les droits exercés de longue date par un État sur un espace maritime. Il a également été considéré comme une circonstance pertinente aux fins de la délimitation maritime. La doctrine soutient qu'un principe ou une règle analogue pourrait être appliquée pour préserver les zones maritimes existantes et les droits qui pourraient disparaître à la suite de l'élévation du niveau de la mer.

169. En conclusion, on peut formuler la constatation préliminaire suivante : le principe des eaux, titres ou droits historiques offre un exemple de préservation des droits existants dans des zones maritimes qui, autrement, ne seraient pas conformes au droit international.

VIII. Équité

A. Déclarations des États Membres à la Sixième Commission de l'Assemblée générale

170. La question de l'équité a été soulevée par un certain nombre d'États dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, dans les observations qu'ils ont formulées à la Sixième Commission et dans les documents qu'ils ont présentés en réponse à la demande de la Commission. Dans sa communication adressée à la Commission, Antigua-et-Barbuda souligne l'importance de l'équité dans la détermination des droits sur les espaces maritimes et le tracé des frontières résultant d'une décision judiciaire internationale, rappelant la déclaration du tribunal arbitral dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* selon laquelle « la certitude, l'équité et la stabilité font donc partie intégrante du processus de délimitation »³⁸¹, et fait observer qu'il serait inéquitable de remettre en cause les frontières maritimes existantes³⁸².

171. Dans leur communication à la Commission, les Maldives font référence à l'équité à plusieurs reprises. Par exemple elles soulignent « la nécessité de protéger les droits des petits États insulaires en développement sur les espaces maritimes, en vertu des principes d'équité et de justice, compte tenu, notamment, de leur vulnérabilité particulière aux changements climatiques³⁸³ ». Les Maldives expriment également le point de vue suivant :

[Pour des raisons de justice et d'équité, il est essentiel que le droit international permette de maintenir les droits maritimes existants [des petits États insulaires en développement], tels qu'ils sont établis par [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer]. Un tel manquement entraînerait un traitement inéquitable et injuste des [petits États insulaires en développement] tels que les Maldives, qui seraient affectés de manière disproportionnée par toute modification de leurs

(hiver/printemps 2020), p. 86 à 110, aux pages 95 et 96 ; Clive Schofield, « A new frontier in the law of sea? Responding to implications of sea-level rise for baselines, limits and boundaries », dans *Frontiers in International Environmental Law: Oceans and Climate Challenges – Essays in Honour of David Freestone*, Richard Barnes et Ronán Long, dir. publ. (Leiden, Brill Nijhoff, 2021), p. 171 à 193, aux pages 188 à 191.

³⁸¹ *Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago* (voir *supra* la note 365), p. 74, par. 244.

³⁸² Communication d'Antigua-et-Barbuda (voir *supra* la note 46).

³⁸³ Communication des Maldives (voir *supra* la note 257).

droits maritimes, alors qu'ils n'ont pratiquement pas contribué à la crise climatique³⁸⁴. [Traduction non officielle]

172. Dans sa déclaration à la Sixième Commission en 2021 concernant l'élévation du niveau de la mer et les modifications éventuelles des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes, la République islamique d'Iran est d'avis « que toute modification des lignes doit être fondée sur les principes d'équité et de justice »³⁸⁵. Les Philippines font observer que « [l']équité écologique est un principe essentiel : aucun État ne devrait souffrir de manière disproportionnée des effets des changements climatiques qui touchent tout le monde »³⁸⁶. Selon Singapour, « le principe d'équité pourrait être particulièrement pertinent s'agissant d'examiner les conséquences de l'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques sur les besoins de développement propres aux petits États insulaires en développement », et ces considérations peuvent être traitées différemment selon « leur importance au regard des intérêts d'États tiers et de la liberté de navigation »³⁸⁷. Les États fédérés de Micronésie observent :

[L]a notion fondamentale du droit international existant selon laquelle les droits et les privilèges qui découlent des zones maritimes initialement établies par un État côtier ne doivent jamais être réduits sur la seule base de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. De notre avis, la préservation des zones maritimes et des droits et privilèges qui en découlent est l'approche la plus adaptée et la plus juste pour atteindre cet objectif³⁸⁸.

B. Équité d'un point de vue général

173. Cottier note que l'équité « va de pair avec le droit depuis l'apparition des systèmes juridiques fondés sur des règles. Elle offre une passerelle vers la justice lorsque la loi elle-même n'est pas en mesure d'apporter une réponse adéquate. L'équité permet essentiellement de remédier aux lacunes et aux failles juridiques »³⁸⁹. Comme on le sait, la triple fonction de l'équité est l'équité *infra legem*, l'équité *praeter legem* et l'équité *contra legem*³⁹⁰. L'équité *infra legem* est un moyen d'interpréter et d'adapter le droit applicable aux circonstances spécifiques de l'affaire en infusant des éléments de rationalité, de flexibilité, d'équité, de jugement et de justice individualisée³⁹¹. Elle offre au juge une certaine marge d'appréciation pour

³⁸⁴ Ibid.

³⁸⁵ Déclaration présentée par la République islamique d'Iran en 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/en/ga/sixth/76/summaries.shtml#20mtg>.

³⁸⁶ Déclaration présentée par les Philippines en 2021 (voir *supra* la note 112).

³⁸⁷ Déclaration présentée par Singapour en 2021 (voir *supra* la note 269).

³⁸⁸ Déclaration présentée par les États fédérés de Micronésie en 2021 (voir *supra* la note 78).

³⁸⁹ Thomas Cottier, *Equitable Principles of Maritime Boundary Delimitation: The Quest for Distributive Justice in International Law* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2015), p. 8. Voir également Francesco Francioni, « Equity in international law », dans Wulfrum, (dir. publ.) *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (voir *supra* la note 219), mis à jour en novembre 2020.

³⁹⁰ Michael Akehurst, « Equity and general principles of law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 25, n° 4 (octobre 1976), p. 801 à 825.

³⁹¹ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, (voir *supra* la note 218), p. 567 et 568, par. 28 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, réparations, 9 février 2022, n° 116 du rôle général. Dans cette dernière affaire, dans une opinion individuelle, le juge Robinson a observé ce qui suit : « Lorsqu'elle applique le principe des considérations équitables, la Cour se fonde l'équité *intra legem*, soit l'équité dans le cadre de la loi [...] le principe des considérations d'équité a pour éléments le caractère raisonnable, la souplesse, le jugement, l'approximation et l'équité. Par conséquent, la conclusion de la Cour selon laquelle elle peut parvenir à une estimation de l'étendue des dommages n'est rien

appliquer la loi à des cas individuels dans des circonstances particulières³⁹². Comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, citant les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, « [i]l ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable »³⁹³. Selon Francioni, la décision de la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* a été le « point culminant dans le développement d'un concept d'équité *praeter legem* doté d'une normativité autonome »³⁹⁴. L'équité *contra legem* permet de s'écarter du droit positif strict³⁹⁵.

174. Il est admis que l'équité a été définie en termes généraux au paragraphe 1 c) de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et que la notion a été explicitée au paragraphe 2 de l'article 38, en vertu duquel la Cour peut, si les parties sont d'accord, statuer *ex aequo et bono*³⁹⁶. Comme exemples d'équité, Cottier cite « le principe de proportionnalité et de bonne foi, et la protection de l'expectative légitime et plus particulièrement l'estoppel et l'acquiescement, la doctrine de l'abus de droit »³⁹⁷.

175. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a déclaré que, selon la règle de l'équité, ses décisions « doivent par définition être justes et donc, en ce sens, équitables »³⁹⁸. Dans l'affaire

d'autre qu'une illustration du principe des considérations d'équité, qui suppose le caractère raisonnable et le jugement [...] de même que la souplesse » (par. 31). Voir également Catharine Titi, *The Function of Equity in International Law* (Oxford, Oxford University Press, 2021), p. 73 (« L'équité en tant que correctif et justice individualisée vise à ajuster le droit à la situation factuelle particulière, non pas pour rejeter le droit général, mais pour éviter une injustice ») ; Francioni, « Equity in international law » (voir *supra* la note 389), par. 7 ; Akehurst, « Equity and general principles of law » (voir *supra* la note 390), p. 801.

³⁹² Werner Scholtz, « Equity » dans *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2^e édition, Lavanya Rajamani et Jacqueline Peel, (dir. publ.) (Oxford, Oxford University Press, 2021), p. 335 à 350.

³⁹³ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 3, à la page 33, par. 78. Voir aussi *Plateau continental de la mer du Nord* (voir *supra* la note 322), p. 46, par. 85.

³⁹⁴ Francioni, « Equity in international law » (voir *supra* la note 389), par. 15.

³⁹⁵ Par exemple, dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria* : « La Cour note toutefois que, dès lors qu'elle a conclu que la frontière dans le lac Tchad se trouvait délimitée bien avant que ne débutent les travaux de la [Commission du bassin du lac Tchad], les éventuelles effectivités nigériennes doivent bien être considérées, du point de vue de leurs conséquences juridiques, comme des actes *contra legem* ». *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, (voir *supra* la note 227), p. 351, par. 64. Robert Kolb, *International Court of Justice* (Oxford, Hart Publishing, 2013), p. 365.

³⁹⁶ Francioni, « Equity in international law » (voir *supra* la note 389).

³⁹⁷ Cottier, *Equitable Principles of Maritime Boundary Delimitations* (voir *supra* la note 426), p. 14. Voir, par exemple, *Cayuga Indians, Grande Bretagne c. États-Unis*, sentence, (1955), *Recueil des sentences arbitrales*, VI 173, (1926) 20 *Asian Journal of International Law* 574, 22 janvier 1926, Tribunal arbitral (Grande-Bretagne-États-Unis 1910) ; *Affaire des prises d'eaux à la Meuse* ; *Affaire de l'indemnité russe* (Dommages-intérêts réclamés par la Russie pour le retard apporté dans le paiement des indemnités dues aux particuliers russes lésés par la guerre de 1877-1878), *Russie c. Turquie*, sentence, (1961) *Recueil des sentences arbitrales* XI 421, CIJ 399 (CPA 1912), (1912) 1 HCR 547, 11 novembre 1912, Cour permanente d'arbitrage [CPA] ; *Affaire de l'Orinoco Steamship Company, États-Unis c. Venezuela*, sentence, (1961) *Recueil des sentences arbitrales* XI 227, (1961) *Recueil des sentences arbitrales* XI 237, CIJ 402 (CPA 1910), (1910) 1 HCR 228, 25 octobre 1910, Cour permanente d'arbitrage [CPA] ; *Affaire des armateurs norvégiens, Norvège c. États-Unis*, sentence, (1948) *Recueil des sentences arbitrales* I 307, CIJ 393 (CPA 1922), (1932) 1 I.L.R. 189, (1919-1922) ADIL 189, (1932) 2 *Hague Rep* 69, 13 octobre 1922, Cour permanente d'arbitrage [CPA] ; *Eastern Extension, Australasia and China Telegraph Company Limited (Grande Bretagne) c. États-Unis*, (1955) *Recueil des sentences arbitrales* VI.

³⁹⁸ *Plateau continental de la mer du Nord* (voir *supra* la note 322), p. 48, par. 88.

Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne, la Cour a déclaré que « [l]’équité en tant que notion juridique procède directement de l’idée de justice. La Cour, dont la tâche est par définition d’administrer la justice, ne saurait manquer d’en faire application »³⁹⁹. La Cour a également déclaré que « l’application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable »⁴⁰⁰.

176. Le principe d’équité s’est également développé dans d’autres branches du droit, telles que le droit de la mer, le droit de l’environnement, le droit des droits de l’homme et le droit de l’investissement. Toutefois, dans le cadre du présent rapport, l’accent sera mis sur l’équité en rapport avec l’élévation du niveau de la mer, dans le contexte du droit de la mer, s’agissant des frontières et des droits maritimes.

C. Équité et droit de la mer

177. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient de nombreuses références à l’équité. Par exemple, « l’utilisation équitable et efficace de leurs ressources » et « la mise en place d’un ordre économique international juste et équitable »⁴⁰¹ ; la résolution « sur la base de l’équité » des conflits entre les intérêts de l’État côtier et ceux d’un autre État lorsque la Convention n’attribue de droits ou de juridiction ni à l’un ni à l’autre⁴⁰² ; l’exercice par les États enclavés⁴⁰³ et par les États géographiquement désavantagés de leurs droits « selon une formule équitable »⁴⁰⁴ ; la délimitation des frontières maritimes de la zone économique exclusive⁴⁰⁵ et du plateau continental⁴⁰⁶ au moyen d’une « solution équitable » ; le « partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone »⁴⁰⁷ et le transfert de techniques marines⁴⁰⁸. Toutefois, c’est dans le domaine de la délimitation maritime que l’équité et les principes équitables se sont développés⁴⁰⁹.

178. Dans l’affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral a fait observer que « [d]epuis le tout début, les cours et tribunaux ont pris en considération des éléments d’équité dans la détermination d’une ligne de démarcation des espaces maritimes » [traduction non officielle]⁴¹⁰. Le rôle de l’équité en matière de délimitation maritime était au cœur de la décision historique de la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* de 1969, dans laquelle la Cour a décidé que « la délimitation doit s’opérer par voie d’accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes »⁴¹¹. Depuis, l’équité s’applique à tous les cas de délimitation maritime⁴¹². Jennings a écrit que « le processus de délimitation implique à la fois le droit et l’équité », et que « le droit et l’équité travaillant ensemble devraient servir les objectifs de la justice en

³⁹⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (voir *supra* la note 326), p. 60, par. 71.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 59, par. 70.

⁴⁰¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, préambule.

⁴⁰² *Ibid.*, art. 59.

⁴⁰³ *Ibid.*, art. 69.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, art. 70.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, art. 74, par. 1.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, art. 83, par. 1.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, art. 140.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, art. 266, par. 3.

⁴⁰⁹ Cottier, *Equitable Principles of Maritime Boundary Delimitations* (voir *supra* la note 389), p. 4.

⁴¹⁰ *Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago* (voir *supra* la note 365), p. 70, par. 229.

⁴¹¹ *Plateau continental de la mer du Nord* (voir *supra* la note 322), p. 53, par. 101.

⁴¹² Voir par exemple, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (voir *supra* la note 330) p. 51 et 52, par. 70.

introduisant de la flexibilité, de l'adaptabilité et même des limitations à l'application et à la signification des règles juridiques » [traduction non officielle]⁴¹³.

179. La Cour internationale de Justice et les tribunaux ont toujours refusé de reconnaître une méthode unique de délimitation, lui préférant l'équité, comme l'a fait la Cour pour la première fois dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lesquelles elle a déclaré que « la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes »⁴¹⁴, malgré la codification de la méthode de l'équidistance dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, de 1958. La méthode de l'équité a ensuite été codifiée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au paragraphe 1 de l'article 83, pour le plateau continental et au paragraphe 1 de l'article 74, pour la zone économique exclusive, qui prévoient tous deux que la délimitation maritime a pour objectif de parvenir à une solution équitable. Dans l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, la Cour a formulé une approche fondée sur le « résultat », selon laquelle ce n'est pas l'application stricte de principes équitables spécifiques mais le résultat équitable qui importe :

C'est néanmoins le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. L'équité d'un principe doit être appréciée d'après l'utilité qu'il présente pour aboutir à un résultat équitable. Tous les principes ne sont pas en soi équitables ; c'est l'équité de la solution qui leur confère cette qualité. Les principes qu'il appartient à la Cour d'indiquer doivent être choisis en fonction de leur adéquation à un résultat équitable⁴¹⁵.

Le Tribunal international du droit de la mer a exprimé un point de vue analogue dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar* de 2012, en déclarant que « [l]a considération ultime qui doit le guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable »⁴¹⁶.

180. Le processus permettant de parvenir à un résultat équitable a été cristallisé par la méthode de délimitation en trois étapes reconnue par la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*⁴¹⁷. La Cour commence par circonscrire la zone côtière à délimiter et par tracer une ligne d'équidistance provisoire⁴¹⁸. Des considérations d'équité sont appliquées pour déterminer si la ligne d'équidistance provisoire doit être ajustée pour parvenir à une solution équitable. Les circonstances pertinentes peuvent être géographiques ou non. Les facteurs géographiques comprennent la configuration générale des côtes des parties, la présence de caractéristiques inhabituelles ou spéciales, la proportionnalité raisonnable du trait de côte et tout effet d'amputation⁴¹⁹. Des considérations ont été soulevées quant au contexte géographique d'ensemble dans lequel la délimitation doit

⁴¹³ Robert Y. Jennings, « Equity and equitable principles », *Annuaire suisse de droit international*, vol. XLII (1986), p. 27-38, à la page 36 ; Robert Y. Jennings, « The principles governing marine boundaries », dans *Staat und Völkerrechtsordnung*, Kay Hailbronner, Georg Ress et Torsten Stein, (dir. publ.) (Berlin, Springer, 1989), p. 397 à 408, à la page 400. Voir aussi Barbara Kwiatkowska, « Equitable maritime boundary delimitation, as exemplified in the work of the International Court of Justice during the presidency of Sir Robert Yewdall Jennings and beyond », *Ocean Development and International Law*, vol 28, n° 2 (1997), p. 91 à 145, à la page 101.

⁴¹⁴ *Plateau continental de la mer du Nord* (voir *supra* la note 322), p. 53, par. 101.

⁴¹⁵ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (voir *supra* la note 236), p. 59, par. 70.

⁴¹⁶ *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)* (voir *supra* la note 325), p. 67, par. 235.

⁴¹⁷ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (voir *supra* la note 325), p. 101 à 103, par. 115 à 122.

⁴¹⁸ Ibid.

⁴¹⁹ Voir *Plateau continental de la mer du Nord* (voir *supra* la note 322).

s'opérer⁴²⁰, comme le caractère fermé de la mer⁴²¹ ou la concavité d'un golfe⁴²². Dans la pratique, les circonstances géographiques ont joué un rôle prépondérant dans les cas où la Cour ou le tribunal a apporté des ajustements à la ligne d'équidistance provisoire.

181. Parmi les circonstances non géographiques et socioéconomiques pertinentes prises en compte par la Cour internationale de Justice figurent le comportement passé des parties, comme la pratique en matière d'octroi de licences d'exploitation d'hydrocarbures⁴²³, les droits de pêche historiques⁴²⁴, les activités de pêche⁴²⁵, les concessions pétrolières et gazières⁴²⁶, les éventuelles revendications d'États tiers⁴²⁷, les délimitations déjà effectuées dans la région⁴²⁸, les préoccupations en matière de sécurité et de défense⁴²⁹, les patrouilles navales⁴³⁰ et les disparités économiques⁴³¹. Toutefois, en pratique, il n'a pas été jugé pertinent de les prendre en considération. En effet, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a fixé un seuil élevé pour les facteurs non géographiques tels que les activités de pêche, la navigation, la défense, la prospection et l'exploitation pétrolières, en déclarant que l'ampleur de ces activités « ne saurait entrer en considération en tant que circonstance pertinente ou [...] critère équitable à appliquer à la détermination de la ligne de délimitation », à moins que le résultat ne se révèle « susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés »⁴³². Il apparaît manifeste que l'élévation du niveau de la mer suffit à déclencher le seuil d'application élevé au regard des conséquences catastrophiques pour les nombreux États dont les frontières maritimes seraient réduites et modifiées.

182. Dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation maritime, la Cour ou le tribunal vérifie s'il existe une disproportion marquée entre le rapport des longueurs des côtes de chaque État et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation provisoirement tracée⁴³³. Dans la pratique, la Cour ou le tribunal a rarement ajusté la ligne d'équidistance provisoire.

D. Constatations préliminaires

183. En conclusion, les constatations préliminaires suivantes peuvent se dégager :

⁴²⁰ Voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (voir *supra* la note 330).

⁴²¹ Voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (voir *supra* la note 325).

⁴²² Voir *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, (voir *supra* la note 227). Cependant, la Cour n'a pas jugé cela pertinent : *ibid.* p. 445 et 446, par. 297.

⁴²³ Voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (voir *supra* la note 236).

⁴²⁴ *Ibid.*, p. 76 et 77, par. 105.

⁴²⁵ Voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (voir *supra* la note 325).

⁴²⁶ *Ibid.* Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour n'a pas considéré l'exploitation pétrolière des parties comme une circonstance pertinente. *Affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, (voir *supra* la note 227), p. 447 et 448, par. 304.

⁴²⁷ Voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (voir *supra* la note 330).

⁴²⁸ Voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (voir *supra* la note 325).

⁴²⁹ *Ibid.*

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ Voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (voir *supra* la note 236) ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (voir *supra* la note 330) p. 41, par. 50.

⁴³² *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (voir *supra* la note 325), p. 342, par. 237.

⁴³³ Stephen Fietta et Robin Cleverly, *A Practitioner's Guide to Maritime Boundary Delimitation* (Oxford, Oxford University Press, 2016), p. 93.

a) l'équité joue différents rôles en droit. Cependant, la notion de justice est essentielle : comme l'a déclaré la Cour internationale de Justice, l'équité « procède directement de l'idée de justice ». L'équité prévoit divers modes d'interprétation et offre une certaine souplesse afin de garantir la justice lorsque l'application stricte des règles risque de produire des résultats inéquitables. C'est d'ailleurs ce qui explique que la Cour et les tribunaux préfèrent appliquer des principes équitables en lieu et place de méthodes de délimitation établies telles que l'équidistance. Aux fins de la délimitation maritime, l'objectif primordial est de parvenir à une solution équitable par l'application de principes équitables ou la prise en compte de circonstances pertinentes. Comme indiqué au chapitre VI, l'obtention d'un résultat équitable a primé le principe du prolongement naturel dans l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*⁴³⁴ ;

b) la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait de nombreuses références à l'équité : ce principe préside à l'interprétation et à l'application de cet instrument. Les répercussions inégales de l'élévation du niveau de la mer sur les pays particulièrement vulnérables, tels que les petits États insulaires en développement et les États côtiers en développement de faible élévation, devraient également être prises en compte lors de l'évaluation de l'impact juridique de l'élévation du niveau de la mer sur les zones maritimes et les droits associés de ces États et lors de l'examen des solutions potentielles, d'autant plus que la perte des droits maritimes aura des conséquences catastrophiques pour un grand nombre d'entre eux ;

c) l'éventuelle perte considérable de droits maritimes due à l'élévation du niveau de la mer en cas de recul de la ligne de base vers le rivage, ou dans l'hypothèse où des îles ne se prêtent plus à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, constituerait un résultat inéquitable et ne satisferait pas aux notions de justice selon le droit international. La préservation des droits maritimes existants, en revanche, permettrait d'éviter des conséquences potentiellement catastrophiques et de parvenir à un résultat équitable, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au droit international ;

d) l'équité, en tant que méthode prévue par le droit international pour parvenir à la justice, devrait être appliquée en faveur de la préservation des droits maritimes existants, dont la perte aurait des conséquences catastrophiques pour les États les plus vulnérables.

IX. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

A. Développement du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

184. Dans la communication qu'elle a présentée à la Commission en 2021, Antigua-et-Barbuda a affirmé que « la mutabilité des lignes de base contreviendrait à la souveraineté des États et au principe de la souveraineté permanente des peuples et des États sur leurs richesses et ressources naturelles », soulignant ainsi la relation importante qui lie la souveraineté et la préservation des droits existants des États côtiers sur leurs ressources naturelles marines légitimement établis⁴³⁵. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est devenue un principe fondamental de la décolonisation, au même titre que le principe d'autodétermination. Il s'agit de l'un des piliers du développement économique, en particulier pour les pays

⁴³⁴ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (voir *supra* la note 236), p. 46 et 47, par. 44.

⁴³⁵ Communication d'Antigua-et-Barbuda (voir *supra* la note 46).

en développement⁴³⁶. L'indépendance économique, l'autodétermination et le développement sont des questions essentielles pour les pays en développement, et le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en fait partie intégrante⁴³⁷.

185. L'Assemblée générale a adopté un grand nombre de résolutions invoquant le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Celles qu'elle a adoptées entre les années 1950 et 1970 visaient essentiellement à garantir les droits économiques et le développement des pays en développement⁴³⁸. Dans son étude approfondie du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Schrijver distingue deux origines à ce principe : la souveraineté permanente s'inscrit d'une part dans le mouvement de renforcement de la souveraineté politique et économique des nouveaux États indépendants et, d'autre part, dans le développement du principe d'autodétermination⁴³⁹.

186. Dans les années 1950, l'Assemblée générale a adopté une série de résolutions concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁴⁴⁰. En 1958, elle a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, puis adopté la Déclaration relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁴⁴¹. Est prévue dans le préambule de cette dernière « la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout État de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de

⁴³⁶ Nico Schrijver, « Fifty years permanent sovereignty over natural resources: the 1962 UN Declaration as the *opinio iuris communis* » dans Marc Bungenberg et Stephan Hobe (dir. publ.), *Permanent Sovereignty over Natural Resources* (Springer, 2015), p. 16 ; Nico Schrijver, « Sovereignty over Natural Resources, Balancing Rights and Duties », (Cambridge, Cambridge University Press, 1997).

⁴³⁷ Pour un historique détaillé du développement du principe de souveraineté permanente sur les ressources nationales, voir Schrijver, « Sovereignty over Natural Resources : Balancing Rights and Duties ».

⁴³⁸ Schrijver, « Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties », p. 82 à 118.

⁴³⁹ Schrijver, « Fifty years permanent sovereignty over natural resources ... », p. 16. Voir aussi Stephan Hobe, « Evolution of the principle on permanent sovereignty over natural resources from soft law to a customary law principle? », dans Bungenberg et Hobe, *Permanent Sovereignty over Natural Resources*, p. 3. Voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, exposé écrit de Maurice (1^{er} mars 2018), p. 220 ; voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, exposé écrit de l'Union africaine, par. 242 ; voir aussi l'opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade ; le Portugal a également invoqué le droit à l'autodétermination et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans l'affaire *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90. Voir aussi l'opinion dissidente de M. Weeramantry, qui déclare : « Je confirmerais l'importance du droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles [...] », p. 118.

⁴⁴⁰ La résolution 523 (VI) de l'Assemblée générale en date du 12 janvier 1952 et intitulée « Développement économique intégré et accords commerciaux », suivie de la résolution 626 (VII) du 21 décembre 1952, dans laquelle l'Assemblée déclare, à l'alinéa 3 du préambule, que « le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ». Elle a été suivie par la résolution 837 (IX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1954, intitulée « Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes » (demande à la Commission des droits de l'homme d'achever ses travaux sur l'autodétermination) ; la résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, intitulée « Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », dans le préambule de laquelle l'Assemblée générale a déclaré ce qui suit : « Notant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pactes élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend un "droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles" ».

⁴⁴¹ Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962.

l'indépendance économique des États ». Le paragraphe 1 de l'article 1 dispose que « [l]e droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ». Quelques décennies plus tard, la Cour internationale de Justice a reconnu le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, tel qu'il est consacré dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, comme un principe de droit international coutumier⁴⁴².

187. Le lien étroit entre le développement économique et le droit d'exercer sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'est développé dans le train de résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par la suite⁴⁴³. En 1964, à sa première réunion, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a adopté un ensemble de principes devant régir les relations commerciales⁴⁴⁴, notamment le principe 3, qui dispose ce qui suit : « Tout pays a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population. »⁴⁴⁵. Dans sa résolution 2158 (XXI) notamment, adoptée le 25 novembre 1966 avec 104 voix pour, 0 contre et 6 abstentions, l'Assemblée générale a réaffirmé le « droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans

⁴⁴² Cependant, la Cour a rejeté l'affirmation selon laquelle l'Ouganda aurait violé le droit de souveraineté permanente de la République démocratique du Congo sur ses ressources naturelles, relevant que rien dans la résolution ne laissait entendre qu'elle était applicable au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles par l'armée d'un autre État. *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (voir *supra* la note 424), par. 244. Dans sa déclaration, M. le juge Koroma s'est écarté de cette opinion, déclarant que, selon lui, « l'exploitation des ressources naturelles d'un État par les forces d'occupation contrevient [...] au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, ainsi qu'au règlement de La Haye de 1907 et à la quatrième convention de Genève de 1949 », relevant en outre que les pays étaient tous deux parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, selon laquelle « [e]n aucun cas, un peuple ne peut [...] être privé » de son droit à disposer librement « de [ses] richesses et de [ses] ressources naturelles » (Déclaration de M. le juge Koroma, *ibid.*, p. 289 et 290) ; voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, exposé écrit de l'Union africaine (1^{er} mars 2018), par. 102 et 242.

⁴⁴³ Résolution 1515 (XV) de l'Assemblée générale datée du 15 décembre 1960 et intitulée « Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés », dont le paragraphe 5 est libellé comme suit : « Recommande également le respect du droit souverain de chaque État de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément aux droits et devoirs des États en droit international » ; résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale datée du 14 décembre 1962 et intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », dont le paragraphe 1 est libellé comme suit : « Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé » ; résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale datée du 25 novembre 1966 et intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », dont le paragraphe 1 est libellé comme suit : « Réaffirme le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national ».

⁴⁴⁴ Principes généraux et principes particuliers régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Genève, 23 mars-16 juin 1964*, vol. I, Acte final et Rapport (E/CONF.46/141, Vol. I ; publication des Nations Unies, n° de vente : 64. II.B.11), annexe A.I.1.

⁴⁴⁵ Comme l'explique Schrijver, le texte a d'abord rencontré l'opposition de pays développés représentés dans le groupe B [Groupe B : Europe occidentale par quatre-vingt-quatorze voix contre quatre (Australie, Canada, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique), et dix-huit abstentions (pays du Groupe B plus le Cameroun, le Nicaragua, le Pérou et l'Afrique du Sud) et d'autres pays industrialisés avec une économie de marché], qui ont néanmoins souscrit au texte, adopté par la suite. Schrijver, « Sovereignty over Natural Resources : Balancing Rights and Duties », p. 84.

l'intérêt de leur développement national ». Le caractère « inaliénable » de ce droit n'a suscité aucune objection⁴⁴⁶.

188. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a également été consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴⁷, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités⁴⁴⁸, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1986)⁴⁴⁹ et le Protocole au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles⁴⁵⁰. On le retrouve également dans les instruments portant sur la conservation des ressources naturelles : principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁴⁵¹, principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴⁵², Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles⁴⁵³, Charte mondiale de la nature de 1982⁴⁵⁴, Sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable de 2002⁴⁵⁵ et Conférence Rio+20 sur le développement durable de 2012⁴⁵⁶. Son importance économique pour les moyens de subsistance des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, est également mise en avant dans la première note thématique⁴⁵⁷.

⁴⁴⁶ Dans sa résolution 3171 du 17 décembre 1973, l'Assemblée générale fait également référence au « droit inaliénable de chaque État au plein exercice de la souveraineté nationale sur ses ressources naturelles » qui « a été reconnu à maintes reprises par la communauté internationale dans de nombreuses résolutions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies. » (voir les commentaires de Zhifeng sur l'opposition suscitée par le caractère « inaliénable » de ce droit) ; résolution 41/128 de l'Assemblée générale datée du 4 décembre 1986 et intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle il est dit que « le droit au développement est un droit inaliénable » qui suppose « la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui comprend [...] l'exercice de leur droit *inaliénable* à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles » (non souligné dans l'original).

⁴⁴⁷ Article 1, paragraphe 2, qui dispose également que « [E]n aucun cas, un peuple ne pourrait être privé de ses propres moyens de subsistance ». Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, n°14668, p. 188.

⁴⁴⁸ L'article 13 dispose ce qui suit : « Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque État sur ses richesses et ses ressources naturelles ».

⁴⁴⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 27 juin 1981), *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1520, n° 26363, p. 270, art. 9.

⁴⁵⁰ Protocole au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, 30 novembre 2006.

⁴⁵¹ Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 16 juin 1972 (A/CONF.48/14 et Corr.1).

⁴⁵² 4 juin 1992, dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I)], annexe I.

⁴⁵³ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (accompagnée en annexe de la liste des espèces protégées), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, 1968, p. 19.

⁴⁵⁴ Résolution 37/7 de l'Assemblée générale, dans le préambule de laquelle cette dernière invite solennellement les États Membres, dans l'exercice de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, à mener leurs activités compte tenu de l'importance suprême de la protection des systèmes naturels, du maintien de l'équilibre et de la qualité de la nature et de la conservation des ressources naturelles, dans l'intérêt des générations présentes et à venir.

⁴⁵⁵ A/CONF.199/20, dans lequel les États déclarent ce qui suit : « Nous réaffirmons avec force notre engagement à l'égard des principes de Rio », *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, p. 8.

⁴⁵⁶ A/CONF.216/L.1, Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, par. 15.

⁴⁵⁷ Première note thématique, par. 181.

B. Définition de la souveraineté permanente

189. Selon Brownlie, « au sens large, on entend par souveraineté permanente les droits acquis de l'État hôte, qui ne peuvent être éteints par contrat ni même, peut-être, par accord international »⁴⁵⁸ [traduction non officielle]. Hossain écrit que l'on trouve « au cœur de la notion de souveraineté permanente le droit inhérent et primordial d'un État de contrôler les richesses et les ressources naturelles de son territoire et d'en disposer au profit de son propre peuple »⁴⁵⁹ [traduction non officielle]. Selon Cullinan, « [l]a doctrine de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles [...] reconnaît que tous les États ont le droit inaliénable de disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles conformément à leurs intérêts nationaux et constitue l'une des doctrines les plus fondamentales du droit international de l'environnement »⁴⁶⁰ [traduction non officielle]. Sanita van Wyk écrit que « des termes tels que “permanente”, “pleine” ou “inaliénable” sont souvent employés pour qualifier la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles. [...] le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'a pas besoin d'être garanti par un traité ou un contrat »⁴⁶¹ [traduction non officielle]. Et « le terme “inaliénable” s'entend dans le même sens que les termes “permanente” ou “pleine” lorsqu'ils accompagnent l'expression “le principe de souveraineté sur les ressources naturelles”. Autrement dit, les “droits accordés à un État en ce qui concerne la [souveraineté permanente sur les ressources naturelles] ne peuvent jamais lui être retirés »⁴⁶² [traduction non officielle].

C. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

190. La Proclamation de Truman sur le plateau continental, par laquelle les États-Unis ont étendu leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles de leur plateau continental, constitue l'un des premiers actes de revendication de souveraineté permanente sur les ressources naturelles marines⁴⁶³. Elle a été suivie de la Déclaration de Santiago sur la zone maritime, signée par le Chili, l'Équateur et le Pérou en 1952⁴⁶⁴. Depuis lors, le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles du milieu marin a été reconnu dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale. On peut notamment citer la résolution 2692 (XXV) de 1970, dans laquelle l'Assemblée a reconnu « la nécessité pour tous les pays d'exercer pleinement leurs droits de façon à assurer l'utilisation optimale de leurs ressources naturelles, *tant terrestres que marines* » (non souligné dans l'original) ; la résolution 3016 (XXVII) du 18 décembre 1973, intitulée « Souveraineté permanente sur les

⁴⁵⁸ Ian Brownlie « Legal status of natural resources in international law », *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 162 (1979), p. 270 et 271.

⁴⁵⁹ Kamal Hossain, « Introduction » dans Kamal Hossain et Subrata Roy Chowdhury (dir. publ.), *Permanent Sovereignty over Natural Resources in International Law: Principle and Practice* (Londres, Pinter, 1984), p. xiii.

⁴⁶⁰ Cormac Cullinan, « Earth jurisprudence » dans Lavanya Rajamani et Jacqueline Peel (dir. publ.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (Oxford, Oxford University Press, 2021), p. 246.

⁴⁶¹ Sanita van Wyk, *The Impact of Climate Change Law on the Principle of State Sovereignty Over Natural Resources*, (Baden Baden, Nomos Verlag, 2017), p. 73 et 74. Voir aussi Subrata Roy Chowdhury, « Permanent sovereignty over natural resources: substratum of the Seoul Declaration » dans Paul de Waart, Paul Peters et Erik Denters (dir. publ.), *International Law and Development* (1988).

⁴⁶² Van Wyk, *The Impact of Climate Change Law on the Principle of State Sovereignty Over Natural Resources* (voir note précédente), p. 75 et 76.

⁴⁶³ Executive Order 9633 du 28 septembre 1945, 10 Fed. Reg. 12,305 (1945).

⁴⁶⁴ Déclaration du Chili, de l'Équateur et du Pérou sur la zone maritime, signée à Santiago le 18 août 1952, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 325, n° 1006.

ressources naturelles des pays en développement », dans laquelle l'Assemblée a souligné qu'il était « très important, pour le progrès économique de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, qu'ils puissent exercer pleinement leur droit de façon à assurer le rendement maximum de leurs ressources naturelles, à la fois sur terre et dans leurs eaux côtières ». L'Assemblée y a également réaffirmé « le droit des États à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes ». Dans sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, elle a réaffirmé énergiquement « les droits inaliénables des États à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes »⁴⁶⁵. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est également mis en avant dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptée par l'Assemblée générale en 1974⁴⁶⁶, qui le qualifie de « droit inaliénable »⁴⁶⁷.

191. En ce qui concerne le droit de la mer, Schrijver relève que, en accédant à l'indépendance, les pays en développement « ont élargi la portée de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles en revendiquant des droits exclusifs sur les ressources naturelles marines situées dans les eaux adjacentes à leur littoral. Ces revendications ont été acceptées et reconnues dans le droit moderne de la mer dans une large mesure »⁴⁶⁸ [traduction non officielle]. La permanence fait également partie intégrante du régime du plateau continental défini à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour autant que toutes les conditions soient remplies. En outre, il est bien admis que les droits de l'État côtier sur le plateau continental existent *ipso facto* et *ab initio*. En outre, si les limites extérieures du plateau continental sont permanentes, cela signifie logiquement que l'État côtier a des droits souverains permanents sur ses ressources. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'appliquerait également à la zone économique exclusive et à la mer territoriale dans les cas où l'État risque de perdre ces droits contre sa volonté. Si une telle perte venait à se produire du fait de l'obligation qui serait mise à la charge de l'État, sous le régime de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de déplacer la ligne de base vers l'intérieur des terres en cas d'élévation du niveau de la mer, elle constituerait une violation du caractère inaliénable ou permanent de ce principe.

⁴⁶⁵ Non souligné dans l'original. Voir aussi *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, troisième session, principe XI de la résolution 46 (III), 18 mai 1972, qui dispose que « Les États riverains ont le droit de disposer des ressources de la mer dans les limites de leur juridiction nationale, lesquelles doivent tenir dûment compte des besoins des peuples de ces États en matière de développement et de bien-être. », p. 67. Non souligné dans l'original.

⁴⁶⁶ La résolution S-6/3201 de l'Assemblée générale (Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international), adoptée le 1^{er} mai 1974, prévoit en son paragraphe 4, alinéa e) « la souveraineté permanente et entière de chaque État sur ses ressources naturelles et toutes ses activités économiques. Afin de préserver ces ressources, chaque État a le droit d'exercer un contrôle effectif sur celles-ci et sur leur exploitation par des moyens adaptés à sa situation, y compris le droit de nationalisation ou de transfert de propriété à ses ressortissants, ce droit étant l'expression de la souveraineté permanente et entière de l'État. Aucun État ne peut être soumis à une contrainte économique, politique ou autre visant à l'empêcher d'exercer librement et pleinement ce droit inaliénable. » [traduction non officielle].

⁴⁶⁷ Dans sa résolution 3281 (XXIX) (Charte des droits et devoirs économiques des États) du 12 décembre 1974, l'Assemblée générale déclare que chaque État a le droit d'exercer librement une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles.

⁴⁶⁸ Schrijver, *Sovereignty over Natural Resources: Balancing Rights and Duties*, p. 214.

D. Constatations préliminaires

192. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un principe de droit international coutumier reconnu par la Cour internationale de Justice et consacré dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et dans des instruments internationaux contraignants. Il s'est révélé essentiel au processus de décolonisation et à la réalisation de l'autodétermination. La souveraineté permanente sur les ressources naturelles est inhérente à la souveraineté de l'État (voir la résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1952) et est inaliénable, ce qui signifie que les États ne peuvent en être privés contre leur gré. En outre, elle fait partie intégrante des droits sociaux et économiques des États en développement. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles s'applique également aux ressources marines, comme en témoignent de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Il s'applique *ipso facto* et *ab initio* au plateau continental de l'État côtier.

193. Les États qui sont ou seront touchés par l'élévation du niveau de la mer sont, pour beaucoup, des États en développement dont les moyens de subsistance et les économies reposent en grande partie sur les ressources naturelles marines. Le recul des lignes de base vers l'intérieur des terres ou la perte éventuelle, par la submersion d'îles, de leur capacité à maintenir des habitats humains ou une vie économique propre risque d'entraîner la perte de ressources naturelles marines précieuses, essentielles à leurs économies et à leur développement économique, comme indiqué dans la première note thématique (par. 179 à 183). Si ces États venaient à perdre ces droits contre leur volonté, cela pourrait constituer une violation des « droits inaliénables » qu'ils tirent de leur souveraineté, tels que reconnus par les États. Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles cadre également avec la solution de la préservation juridique des zones maritimes et des ressources naturelles comme moyen d'empêcher la perte des droits existants.

194. En conclusion, les constatations préliminaires suivantes peuvent se dégager :

a) le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est une règle de droit international coutumier selon laquelle un État ne peut être privé de son droit souverain inhérent et inaliénable sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines ;

b) la perte de ressources naturelles marines importantes pour le développement économique des États consécutive à l'élévation du niveau de la mer serait contraire au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En revanche, la solution juridique et pratique consistant à préserver les droits maritimes existants serait conforme à ce principe.

X. Perte ou gain éventuel par des États tiers

195. La première note thématique comportait un examen assez détaillé des conséquences que pourrait avoir sur les droits et obligations des États dans les zones maritimes le recul vers l'intérieur des terres de la ligne de base et, partant, des zones maritimes⁴⁶⁹. La conclusion est la suivante : « Dans l'ensemble, les États tiers devraient bénéficier de ces changements, mais aux dépens de l'État côtier »⁴⁷⁰. Toutefois, bien qu'aucun État n'ait soulevé cette question, on trouvera dans le présent chapitre, comme suite à la demande formulée par le Groupe d'étude à la soixante-douzième session de la Commission, un examen plus approfondi sur les avantages et

⁴⁶⁹ A/CN.4/740 et Corr.1, par. 172 et 190.

⁴⁷⁰ Ibid., par. 190 g).

les pertes que pourraient entraîner, pour les États tiers, tout recul des lignes de base vers l'intérieur des terres dans l'hypothèse de la mutabilité.

196. Comme indiqué dans la première note thématique, « le déplacement vers la terre des lignes de base et des limites extérieures des différents espaces maritimes emporte un changement de statut et de régime juridique : par exemple, une partie des eaux intérieures passe dans la mer territoriale, une partie de la mer territoriale, dans la zone contiguë ou la zone économique exclusive et une partie de la zone économique exclusive, dans la haute mer, ce qui entraîne des effets pour les droits de l'État côtier, pour ceux des États tiers et pour ceux de leurs ressortissants (passage inoffensif, liberté de navigation, droits de pêche, etc.). L'élévation du niveau de la mer présente également un risque pour les lignes de base des États archipels »⁴⁷¹. Chacun des scénarios envisagés dans la note est examiné ci-après.

A. Une partie des eaux intérieures passe dans la mer territoriale

197. On entend par eaux intérieures les eaux situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle sont mesurées la mer territoriale et les autres zones maritimes, conformément à ce que prévoit l'article 5 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'exclusion des eaux archipélagiques⁴⁷². Cependant, aucun de ces deux instruments ne prévoit de droits ni d'obligations pour les États dans les eaux intérieures, une zone qui est strictement placée sous la souveraineté de l'État côtier et dans laquelle ce dernier exerce sa pleine juridiction sur le plan normatif et exécutoire et sur le plan civil et pénal à l'égard des navires battant pavillon étranger et de toutes les autres activités, nonobstant le débat sur les droits d'accès aux ports⁴⁷³.

198. Si, en cas de recul de la ligne de base vers l'intérieur des terres, une partie des eaux intérieures de l'État côtier en venait à se retrouver sous le régime de la mer territoriale, il s'ensuivrait que les navires battant pavillon étranger obtiendraient, en vertu du droit international coutumier, le droit de passage inoffensif dans ces eaux. Le seul cas faisant exception est celui prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui dispose que, lorsque le tracé d'une ligne de base droite inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux. Dans pareil cas, les navires étrangers bénéficient du droit de passage inoffensif.

199. Le droit de passage inoffensif, tel que défini aux articles 19 et 45 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, s'applique aux navires marchands et militaires et, dans certains détroits utilisés pour la navigation internationale, ne peut être suspendu⁴⁷⁴. En bref, si une partie des eaux intérieures

⁴⁷¹ Ibid., par. 76.

⁴⁷² L'article 49 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que les eaux archipélagiques sont les « eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47 ».

⁴⁷³ Voir Haijiang Yang, *Jurisdiction of the Coastal State over Foreign Merchant Ships in Internal Waters and the Territorial Sea* (Berlin, Heidelberg et New York ; Springer ; 2006), p. 45 à 114. L'auteur donne un aperçu du débat, en notant les décisions de la Cour internationale de Justice dans lesquelles la Cour a reconnu que l'État côtier, du fait de sa souveraineté, pouvait réglementer l'accès à ses ports (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 21 et 22, par. 21 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (*El Salvador/Honduras*), (voir *supra* la note 220), p. 382 et 383, par. 35. Voir aussi la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 211, par. 3.

⁴⁷⁴ Voir *Affaire du Déroit de Corfou*, Arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

devait passer dans la mer territoriale, les navires battant pavillon étranger bénéficieraient de droits de navigation sans entrave plus étendus et, à l'inverse, l'État côtier perdrait certaines des prérogatives normatives et exécutoires qu'il tient de la Convention et des règles du droit international. Néanmoins, en cas de passage inoffensif, les navires battant pavillon étranger devraient toujours respecter les règles et réglementations de l'État côtier en matière de sécurité de la navigation et de protection du milieu marin, telles que celles relatives à l'utilisation des couloirs de navigation, aux dispositifs de séparation du trafic⁴⁷⁵ et à l'obligation pour les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances nucléaires ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives d'être munis des documents voulus⁴⁷⁶.

B. Une partie de la mer territoriale passe dans la zone contiguë

200. Tel que le prévoit l'article 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la zone contiguë, qui peut être établie par un État côtier, consiste en une ceinture d'eaux s'étendant jusqu'à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Dans cette zone, l'État côtier n'exerce pas de droits souverains, mais peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale et réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale. On considère que l'article 33 est venu codifier le droit international coutumier⁴⁷⁷. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Violations alléguées (Nicaragua c. Colombie)*, la Cour internationale de Justice a estimé que la zone contiguë d'un État côtier pouvait chevaucher la zone économique exclusive d'un autre État, ces deux zones étant de natures distinctes⁴⁷⁸. Par conséquent, le déplacement vers l'intérieur des terres de la zone contiguë d'un État qui chevauche la zone économique exclusive d'un autre État profiterait aux deux États dès lors que les deux zones cesseraient de se chevaucher.

C. Une partie de la mer territoriale passe dans la zone économique exclusive

201. L'État côtier jouit de droits souverains sur la zone économique exclusive, qui est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci et qui ne peut s'étendre au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale⁴⁷⁹. Plus précisément, l'État côtier a des droits souverains dans la zone économique exclusive aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents⁴⁸⁰. Parmi les autres droits et obligations que l'État côtier a dans la zone économique exclusive, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit qu'il est compétent pour construire et utiliser des îles

⁴⁷⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 22.

⁴⁷⁶ Ibid., par. 23.

⁴⁷⁷ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 21 avril 2022, rôle général n° 55, par. 164.

⁴⁷⁸ Ibid., par. 160 à 161.

⁴⁷⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 57.

⁴⁸⁰ Ibid., article 56, paragraphe 1 a).

artificielles, des installations et des ouvrages, mener des activités de recherche scientifique marine et protéger et préserver le milieu marin⁴⁸¹. En outre, l'État côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la construction de ces îles, installations et ouvrages devant toutefois être dûment notifiée⁴⁸².

202. Les États tiers détiennent dans la zone économique exclusive un droit important qui ne s'applique pas à la mer territoriale. L'État côtier est tenu d'autoriser d'autres États à exploiter le reliquat du volume admissible de captures dans sa zone économique exclusive qu'il n'est pas capable d'exploiter lui-même, dans le respect des conditions énumérées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁸³. Il s'ensuit que le passage de la mer territoriale à la zone économique exclusive pourrait créer un droit d'accès aux ressources naturelles biologiques pour les États tiers là où il n'en existait pas auparavant.

203. En outre, les États côtiers ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental, mais l'obligation qui leur est faite de consentir à de telles recherches ne s'applique que « dans des circonstances normales »⁴⁸⁴. Cette réserve n'existe pas en ce qui concerne la mer territoriale. Aux fins du présent document, et sans rentrer dans une analyse approfondie du sens à donner à l'expression « circonstances normales », on peut affirmer que le passage d'une partie de la mer territoriale dans la zone économique exclusive présente un léger avantage pour les États tiers, puisque, sauf circonstances « anormales », on ne peut leur refuser de mener des recherches scientifiques marines.

204. L'avantage le plus important pour les États tiers dans le cas du passage d'une partie de la mer territoriale dans la zone économique exclusive concerne l'acquisition de la liberté de navigation et de survol dans la zone, ainsi que le droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins⁴⁸⁵. Il s'agirait là d'un gain considérable, puisque les États tiers disposeraient de la liberté de survol dans une zone où même le droit de passage inoffensif n'était pas reconnu. Comme en haute mer, les navires bénéficieraient d'une liberté de navigation assez vaste, quoique pas totale. Que ce soit dans la zone économique exclusive ou en haute mer, la liberté de navigation est exercée compte étant dûment tenu des intérêts des autres États⁴⁸⁶.

205. Toutefois, les droits des navires battant pavillon étranger en ce qui concerne la liberté de navigation dans la zone économique exclusive d'un autre État ne sont pas identiques à leurs droits à la liberté de navigation en haute mer. Par exemple, dans l'affaire de la prompte mainlevée du navire « *Virginia G* », le Tribunal international du droit de la mer s'est dit d'avis que la réglementation par l'État côtier du soutage des navires étrangers qui pêchaient dans sa zone économique exclusive faisait partie des mesures que l'État côtier pouvait prendre dans sa zone économique exclusive aux fins de la conservation et de la gestion de ses ressources biologiques, en application de l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et que ledit

⁴⁸¹ Ibid., article 56, paragraphe 1 b) et c).

⁴⁸² Ibid., article 60, paragraphes 1 à 3.

⁴⁸³ Ibid., par. 62.

⁴⁸⁴ Ibid., article 246.

⁴⁸⁵ Ibid., article 58. Voir aussi ibid., par. 87.

⁴⁸⁶ Voir Rolf Einar Fife, « Obligations of 'due regard' in the exclusive economic zone: their context, purpose and State practice », *International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 34, n° 1 (février 2019), p. 43 à 55.

soutage ne s'inscrivait pas dans la liberté de navigation du navire étranger⁴⁸⁷. Par conséquent, l'État côtier conserve des prérogatives normatives et exécutoires sur les activités de soutage si ces activités sont expressément visées, dans son droit interne, par la réglementation relative à la conservation des pêches. Il reste à voir s'il en serait de même pour la législation des États côtiers régissant la protection du milieu marin en général, comme dans le cas des aires marines protégées.

206. L'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confère à l'État côtier une compétence exécutoire relativement vaste : « Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'État côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention »⁴⁸⁸.

207. Contrairement à la compétence que l'article 73 de la Convention lui confère, qui est large et exclusive, la compétence exécutoire de l'État côtier en ce qui concerne les violations commises par des navires battant pavillon étranger dans sa zone économique exclusive est limitée. Premièrement, l'État côtier ne peut demander des renseignements au navire battant pavillon étranger que s'il a des raisons sérieuses de penser que, pendant qu'il naviguait dans la zone économique exclusive, le navire a commis une infraction aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires ou aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à ces règles et normes internationales et leur donnant effet. Deuxièmement, l'État côtier ne peut procéder à l'inspection matérielle du navire que dans le cas où l'infraction entraîne des rejets importants dans le milieu marin qui ont causé ou risquent d'y causer une pollution notable, et uniquement si le navire battant pavillon étranger a refusé de donner des renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, et si les circonstances de l'affaire justifient cette inspection. En d'autres termes, lorsqu'une infraction à ses lois et règlements est commise dans sa zone économique exclusive, l'État côtier a une compétence très limitée pour exercer ses pouvoirs⁴⁸⁹.

D. Une partie de la zone économique exclusive passe dans la haute mer

208. En haute mer, tous les navires jouissent de de la liberté de la haute mer, droit coutumier de longue date qui comprend la liberté de navigation, la liberté de survol, la recherche scientifique marine, la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, la liberté de construire des îles artificielles et d'autres installations autorisées par le droit international, la liberté de pêche et la liberté de recherche scientifique⁴⁹⁰. En haute mer, l'État du pavillon exerce une juridiction exclusive sur les navires battant son pavillon. Sans son consentement, aucun autre État ne peut arraisonner, inspecter ou immobiliser ses navires ou entraver de toute autre manière leur liberté de navigation. En revanche, en haute mer, un navire de guerre peut arraisonner un navire sans le consentement de l'État du pavillon s'il a de sérieuses raisons de

⁴⁸⁷ Navire « *Virginia G* » (Panama/Guinée-Bissau), arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 69, par. 217. Voir aussi Bernard H. Oxman et Vincent P. Cogliati-Bantz, « The M/V “*Virginia G*” (Panama/Guinea-Bissau) », *American Journal of International Law*, vol. 108, n° 4 (octobre 2014), p. 769 à 775.

⁴⁸⁸ Voir Navire « *SAIGA* » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée, arrêt, *TIDM Recueil 1997*, p. 16, dans lequel il est question de l'application de l'article 73 à l'arraisonnement et à l'immobilisation d'un navire d'avitaillement.

⁴⁸⁹ Ibid., article 220, par. 2.

⁴⁹⁰ Ibid., article 87.

soupçonner que ce navire se livre à la piraterie, se livre au transport d'esclaves ou (si le navire de guerre a juridiction en vertu de l'article 109) sert à des émissions non autorisées, ou que le navire est sans nationalité ou qu'il a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon⁴⁹¹. Le droit de poursuite constitue également, lorsque les conditions requises sont réunies, une exception à la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer⁴⁹².

209. Si une partie de la zone économique exclusive passait dans la haute mer, les États tiers obtiendraient des droits importants de liberté en haute mer aux dépens de l'État côtier. La zone sur laquelle l'État côtier exerçait auparavant sa compétence exclusive en matière d'adoption de règles et de lois relatives à la protection du milieu marin et à la conservation des ressources biologiques passerait sous la juridiction exclusive de l'État du pavillon.

210. La haute mer est également considérée comme faisant partie de l'indivis mondial, dans lequel tous les États ont un intérêt et où les obligations *erga omnes* s'appliquent⁴⁹³. Il convient donc également de s'interroger sur les avantages ou les pertes qu'entraînerait, pour la communauté internationale, la situation dans laquelle une zone sur laquelle l'État côtier exerçait auparavant sa compétence normative et exécutoire passerait sous la compétence d'une multitude d'États du pavillon, dont les règles en matière de sécurité de la navigation, de protection du milieu marin et de conservation des ressources biologiques marines varieraient grandement. En effet, c'est précisément en raison de cette question et des lacunes de gouvernance en haute mer que les États s'attachent actuellement à négocier un instrument international juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁴⁹⁴.

E. Perte de la ligne de base archipélagique

211. Comme indiqué dans la première note thématique, l'élévation du niveau de la mer pourrait avoir un effet sur le droit des États archipels de conserver leur ligne de base archipélagique droite en cas d'immersion des îles les plus éloignées et des récifs découvrants qui constituent la base de la ligne, dans la mesure où les conditions définies à l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne seraient plus remplies. Il ne s'agit pas là d'une vulnérabilité théorique, mais bien d'un risque réel auquel sont exposés bon nombre des 22 États archipels⁴⁹⁵. En Indonésie, par exemple, l'Agence nationale pour la recherche et l'innovation a prévu qu'au moins 115 îles du pays seraient submergées à l'horizon 2100⁴⁹⁶.

⁴⁹¹ Ibid., article 110. En général, voir Efthymios Papastavridis, *The Interception of Vessels on the High Seas, Contemporary Challenges to the Legal Order of the Oceans* (Oxford, Hart, 2013) ; Douglas Guilfoyle, *Shipping Interdiction and the Law of the Sea* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2009).

⁴⁹² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 111.

⁴⁹³ *Responsabilités et obligations des États concernant les activités menées dans la Zone, avis consultatif*, 1^{er} février 2011, *TIDM Rapports 2011*, p. 10, à la p. 59, par. 180.

⁴⁹⁴ Voir la résolution 72/249 du 24 décembre 2017 de l'Assemblée générale.

⁴⁹⁵ Voir David Freestone et Clive Schofield, « Sea-level rise and archipelagic States: a preliminary risk assessment », *Ocean Yearbook Online*, vol. 35, n° 1 (juillet 2021), p. 340 à 387. Les auteurs citent des exemples tels que les Bahamas, les Comores, Fidji, la Grenade, l'Indonésie, la Jamaïque, Kiribati, les Maldives, les Îles Marshall, Maurice (archipel des Chagos), la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, Sao Tomé-et-Principe, les Seychelles, les Îles Salomon et Tuvalu.

⁴⁹⁶ Dita Liliansa, « Sea-level rise may threaten Indonesia's status as an archipelagic country », *The Conversation*, 19 janvier 2023.

212. La souveraineté d'un État archipel sur ses eaux archipélagiques s'étend à son espace aérien ainsi qu'aux fonds des mers et des océans et à leur sous-sol et ressemble de ce point de vue à la souveraineté que l'État côtier exerce sur sa mer territoriale. Les navires battant pavillon étranger ont un droit de passage inoffensif, sauf si l'État archipel désigne des voies de circulation et, dans l'espace aérien surjacent à ces voies, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers⁴⁹⁷.

213. Les îles composant l'État archipel, si elles y sont autorisées en vertu de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, peuvent être en mesure d'établir de nouvelles lignes de base à partir desquelles mesurer les mers territoriales, les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux de chacune d'entre elles. Selon les archipels, cela pourrait faire passer dans la haute mer des eaux archipélagiques sur lesquelles l'État archipel exerçait auparavant sa souveraineté ou ses droits souverains. En tout état de cause, l'État archipel perdrait plus de droits que les États tiers n'en acquerraient⁴⁹⁸.

F. Constatations préliminaires

214. En conclusion, les constatations préliminaires suivantes peuvent se dégager :

a) dans les cas où la ligne de base ou les limites extérieures de la ligne de base reculent vers l'intérieur des terres, les États tiers sont susceptibles d'acquérir des droits supplémentaires par rapport à ceux qu'ils détiendraient autrement. Il s'agirait notamment du droit de passage inoffensif dans des eaux passées du régime des eaux intérieures à celui de la mer territoriale de l'État côtier. Dans le cas de la zone contiguë, tout recul qui entraînerait la disparition du chevauchement des zones de deux États côtiers opposés profiterait aux deux États concernés. Dans les cas où la mer territoriale passerait dans la zone économique exclusive, des États tiers pourraient accéder au reliquat du volume admissible de captures que l'État côtier n'aurait pas la capacité d'exploiter. Les États tiers pourraient également bénéficier d'un léger avantage dans la mesure où, dans la zone économique exclusive, l'État côtier est tenu, dans des circonstances normales, de les autoriser à mener des recherches scientifiques marines. L'avantage le plus important pour les États tiers résiderait dans l'acquisition d'un droit beaucoup plus vaste de navigation sans entrave, qui s'apparenterait, à quelques restrictions près, à la liberté de navigation en haute mer. De même, des États tiers acquerraient des droits supplémentaires si un État archipel perdait ses lignes archipélagiques du fait de l'immersion de ses îles les plus éloignées et des récifs découvrants et, ne remplissant dès lors plus les conditions prévues à l'article 47 de la Convention, voyait sa zone économique exclusive passer dans la haute mer ;

b) Toutefois, comme indiqué dans la première note de synthèse, ces bénéfices s'obtiennent nettement aux dépens de l'État côtier. Ces aspects sont exposés en détail dans la première note. Il convient également de tenir compte du principe d'équité lorsqu'une partie est susceptible de profiter beaucoup plus largement qu'une autre d'une situation du fait de circonstances dont l'État côtier n'est pas à l'origine. De telles modifications des droits maritimes comportent un risque réel d'incertitude et d'instabilité et pourraient faire naître des différends. Si les droits et obligations existants étaient préservés, c'est-à-dire que les droits maritimes définis conformément au droit international et à la Convention étaient maintenus, aucune partie n'enregistrerait de perte.

⁴⁹⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, article 53.

⁴⁹⁸ Voir Freestone et Schofield, « Sea-level rise and archipelagic States » (voir *supra* la note 495).

XI. Les cartes marines et leur relation avec les lignes de base, les frontières maritimes et la sécurité de la navigation

215. Lors des débats tenus au sein du Groupe d'étude à la soixante-douzième session de la Commission, en 2021, la question des cartes de navigation a été soulevée. Certains ont dit juger important qu'elles soient mises à jour, pour préserver la sécurité de la navigation, tandis que pour d'autres, les dangers potentiels pour la navigation pouvaient être vraiment exceptionnels car, en cas d'élévation du niveau de la mer, les côtes se déplaçaient vers les terres, et la technologie satellitaire était plus accessible que jamais. Les Coprésidents ont proposé que la question fasse l'objet d'une étude plus approfondie, ce qui a été accueilli favorablement. Il a ainsi été proposé que cette étude porte sur les différentes fonctions des cartes marines prévues par les règlements de l'Organisation hydrographique internationale et sur celles des cartes déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies aux fins de l'enregistrement des zones maritimes⁴⁹⁹.

A. Communications des États Membres à la Commission

216. Dans la communication qu'il a adressée à la Commission en 2022, le Royaume des Pays-Bas décrit ainsi sa pratique :

Le Bureau hydrographique des Pays-Bas (qui fait partie du Ministère de la défense) est chargé de publier des cartes marines précises et à jour. Il a mis en place à cet effet un plan de levés fondé sur les risques. Dans ce plan, la partie néerlandaise de la mer du Nord est divisée en secteurs dans lesquels de nouveaux levés sont réalisés tous les 2 à 25 ans. La partie de la mer du Nord proche du littoral relève de la responsabilité du Ministère des infrastructures et de la gestion de l'eau et fait l'objet d'une surveillance encore plus fréquente à des fins de défense côtière. Les résultats des levés réalisés par les deux ministères sont combinés puis publiés dans les cartes officielles établies par le Bureau hydrographique des Pays-Bas. ... En moyenne, les limites maritimes [du Royaume] des Pays-Bas changent une à deux fois par an. Ces changements ne sont pas notifiés régulièrement par voie de dépôts auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁵⁰⁰. [Traduction non officielle]

217. Dans la communication qu'elle a adressée à la Commission, la Colombie déclare que l'« on pourrait considérer que l'État côtier en question devrait tenir compte de la nécessité d'actualiser les informations (les cartes marines) sur la situation existante afin de garantir, en particulier, la sécurité de la navigation pour l'exercice du droit de passage inoffensif et pour l'accès aux eaux intérieures et aux ports⁵⁰¹ » [traduction non officielle]. L'Estonie appuie l'idée de « cesser de mettre à jour les notifications déposées conformément à la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer] concernant les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes mesurées à partir des lignes de base après que les effets négatifs de l'élévation du niveau de la mer se sont produits, afin de préserver les droits des États⁵⁰² ». [Traduction non officielle]

218. Dans la communication par laquelle elle a répondu à la demande du Groupe d'étude, la France fait observer que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer « ne prévoit pas d'obligation d'actualiser les cartes et listes de coordonnées

⁴⁹⁹ A/76/10, par. 276.

⁵⁰⁰ Voir *supra* la note 66.

⁵⁰¹ Voir *supra* la note 53.

⁵⁰² Voir *supra* la note 131.

géographiques, une fois celles-ci publiées conformément à ses dispositions. Les cartes de navigation sont établies et diffusées, en tant que nécessaire, par le Service hydrographique et océanographique de la Marine française, dans le cadre des directives fixées par l'Organisation hydrographique internationale⁵⁰³ ».

219. Dans sa communication, l'Allemagne exprime l'avis suivant :

Rien dans la Convention [des Nations Unies sur le droit de la mer] n'oblige explicitement à actualiser les lignes de base normales qui ont été tracées (article 5...) ou les lignes de base droites qui ont été tracées, publiées et déposées (article 16...), ni encore à actualiser les cartes et les listes de coordonnées géographiques d'un État relatives à la [zone économique exclusive] (article 75...) ou au plateau occidental (article 84...) ⁵⁰⁴. [Traduction non officielle]

En outre, en réponse directe à la demande de la Commission concernant la pratique, l'Allemagne répond ce qui suit : « Les cartes des frontières maritimes correspondent toujours aux proclamations faites en 1994. De nouvelles éditions des cartes marines les plus récentes, en particulier les cartes à grande échelle détaillées, sont publiées régulièrement. Cependant, la modification des frontières maritimes figurant sur ces cartes ne concerne que les lignes de base normales (isobathe zéro) dans les zones pour lesquelles aucune ligne de base droite n'a été définie⁵⁰⁵ ». [Traduction non officielle]

220. Dans la communication qu'elle a adressée à la Commission, l'Irlande déclare ceci :

[L]es États côtiers ne sont pas tenus par la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] de déposer le détail des lignes de base normales auprès du Secrétaire général, car la laisse de basse mer le long de la côte peut être établie à partir des cartes marines à grande échelle officielles, ces cartes, produites selon la norme internationale applicable, étant fiables et permettant tout à fait la navigation. L'Irlande comprend que la raison pour laquelle la Convention impose de déposer le détail des lignes de base droites auprès du Secrétaire général et de leur donner par ailleurs la publicité voulue réside dans le fait que ces lignes pourraient ne pas figurer sur les cartes marines, auquel cas on ne pourrait les vérifier⁵⁰⁶. [Traduction non officielle]

221. Dans la communication qu'il a adressée à la Commission en 2022, le Maroc indique ce qui suit :

[L]es cartes de navigation utilisées pour la détermination des lignes de base et les limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental sont actualisées [selon] une fréquence périodique, en application des normes de l'Organisation hydrographique internationale ... [L]e Maroc [a] procédé dans le cadre du projet de l'extension de son plateau continental (Dossier préliminaire) à la mise à jour en 2015-2016 des points de base et de la ligne de base sur toute sa façade atlantique, sur la base des nouvelles cartes marines de référence publiées par le [Service hydrographique et océanographique de la Marine française] et [l'organisme hydrographique du Royaume-Uni (United Kingdom Hydrographic Office)]⁵⁰⁷.

⁵⁰³ Voir *supra* la note 60.

⁵⁰⁴ Voir *supra* la note 62.

⁵⁰⁵ Ibid.

⁵⁰⁶ Voir *supra* la note 65.

⁵⁰⁷ Communication du Maroc. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

222. Dans sa communication, la Nouvelle-Zélande fait la réponse suivante :

Le 8 mars 2006, [...] la Nouvelle-Zélande a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [10] cartes marines indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, ainsi que les limites extérieures de sa mer territoriale et de sa zone économique exclusive.

....

La Nouvelle-Zélande n'a pas actualisé les données concernant cette zone maritime depuis qu'elle les a soumises. Elle n'a pas l'intention de modifier sa notification du 8 mars 2006 si sa côte devait connaître un recul par suite d'une élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

Les cartes marines que la Nouvelle-Zélande a déposées auprès du Secrétaire général en 2006 ne sont pas utilisées à des fins de navigation. Le Bureau des levés de Nouvelle-Zélande produit des cartes marines officielles qui assurent la sécurité de la navigation dans la [zone économique exclusive] nationale. Ces cartes sont régulièrement actualisées sur la base des dernières données topographiques et hydrographiques obtenues par [le Bureau des levés], qui les met gratuitement à la disposition de tous les navigateurs sur [son] site web⁵⁰⁸. [Traduction non officielle]

223. Dans leur communication, les Philippines expliquent ce qui suit :

La mise à jour des cartes en cas de modification de la côte est effectuée dès que possible à des fins de sécurité de la navigation et de gestion des zones côtières. L'actualisation et la publication des lignes de base pour les zones relevant du régime des îles peuvent également être effectuées dans le cadre du mandat de cartographie de l'institution cartographique nationale, qui, aux Philippines, est l'Office national de cartographie et d'information sur les ressources ..., et conformément aux dispositions pertinentes de la loi de la République n° 9522 et des [a]rticles 5, 6 et 7 de [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer]. Toutefois, à défaut d'indications claires, dans la législation, quant à la marche à suivre en la matière, [l'Office] demanderait l'accord des autorités compétentes avant de publier les modifications⁵⁰⁹.

224. La Pologne, elle, informe la Commission que, « [e]n ce qui concerne les cartes, l'Office hydrographique de la Marine polonaise, qui est responsable, entre autres, de l'établissement et de la publication des cartes marines, n'a pas jugé nécessaire, pour l'instant, de modifier les cartes marines du fait de l'élévation du niveau de la mer⁵¹⁰ ».

225. Dans sa communication de 2022, le Royaume-Uni indique ce qui suit :

L'[organisme hydrographique du Royaume-Uni (United Kingdom Hydrographic Office)] publie des cartes marines standard et des cartes électroniques de navigation de l'Amirauté à différentes échelles et à différents degrés de détail concernant toutes les régions du monde. Des mises à jour sont publiées toutes les semaines.

Pour ce qui est du [Royaume-Uni] en particulier, la fréquence des levés et de l'actualisation de ces cartes dépend généralement, dans une certaine mesure, de la nature de la côte. Par exemple, les cartes des zones présentant des bancs de sable mouvants, très utilisées pour la navigation, peuvent être mises à jour une fois par semaine. En revanche, les cartes des côtes rocheuses (roche dure) peuvent ne pas avoir besoin d'être actualisées pendant des années. Toutes les

⁵⁰⁸ Voir *supra* la note 54.

⁵⁰⁹ Voir *supra* la note 58.

⁵¹⁰ Voir *supra* la note 67.

modifications apportées aux cartes n'ont pas forcément d'incidence sur l'emplacement des lignes de base. Les limites de la [m]er territoriale, du [p]lateau continental et de la zone économique exclusive du [Royaume-Uni] sont indiquées sur ces cartes⁵¹¹. [Traduction non officielle]

226. Dans leur communication de 2022, les États-Unis donnent les explications suivantes :

L'organisme national qui est responsable des cartes représentant les limites des zones maritimes des États-Unis est la National Oceanic and Atmospheric Administration [Celle-ci] actualise sa gamme de produits nautiques en fonction des nouvelles informations reçues, au fur et à mesure qu'elle en reçoit. La fréquence d'actualisation des cartes dépend de la criticité des nouvelles informations et des ressources disponibles pour les traiter. Les lignes de base et les limites maritimes [des États-Unis] sont modifiées sur les cartes [de l'Administration] lorsque les informations entrantes indiquent qu'il y a eu des modifications et au fur et à mesure que ces modifications sont examinées par le comité des lignes de base [Baseline Committee] [des États-Unis]⁵¹². [Traduction non officielle]

227. Dans la déclaration qu'il a faite à la Sixième Commission, en 2021, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, le Samoa indique ce qui suit :

[Dans] la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, [qu'ils ont faite le 6 août 2021, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique] affirme[nt] qu'une fois que les îles du Pacifique ont établi leurs zones maritimes et les ont notifiées au Secrétaire général, ... ces zones et les droits qui en découlent ne doivent pas être réduits, quels que soient les effets physiques de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Les États parties à la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] ne sont pas tenus d'actualiser les coordonnées ou les cartes de leurs zones maritimes une fois que celles-ci ont été déposées auprès du Secrétaire général...⁵¹³.

Dans la déclaration qu'elle a faite à la Sixième Commission, en 2021, au nom de l'Alliance des petits États insulaires, Antigua-et-Barbuda a réaffirmé cette position⁵¹⁴.

228. En outre, dans la déclaration qu'elle a faite à la Sixième Commission en 2021, Chypre dit estimer que l'obligation faite aux États côtiers, par l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'indiquer sur des cartes ou par une liste de coordonnées géographiques de points les lignes de base à partir desquelles mesurer la largeur de la mer territoriale, ou les limites « qui en découlent », vise à créer une sécurité juridique, et qu'il n'est dit nulle part que ces cartes doivent être révisées périodiquement⁵¹⁵.

B. Fonctions des cartes marines en droit international

229. S'agissant de l'établissement des limites des mers territoriales, les articles 5 et 6 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer confèrent une fonction limitée aux cartes marines « reconnues officiellement par l'État côtier », qui est de permettre de mesurer la largeur de la mer territoriale, et rien d'autre. Les auteurs des

⁵¹¹ Voir *supra* la note 68.

⁵¹² Voir *supra* la note 271.

⁵¹³ Voir *supra* la note 77.

⁵¹⁴ Voir *supra* la note 99.

⁵¹⁵ Voir *supra* la note 133.

Virginia Commentaries expliquent que la formule « reconnues officiellement par l'État côtier » donne à penser qu'il n'est pas nécessaire que les cartes en question soient produites par ledit État, lequel peut adopter des cartes produites par des services hydrographiques étrangers⁵¹⁶. C'est d'ailleurs la pratique de nombreux États. Cette formule donne également à penser que le fait qu'un État se serve de cartes marines pour tracer des lignes de base ne signifie pas qu'il ait l'obligation d'actualiser ces cartes aux fins de la sécurité de la navigation. Ces deux fonctions des cartes marines sont donc distinctes, comme on pourra le voir plus en détail ci-dessous.

230. Dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁵¹⁷, une « carte marine » (ou « publication nautique ») est définie comme « une carte ou un recueil spécialement établi, ou une base de données spécialement compilée à partir de laquelle une telle carte ou un tel recueil est établi, qui est publié de manière officielle par un gouvernement, un service hydrographique accrédité ou une autre institution gouvernementale compétente, ou sous son autorité, et qui est conçu pour répondre aux besoins de la navigation maritime »⁵¹⁸. La principale fonction des cartes marines est d'assurer la sécurité de la navigation⁵¹⁹. Depuis 2000, l'OMI encourage l'utilisation de systèmes électroniques de visualisation des cartes et d'information, avec des cartes électroniques de navigation officielles. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, qui est le principal instrument mondial consacré à la sécurité de la navigation, prévoit un ensemble d'obligations concernant les cartes marines à cet égard. Selon la règle V/9 de la Convention, les Gouvernements contractants doivent veiller à ce que les levés hydrographiques soient exécutés de manière à satisfaire, dans la mesure du possible, aux exigences de la sécurité de la navigation ; élaborer et diffuser des cartes marines, des instructions nautiques, des livres des phares, des annuaires des marées et d'autres publications nautiques, s'il y a lieu, qui répondent aux besoins de la sécurité de la navigation ; diffuser des avis aux navigateurs pour que les cartes marines et publications nautiques soient, autant que possible, tenues à jour ; fournir des moyens de gestion des données pour appuyer ces services⁵²⁰. Il n'est pas fait mention de la mise à jour des lignes de base dans le cadre d'une obligation d'actualiser les cartes marines afin d'assurer la sécurité de la navigation.

231. La pratique des États-Unis illustre bien les différentes fonctions des cartes marines. La National Oceanic and Atmospheric Administration (l'organisme de cartographie des États-Unis officiellement reconnu) représente sur ses cartes marines non pas la ligne de base réelle, mais les limites officielles de la juridiction nationale⁵²¹, et la ligne de base est déterminée non pas par cette administration, mais par le Baseline Committee des États-Unis, qui est présidé par le Département d'État⁵²².

⁵¹⁶ Nordquist *et al.* (dir. publ.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, vol. II (voir *supra* la note 348), p. 90, par. 5.4 d).

⁵¹⁷ Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres, 1^{er} novembre 1974), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, n° 18961, p. 3.

⁵¹⁸ Ibid, annexe, chapitre V, paragraphe 2 de la règle 2, (tel qu'amendé par la résolution MSC.99(73) de l'OMI en date du 5 décembre 2000, par. 7).

⁵¹⁹ Meredith A. Westington et Matthew J. Slagel, « U.S. maritime zones and the determination of the national baseline », National Oceanic and Atmospheric Administration (2007), p. 4. Les auteurs expliquent que les cartes marines sont conçues pour favoriser la sécurité de la navigation, et que leur objectif général est d'informer le navigateur des dangers et des aides à la navigation ainsi que des limites de certaines zones.

⁵²⁰ Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, annexe, chapitre V, règle 9 (telle qu'amendée par la résolution MSC.99(73) de l'OMI en date du 5 décembre 2000, par. 7). Voir également la communication que l'OMI a adressée à la Commission, disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

⁵²¹ Westington et Slagel, « U.S. maritime zones » (voir *supra* la note 519), p. 1.

⁵²² Ibid., p. 2.

Westington et Slagel expliquent ce qui suit : « Les cartes marines étant compilées à partir de nombreuses sources d'information et conçues pour assurer la sécurité et l'efficacité de la navigation, il est essentiel de disposer de données complémentaires telles que des levés hydrographiques ou topographiques pour établir avec précision les lignes de base à partir desquelles mesurer les limites maritimes [des États-Unis]⁵²³ » [traduction non officielle].

232. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, l'entité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui reçoit les cartes marines et les listes de coordonnées géographiques déposées conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, partage cet avis sur la distinction des fonctions des cartes marines⁵²⁴. Dans son manuel sur la délimitation des frontières maritimes, la Division explique que la laisse de basse mer le long de la côte est une réalité indépendante de la représentation qui est en faite sur les cartes, et que les zones maritimes revendiquées par l'État côtier existent même si aucune laisse de basse mer particulière n'a été choisie ou si aucune carte n'a été reconnue officiellement⁵²⁵. Elle ne dit rien sur l'utilisation des lignes de base à des fins de sécurité de la navigation. La dissociation de la laisse de basse mer (qui doit être utilisée comme ligne de base) et des cartes semble aller dans ce sens.

233. Tous les pays n'ont pas les moyens de produire eux-mêmes leurs cartes maritimes. C'est là un élément important dont il faut tenir compte dans l'évaluation des obligations des États. Cet élément transparaît dans l'emploi de la formule « reconnues officiellement par l'État côtier » et est expliqué dans les *Virginia Commentaries*⁵²⁶, qui font autorité en la matière. Dans la pratique, les États qui ne disposent pas de leurs propres capacités d'élaboration de cartes marines utilisent les cartes marines établies par les organismes hydrographiques d'autres États. L'actualisation des cartes dépend alors des moyens dont disposent les premiers pour fournir les données nécessaires aux seconds. L'Assemblée de l'OMI l'a reconnu lorsqu'elle a adopté, en 2004, une résolution dans laquelle elle a invité les gouvernements à coopérer avec d'autres gouvernements ayant peu de moyens hydrographiques ou n'en ayant aucun, en vue de rassembler et de diffuser des données hydrographiques⁵²⁷. Comme elle l'indique dans sa communication à la Commission, l'OMI « ne cesse d'engager les gouvernements, en particulier des États côtiers, à renforcer ou à améliorer leurs capacités hydrographiques et à envisager de devenir membres de l'[Organisation hydrographique internationale], et fournit une assistance technique à ses États [m]embres, lorsqu'ils le demandent, et en coopération avec [cette organisation]⁵²⁸ ». [Traduction non officielle]

234. Si tous les gouvernements ne sont pas en mesure de fournir les services hydrographiques nécessaires à la production de cartes marines et à leur actualisation, il serait déraisonnable d'imposer l'obligation de procéder à de nouveaux levés des lignes de base et d'actualiser les cartes marines. L'emploi de « dans la mesure du possible », expression de réserve, dans la règle V/9 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer constitue une reconnaissance de la disparité des moyens dont disposent les gouvernements contractants.

⁵²³ Ibid., p. 13.

⁵²⁴ *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes* (publication des Nations Unies, 2000), par. 65.

⁵²⁵ Ibid., par. 19.

⁵²⁶ Nordquist *et al.* (dir. publ.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary* (voir *supra* la note 348), p. 90, par. 5.4 d).

⁵²⁷ Communication de l'OMI (voir *supra* la note 520), par. 1.

⁵²⁸ Ibid.

C. Informations communiquées par l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale

235. L'Organisation hydrographique internationale et l'OMI ont donné suite à la demande faite par la Commission en 2022. Selon la communication de la première :

L'Organisation hydrographique internationale ... est l'organisation internationale intergouvernementale dont le but principal est de veiller à que tous les océans, toutes les mers et toutes les eaux navigables du monde soient dûment hydrographiés et cartographiés. À cet effet, elle réunit les organismes nationaux chargés des levés hydrographiques, de la production de cartes marines et de publications connexes et de la diffusion d'informations sur la sécurité maritime ... prescrits par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ... et d'autres textes internationaux⁵²⁹. [Traduction non officielle]

236. Dans cette communication, l'OMI rappelle que la règle V/9 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer impose aux gouvernements contractants de fournir des services et produits hydrographiques. En particulier, lesdits gouvernements sont tenus de coopérer pour assurer, dans la mesure du possible, une série de services de navigation et d'hydrographie de la manière la plus appropriée pour faciliter la navigation. Ces services consistent notamment à veiller à ce que les levés hydrographiques soient exécutés de manière à satisfaire, dans la mesure du possible, aux exigences de la sécurité de la navigation ; diffuser des avis aux navigateurs pour que les cartes marines et publications nautiques soient, autant que possible, tenues à jour ; élaborer et diffuser des cartes marines, des instructions nautiques, des livres des phares, des annuaires des marées et d'autres publications nautiques, s'il y a lieu, qui répondent aux besoins de la sécurité de la navigation⁵³⁰. En outre, à sa vingt-troisième session, en 2004, l'Assemblée de l'OMI a invité les gouvernements à promouvoir l'utilisation des systèmes de visualisation de cartes électroniques et d'information ; à coopérer avec d'autres gouvernements ayant peu de moyens hydrographiques ou n'en ayant aucun, selon le cas, en vue de rassembler et de diffuser des données hydrographiques ; à prêter leur concours aux gouvernements qui pourraient solliciter une assistance technique ; à mettre en place des services hydrographiques là où il n'en existe pas, en consultation avec l'Organisation hydrographique internationale⁵³¹.

237. L'Organisation hydrographique internationale est une organisation consultative et technique. Elle compte actuellement 98 États membres et 55 États non membres⁵³². Ces derniers ne disposant pas d'organisme hydrographique national, ils n'ont pas la capacité ou les moyens de procéder eux-mêmes à des levés hydrographiques⁵³³. C'est pourquoi l'Organisation a pour objectif d'apporter une assistance technique aux gouvernements et de les aider à renforcer les capacités nationales. L'Organisation entend ainsi promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la

⁵²⁹ Communication de l'Organisation hydrographique internationale, p. 1. Disponible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml#govcoms.

⁵³⁰ Communication de l'OMI (voir *supra* la note 520), p. 1.

⁵³¹ Ibid.

⁵³² Organisation hydrographique internationale, *Annuaire : 9 mars 2023* (Monaco, 2023), p. 5 à 9.

⁵³³ Cet état de choses a été souligné par les auteurs de l'article ci-après, où il est expliqué que la Pologne avait des « moyens techniques limités » et ne disposait pas d'un ensemble actualisé de données géographiques sur la mer Baltique établissant la frontière maritime de l'État. Cezary Specht *et al.*, « A new method for determining the territorial sea baseline using an unmanned hydrographic surface vessel », *Journal of Coastal Research*, vol. 35, n° 4 (juillet 2019), p. 925 à 936, à la page 926.

navigation et pour toutes les autres activités maritimes⁵³⁴. Ceci implique des activités supplémentaires, comme l'explique l'organisation dans sa communication :

Bien que la sécurité de la navigation reste l'un des principaux objectifs de [l'organisation], les produits et services hydrographiques sont utiles à toutes les activités liées aux océans, aux mers et aux eaux navigables. De même que les États côtiers ont besoin de données précises sur les profondeurs marines (bathymétrie) et le niveau de la mer pour produire des cartes marines et des publications nautiques et pour étayer les revendications relatives à des territoires et ressources maritimes qu'ils font [au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer], ils ont besoin de l'hydrographie pour protéger leurs zones maritimes et leurs populations face à l'élévation du niveau de la mer. Tous les États côtiers devraient être encouragés à faire en sorte que leurs mers et zones côtières soient correctement hydrographiées et cartographiées. Cela leur permettra de protéger leurs droits maritimes, [et] d'atténuer les effets des changements climatiques et des déplacements de populations et de s'y adapter⁵³⁵. [Traduction non officielle]

238. L'Organisation hydrographique internationale rappelle que l'élévation du niveau de la mer peut avoir diverses conséquences néfastes pour les pays, dont « la modification de l'accès à la nourriture, l'augmentation de l'impact des tempêtes et des ondes de tempête [et] le déplacement de populations ». Elle fait observer que les données sur les caractéristiques de l'océan peuvent être utilisées pour atténuer l'impact préjudiciable de l'élévation du niveau de la mer et s'y adapter⁵³⁶. Elle explique que, conscients de l'importance de ces informations hydrographiques, ses États membres ont décidé en 2020 de lui fixer comme but, dans son plan stratégique, d'« accroître l'utilisation des données hydrographiques à d'autres fins que les traditionnelles cartes marines »⁵³⁷.

239. Deux idées essentielles se dégagent des éléments communiqués par l'Organisation hydrographique internationale. Tout d'abord, les cartes marines et les services hydrographiques permettent aux États côtiers d'étayer leurs revendications concernant des territoires et des ressources maritimes et contribuent à la protection de ces zones et de leur population. Ensuite, comme le montre l'emploi du verbe « encourager », rien n'oblige l'ensemble des États côtiers à hydrographier et à cartographier leurs mers et leurs zones côtières. Une telle obligation serait d'autant plus difficile à imposer que nombre de ces États ne disposent pas des moyens nécessaires. En outre, si l'Organisation hydrographique internationale dit avoir entre autres buts de contribuer à l'atténuation des effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer et à l'adaptation à ces effets, elle ne dit pas avoir pour objectif de veiller à ce qu'il soit procédé à de nouveaux levés et à l'actualisation des données de bathymétrie en ce qui concerne les lignes de base utilisées pour le tracé des frontières maritimes à des fins de sécurité de la navigation.

240. Conformément aux prescriptions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer visant à renforcer la sécurité de la navigation, l'Organisation hydrographique internationale est également très active dans l'appui numérique à la navigation et la mise en œuvre de l'« e-navigation » sous la direction de l'OMI. Comme il est nécessaire de faciliter l'accès à des informations géospatiales numériques normalisées de haute qualité, l'Organisation hydrographique internationale continue de travailler sur des produits, dont un appelé « S-121 », qui

⁵³⁴ Organisation hydrographique internationale, « Plan stratégique pour 2021-2026 », novembre 2020, p. 1.

⁵³⁵ Communication de l'Organisation hydrographique internationale (voir *supra* la note 529), par. 2.

⁵³⁶ Ibid., par. 15.

⁵³⁷ Ibid., par. 16.

porte sur les limites et frontières maritimes, dont le but est d'aider la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dans ses activités relatives à l'obligation de dépôt. Ce produit doit également apporter la clarté nécessaire à une bonne gouvernance : a) en offrant des représentations spatiales des limites et frontières maritimes qui sont précises, fiables et faciles à interpréter ; b) en aidant les États Parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de déposer les limites extérieures de leurs zones maritimes, ainsi que les lignes de délimitation (frontières maritimes), auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Division. Ainsi, « S-121 contribue à la bonne gouvernance de l'océan dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer en facilitant les procédures juridiques par des produits lisibles légalement et ciblés, fournit des informations historiques et permet la validation des sources⁵³⁸ » [traduction non officielle]. Il n'est pas question des lignes de base dans la communication de cette organisation, qui ne mentionne que les « limites extérieures des zones maritimes ».

241. Entre 2012 et 2018, l'OMI et l'Organisation hydrographique internationale ont mené en collaboration 11 activités de renforcement des capacités destinées à améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines. Il s'agissait principalement d'activités régionales mises en place dans le Pacifique, en Asie, en Amérique latine et en Europe de l'Est, et, dans la région Afrique, d'activités nationales axées sur le Soudan et le Kenya⁵³⁹. Trois d'entre elles – des activités communes de coopération technique définies et menées, dans le cadre d'une initiative conjointe de renforcement des capacités, par l'Organisation hydrographique internationale, l'OMI, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation météorologique mondiale, l'Association internationale de signalisation maritime, l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Fédération internationale des géomètres – se sont déroulées au titre de l'initiative « Unis dans l'action » de l'ONU⁵⁴⁰.

D. Recensement, par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, des cartes et des listes de coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général

242. Comme le lui a demandé la Commission⁵⁴¹, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a recensé les cartes et les listes de coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général qui avaient été modifiées ou actualisées depuis 1990 et lui a fourni des explications complémentaires. La Division indique que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne traite pas expressément de la « modification » ou de « l'actualisation » des éléments déposés. Le premier dépôt qui ait été fait auprès du Secrétaire général en application de la Convention l'a été en mars 1995 et, en septembre 2022, 86 États côtiers avaient procédé à un total de 157 dépôts. Sur les 86 États déposants, 17 ont fait des dépôts ultérieurs (pour la même région et en application des mêmes articles de la Convention)⁵⁴². Sur ce nombre, 16 États ont fait savoir qu'ils entendaient annuler et

⁵³⁸ Ibid., par. 9 et 10.

⁵³⁹ Communication de l'OMI (voir *supra* la note 520), p. 2.

⁵⁴⁰ Ibid.

⁵⁴¹ A/77/10, par. 27 a).

⁵⁴² La Belgique, le Brésil, le Chili, les Émirats arabes unis, l'Espagne, les Fidji, la France, l'Iraq, le Japon, le Liban, Madagascar, le Nicaragua, la Norvège, le Samoa, les Seychelles, les Tuvalu et les Îles Cook.

remplacer, en partie ou en totalité, un dépôt antérieur, indiquant si un tel dépôt devait être considéré comme annulé.

243. La Division souligne que, dans le cadre de son mandat concernant les dépôts effectués en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétariat procède à un examen des cartes ou des listes de coordonnées géographiques de points qui ont été déposées afin de vérifier si elles correspondent à l'intention déclarée de l'État déposant et si elles satisfont aux prescriptions de la Convention. Il n'est toutefois pas habilité à dire si les éléments déposés sont conformes aux dispositions applicables de la Convention. Il n'entre pas non plus dans son mandat de dire si les nouvelles cartes et listes de coordonnées géographiques de points constituent une « modification ou une actualisation » des cartes et des listes déposées précédemment.

244. La Division donne les précisions suivantes :

Étant donné son caractère international, l'acte de dépôt de cartes ou de listes de coordonnées géographiques prend normalement la forme d'une note verbale ou d'une lettre adressée au Secrétaire général par une personne considérée comme un représentant de l'État côtier. Compte tenu de ses fonctions, cette personne peut être un(e) chef d'État, un(e) chef de Gouvernement, un(e) ministre des affaires étrangères, ou un(e) représentant(e) ou un(e) observateur(trice) permanent(e) auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴³.

En d'autres termes, le dépôt de cartes ou de listes n'est pas effectué par les services techniques de l'État côtier, tels que les services hydrographiques, car il s'agit d'un acte juridique et non technique.

E. Constatations préliminaires

245. Un certain nombre d'États ont communiqué des informations sur leurs pratiques et leurs points de vue quant aux cartes marines en relation avec les frontières maritimes. Peu ont déclaré actualiser leurs cartes régulièrement ou périodiquement, et la plupart ont dit considérer que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'exigeait pas l'actualisation des cartes marines pour ce qui était des lignes de base, leur pratique allant dans ce sens. Aucun n'a dit estimer que la Convention ou le droit international leur faisait obligation de procéder régulièrement à des levés des lignes de base, d'actualiser les cartes marines et de déposer les cartes actualisées auprès du Secrétaire général.

246. Comme l'expliquent l'OMI et l'Organisation hydrographique internationale, les cartes marines sont principalement utilisées pour assurer la sécurité de la navigation, comme le prévoit la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Toutefois, l'Organisation hydrographique internationale explique également que les services et produits hydrographiques peuvent remplir en outre d'autres fonctions, comme d'aider à étayer les revendications relatives à des zones maritimes, d'aider les États à protéger leurs zones maritimes et leur population et de faciliter l'adaptation à l'impact de l'élévation du niveau de la mer. Selon sa communication, il ne découlerait de la Convention susmentionnée aucune pratique ou obligation d'où il ressortirait que les lignes de base interviennent dans la sécurité de la navigation et doivent être représentées ou actualisées sur les cartes nautiques. En d'autres termes, les cartes marines sont utilisées à deux types de fins : celles de la sécurité de la navigation et des fonctions supplémentaires, telles que l'indication des zones maritimes. Les États-Unis, par exemple, ont pour pratique de ne pas faire figurer les

⁵⁴³ SPLOS/30/12, par. 16.

lignes de base sur les cartes marines établies par la National Oceanic and Atmospheric Administration. Cette pratique va dans le sens de ce que dit la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques dans son *Manuel sur la délimitation des frontières maritimes*, lorsqu'elle explique que la laisse de basse mer le long de la côte est une réalité indépendante de la représentation qui est en faite sur les cartes. Rien n'indique qu'il soit de pratique générale, parmi les États, d'actualiser les lignes de base sur les cartes marines pour assurer la sécurité de la navigation. Dans les réponses à l'enquête réalisée par la Division, les États n'ont pas donné les raisons pour lesquelles ils réajustaient leurs lignes de base.

247. Les cartes marines sont élaborées par les organismes hydrographiques nationaux. Toutefois, l'OMI et l'Organisation hydrographique internationale reconnaissent que tous les gouvernements n'ont pas les moyens de créer de tels organismes ou de procéder à des levés hydrographiques. De nombreux États n'ont pas d'organisme hydrographique et ne produisent pas eux-mêmes leurs cartes marines. C'est ce qui transparaît dans les articles 5 et 6 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, où les cartes mentionnées sont celles qui sont « reconnues officiellement par l'État côtier ». Il semblerait donc déraisonnable d'imposer aux États l'obligation de procéder à des levés hydrographiques et d'actualiser les cartes marines, et rien dans les instruments applicables ou dans la pratique ne va dans ce sens.

248. Ces constatations préliminaires tendent à confirmer qu'il faut faire une lecture littérale de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'où il ressort que la ligne de base normale ne sert qu'à mesurer la largeur de la mer territoriale, et que, comme indiqué dans la première note thématique, « la Convention n'impose pas *expressis verbis*⁵⁴⁴ » le tracé de nouvelles lignes de base. L'actualisation des cartes aux fins de la sécurité de la navigation doit être distinguée de l'actualisation des cartes et des listes de coordonnées concernant les lignes de base et les zones maritimes en application de la Convention et du droit international relatif à ces zones.

249. En dernière analyse, on peut faire, à titre préliminaire, les constatations suivantes :

- a) Les cartes marines sont utilisées principalement à des fins de sécurité de la navigation, et la représentation des lignes de base ou des zones maritimes est une fonction supplémentaire ;
- b) Rien n'indique qu'il soit de pratique générale, parmi les États, d'actualiser les lignes de base sur les cartes marines aux fins de la sécurité de la navigation en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou du droit international ;
- c) Rien, dans la pratique des États, ne vient étayer l'idée que la Convention ou d'autres sources du droit international obligerait à réviser régulièrement les cartes afin d'actualiser les lignes de base ou les limites des zones maritimes.

XII. Pertinence d'autres sources de droit

250. Dans le rapport annuel de la Commission pour 2021⁵⁴⁵, les membres du Groupe d'étude ont proposé que, en plus de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des Conventions de Genève de 1958⁵⁴⁶ :

⁵⁴⁴ A/CN.4/740 et Corr.1, par. 78.

⁵⁴⁵ A/77/10, par. 294 a).

⁵⁴⁶ Déjà examinées, en fait, dans la première note thématique.

[L]e Groupe d'étude [examine] d'autres sources du droit – les traités applicables, bilatéraux, régionaux et multilatéraux, ou autres instruments portant notamment sur la gestion des pêcheries ou la haute mer qui définissent les zones maritimes, ou le Traité de 1959 sur l'Antarctique et son Protocole de 1991 relatif à la protection de l'environnement, les traités de l'Organisation maritime internationale qui définissent la pollution ou les zones de recherche et de sauvetage, ou la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, ... et les règlements des organisations internationales compétentes telles que l'Organisation hydrographique internationale. Cette démarche viserait à déterminer la *lex lata* relative aux lignes de base et aux zones maritimes sans préjudice de l'examen de la *lex ferenda* ou des choix de politique publique. Elle viserait également à déterminer si ces instruments autorisent ou obligent (ou non) à réajuster les lignes de base dans certaines circonstances, et si une modification des lignes de base supposerait une modification des zones maritimes.

251. Dans leurs communications et interventions, les États Membres n'ont pas mentionné spécifiquement de traités qu'il serait intéressant, à leur avis, d'examiner de manière plus approfondie. On peut relever que, dans sa déclaration de 2021, l'Alliance des petits États insulaires a exprimé certaines réserves quant à la nécessité de se lancer dans une telle analyse : « Nous souhaitons savoir en quoi les conventions de Genève de 1958 ..., qui ont été négociées alors que nombre des [petits États insulaires en développement] étaient sous administration coloniale, doivent entrer en ligne de compte dans notre interprétation du droit de la mer dans les circonstances actuelles » [traduction non officielle]. Dans leur déclaration de 2021, les États-Unis ont également été très directs : « Nous nous demandons si d'autres sources de droit mentionnées par le Groupe d'étude pourraient l'emporter sur les dispositions universellement acceptées qui forment [la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] ou les modifier. » [Traduction non officielle]

252. Les lignes de base ou les zones maritimes (à l'exception de la haute mer) ne sont pas mentionnées dans le Traité sur l'Antarctique de 1959⁵⁴⁷. Seuls le sont, à l'article IV dudit traité, les droits, revendications ou bases de revendications de « souveraineté territoriale dans l'Antarctique »⁵⁴⁸. La question des lignes de base et des zones maritimes et, par conséquent, de leur relation avec l'élévation du niveau de la mer, ne pourrait se poser que dans le cas, peu probable, où, après avoir dénoncé le traité, certains États devenaient souverains sur le territoire de (certaines parties de) l'Antarctique. L'article VI, qui définit la zone d'application de l'instrument, dispose que « rien dans le [...] Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout État par le droit

⁵⁴⁷ Traité sur l'Antarctique (Washington, 1^{er} décembre 1959), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 71.

⁵⁴⁸ Article IV : « 1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée : a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique ; b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause ; c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre État, dans l'Antarctique. 2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité. »

international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée ». Compte tenu du régime juridique actuel de l'Antarctique, il est évident que cette disposition n'a aucun effet sur le présent sujet.

253. Ni le Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (1991)⁵⁴⁹ ni la Convention de 1972 pour la conservation des phoques de l'Antarctique⁵⁵⁰ ne mentionnent les lignes de base ou les zones maritimes, pas plus que la Convention de 1980 sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique⁵⁵¹. Le libellé de l'article IV de cette dernière est similaire à l'article IV du Traité sur l'Antarctique, auquel il fait référence⁵⁵². On peut donc tirer la même conclusion que pour le Traité de l'Antarctique. En outre, on lit à l'article XI de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique :

La Commission [pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, créée par la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique] s'efforce de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks.

Le texte ne précise pas de quelles « zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention » il s'agit. Le Traité sur l'Antarctique excluant toute souveraineté territoriale sur l'Antarctique, ce continent ne possède pas de zones maritimes. Quant aux zones maritimes des États adjacents, la stabilité (le caractère fixe) des lignes de base n'aurait pas d'incidences sur la zone d'application de la convention, pas plus qu'un réajustement de ces lignes et des limites extérieures des zones maritimes vers les terres en raison de l'élévation du niveau de la mer si les États concernés appliquaient le principe des lignes mouvantes.

254. L'analyse des traités de l'OMI relatifs à la pollution ou aux zones de recherche et de sauvetage a abouti aux conclusions suivantes. Il n'est pas question de zones maritimes dans la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par

⁵⁴⁹ Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (Madrid, 4 octobre 1991), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2941, annexe A, n° 5778, p. 3.

⁵⁵⁰ Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (Londres, 1^{er} juin 1972), *ibid.* vol. 1080, n° 16529, p. 175.

⁵⁵¹ Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Canberra, 20 mai 1980), *ibid.* vol. 1329, n° 22301, p. 47.

⁵⁵² Article IV : « 1. En ce qui concerne la zone du Traité sur l'Antarctique, toutes les Parties contractantes, qu'elles soient ou non parties à ce Traité, sont liées par les Articles IV et VI du Traité sur l'Antarctique dans leurs rapports réciproques. 2. Aucune disposition de la présente Convention, ni aucun acte ou activité intervenant pendant la durée de la présente Convention : a) ne peut servir de base pour faire valoir, soutenir ou contester une revendication de souveraineté territoriale dans la zone du Traité sur l'Antarctique, ni créer de droits de souveraineté dans cette zone ; b) ne peut être interprété comme un abandon total ou partiel de la part d'aucune des Parties contractantes de tout droit ou revendication ou base de revendication d'exercer une juridiction d'État côtier en vertu du droit international à l'intérieur de la zone d'application de la Convention, ni comme portant atteinte à tel droit ou revendication ou base de revendication ; c) ne peut être interprété comme portant atteinte à la position d'aucune Partie contractante à l'égard de la reconnaissance ou la non-reconnaissance de tel droit ou revendication ou base de revendication ; d) ne peut porter atteinte à la disposition du paragraphe 2 de l'Article IV du Traité sur l'Antarctique en vertu de laquelle aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique précédemment affirmée ne devra être présentée pendant la durée du Traité sur l'Antarctique. »

le Protocole de 1997⁵⁵³. On lit au paragraphe 2 de l'article 3 de cette convention qu'« [a]ucune disposition [dudit] article ne saurait être interprétée comme portant atteinte aux droits souverains des Parties sur le fond des mers et sur le sous-sol adjacent aux côtes aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles ou comme étendant ces droits, conformément au droit international », mais cette disposition n'a pas de rapport avec l'autorisation ou l'obligation (ou non) de réajuster les lignes de base, ni avec la situation dans laquelle une modification des lignes de base entraînerait la modification des zones maritimes.

255. Les lignes de base sont mentionnées dans l'annexe I, intitulée « Règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures », de la Convention de 1973 :

Règle 1. Définitions

...

9) « À partir de la terre la plus proche » signifie à partir de la ligne de base qui sert à déterminer la mer territoriale du territoire en question conformément au droit international ; aux fins, toutefois, de la présente Convention, l'expression « à partir de la terre la plus proche » de la côte nord-est de l'Australie signifie à partir d'une ligne [définie par des coordonnées précisées dans le texte].

Cette définition s'applique aux règles énoncées dans l'annexe en question, aux termes desquelles il est interdit à tout navire de rejeter à la mer des hydrocarbures ou des mélanges d'hydrocarbures, sauf lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies, notamment que lorsque le « pétrolier est à plus de 50 milles marins de la terre la plus proche⁵⁵⁴ » ou que le navire « d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 tonneaux » est « à plus de 12 milles marins de la terre la plus proche »⁵⁵⁵. On trouve des formules similaires dans la règle 10 de la même annexe (« [l]e rejet est effectué aussi loin que possible de la terre et, en aucun cas, moins de 12 milles marins de la terre la plus proche⁵⁵⁶ ») et dans la règle 15 (« ne s'éloigne pas de plus de 50 milles de la terre la plus proche⁵⁵⁷ »). On en trouve également dans l'annexe II, intitulée « Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac » : selon ces règles, le rejet de ces substances est interdit, mais il peut être autorisé si un certain nombre de conditions sont remplies, notamment si le « rejet s'effectue à une distance d'au moins 12 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres⁵⁵⁸ ». L'annexe IV, intitulée « Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires », comprend la même définition que celle qui est présentée à l'annexe I et reprise dans les autres, ainsi que, à la règle 8 (« Rejet des eaux usées »), les références à la « terre la plus proche » (« à une distance de plus de quatre milles marins de la terre la plus

⁵⁵³ Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Londres, 2 novembre 1973), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, n° 22484, p. 140 ; Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Londres, 17 février 1978), *ibid.* vol. 1341, n° 22484, p. 3 ; Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (Londres, 26 septembre 1997), Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1997 (Numéro de vente : F.02.V.1), p. 382.

⁵⁵⁴ Règle 9, « Réglementation des rejets d'hydrocarbures », par. 1 a) ii).

⁵⁵⁵ *Ibid.*, par. 1 b) ii).

⁵⁵⁶ Règle 10, « Méthodes de prévention de la pollution par les hydrocarbures due aux navires exploités dans les zones spéciales », par. 3 a) iii) (non souligné dans l'original).

⁵⁵⁷ Règle 15, « Conservation des hydrocarbures à bord », par. 5.

⁵⁵⁸ Règle 5, « Rejet de substances liquides nocives », par. 1 c), 2 e), 3 e), 4 c), 7 c), 8 e) et 9 e). Le paragraphe 4 c) est le seul dans lequel ne figurent pas les mots « dans des eaux d'une profondeur d'au moins 25 mètres ».

proche », « à une distance de plus de 12 milles marins de [la terre la plus proche] »⁵⁵⁹). L'annexe V (« Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires ») reprend la définition de la « terre la plus proche » et le terme lui-même, à la règle 3, « Évacuation des ordures hors des zones spéciales » (« si la terre la plus proche est à moins : i) De 25 milles marins ... ; ii) De 12 milles marins ... » ; « aussi loin que possible de la terre la plus proche ; elle est interdite, en tout cas, si la terre la plus proche se trouve à moins de 3 milles marins »⁵⁶⁰), ainsi qu'à la règle 5, « Évacuation des ordures dans les zones spéciales » (« en aucun cas moins de 12 milles [marins] de la terre la plus proche »⁵⁶¹).

256. La « terre la plus proche » est définie comme « la ligne de base qui sert à déterminer ... conformément au droit international⁵⁶² ». Il ressort de l'analyse des dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires que celle-ci n'oblige pas à réajuster les lignes de base dans certaines circonstances. En même temps, le principe des lignes de base mouvantes serait sans incidences sur l'application de cet instrument (la ligne de base étant le repère à partir duquel sont mesurées les distances énoncées). En revanche, si l'on considère que les lignes de base doivent être fixes, ce qui n'a certes pas d'effets sur l'application de la convention, la côte (qui reculerait en cas d'élévation du niveau de la mer) se trouverait à une plus grande distance de la ligne de base (laquelle, dans ce cas, serait gelée) et, de ce fait, de la limite de la zone au-delà de laquelle le rejet d'hydrocarbures, de substances liquides nocives, d'eaux usées et d'ordures est autorisé sous réserve que les conditions strictes fixées dans l'instrument soient remplies. En conséquence, du point de vue de la protection du milieu côtier (et du territoire terrestre de l'État côtier) contre la pollution par les navires, l'option des lignes de base fixes est plus propice à la réalisation (au moins partielle) de l'objet et du but de la convention, exprimé dans le préambule de celle-ci, à savoir « la nécessité de protéger l'environnement en général et le milieu marin en particulier ».

257. La Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures⁵⁶³, qui est également un instrument de l'OMI, mentionne, elle, la haute mer. Il est question, dans son préambule, de « la nécessité de protéger les intérêts [des] populations contre

⁵⁵⁹ Règle 8, « Rejet d'eaux usées », par. 1 a) : « 1) Sous réserve des dispositions de la règle 9 de la présente Annexe, le rejet des eaux usées à la mer est interdit à moins que les conditions suivantes ne soient remplies : a) Le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé par l'Autorité conformément aux dispositions de la règle 3, paragraphe 1, alinéa a), alors que le navire se trouve une distance de plus de quatre milles marins de la terre la plus proche et celui des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de 12 milles marins de celle-ci ... ».

⁵⁶⁰ Règle 3, « Évacuation des ordures hors des zones spéciales », par. 1 b) : « L'évacuation dans la mer des ordures suivantes se fait aussi loin que possible de la terre la plus proche ; elle est interdite en tout cas si la terre la plus proche est à moins : i) De 25 milles marins en ce qui concerne le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage qui flotteraient ; ii) De 12 milles marins, en ce qui concerne les déchets alimentaires et toutes les autres ordures, y compris les papiers, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine et les rebuts de même nature » ; par. 1 c) : « L'évacuation dans la mer des ordures indiquées à l'alinéa b) ii) de la présente règle peut être autorisée après leur passage dans un broyeur ou un concasseur et être effectuée aussi loin que possible de la terre la plus proche ; elle est interdite, en tout cas, si la terre la plus proche se trouve à moins de 3 milles marins. »

⁵⁶¹ Règle 5, « Évacuation des ordures dans les zones spéciales », par. 2 b) : « L'évacuation dans la mer des déchets alimentaires se fait le plus loin possible de la côte, et en aucun cas moins de 12 milles [marins] de la terre la plus proche ».

⁵⁶² Annexe I, règle 1, par. 2, et annexe V, par. 2.

⁵⁶³ Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (Bruxelles, 29 novembre 1969), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 970, n° 14049, p. 211.

les graves conséquences d'un accident de mer entraînant un risque de pollution de la mer et du littoral par les hydrocarbures » et de « mesures de caractère exceptionnel [qui] pourraient être nécessaires en haute mer afin de protéger ces intérêts et [qui] [...] ne sauraient porter atteinte au principe de la liberté de la haute mer ». En outre, le paragraphe 1 de l'article 1 dispose ce qui suit :

Les Parties à la présente Convention peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

Selon la méthode des lignes de base mouvantes, en cas d'élévation du niveau de la mer, les zones maritimes (mer territoriale, zone économique exclusive) des États côtiers resteraient inchangées, mais la haute mer gagnerait en superficie. Il est difficile de déterminer exactement dans quelle mesure l'accroissement de la superficie de la haute mer aurait une incidence sur les obligations de l'État côtier créées par cette convention, mais, en principe, cette superficie étant plus grande, les mesures d'intervention à la charge de l'État côtier seraient plus importantes. Dans le cas des lignes de base fixes, si l'on a décidé d'appliquer cette méthode pour tenir compte des effets de l'élévation du niveau de la mer, l'emplacement (les limites) des zones maritimes et de la haute mer ne sont pas modifiées (ni la superficie de cette dernière), si bien que le régime créé par la convention n'est pas modifié, mais les côtes sont physiquement plus éloignées du lieu de la pollution, ce qui est plus favorable à la réalisation de l'objet et du but de cet instrument.

258. La Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets⁵⁶⁴, autre instrument de l'OMI, ne fait pas de distinction entre les différentes zones maritimes, à quelques exceptions près : selon le paragraphe 3 de l'article III, « mer » s'entend de « toutes les eaux marines à l'exception des eaux intérieures des États » ; au paragraphe 1 b) de l'article VII, il est question des « navires et aéronefs chargeant sur [le] territoire ou dans [les] mers territoriales [d'une Partie contractante] des matières qui doivent être immergées ». Le système des lignes de base mouvantes aurait pour effet de modifier l'emplacement des eaux intérieures et de la mer territoriale de l'État côtier, ce qui aurait une incidence sur le lieu de chargement des matières à immerger : les lieux qui se trouvaient auparavant dans la mer territoriale pourraient passer dans la zone économique exclusive, réduisant ainsi la juridiction de l'État côtier, auquel la convention impose d'appliquer des mesures aux navires et aux aéronefs qui chargent des matières dans sa mer territoriale. L'option des lignes de base fixes ne modifiant pas l'emplacement des zones maritimes, elle est sans effet sur l'application de cet instrument.

259. La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures⁵⁶⁵, également un instrument de l'OMI, mentionne le littoral (préambule et paragraphe 2 de l'article 2) et l'État côtier (par exemple à l'article 4), mais pas les lignes de base ou les zones maritimes.

260. Dans le Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement

⁵⁶⁴ Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Londres, Mexico, Moscou et Washington, 29 décembre 1972), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, n° 15749, p. 121.

⁵⁶⁵ Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Londres, 30 novembre 1990), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1891, n° 32194, p. 51.

dangereuses⁵⁶⁶, encore un autre instrument de l'OMI, il est question du milieu marin et du littoral, mais pas des lignes de base ni des zones maritimes.

261. On trouve dans la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires⁵⁶⁷, qui est elle aussi un instrument de l'OMI, des mentions du milieu marin (préambule) et « des fonds marins et [du] sous-sol adjacents aux côtes sur lesquelles l'État côtier exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles » (paragraphe 1 de l'article 2), mais pas des lignes de base ni des zones maritimes⁵⁶⁸.

262. La formule « l'exploration et [...] l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol adjacents aux côtes sur lesquelles l'État côtier exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles » se trouve également dans la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (au paragraphe 1 de l'article 1)⁵⁶⁹, autre instrument de l'OMI, où il est aussi question des « eaux relevant de la juridiction [d'une] Partie » (par exemple, au paragraphe 2 de l'article 3 et à l'article 6), mais pas des lignes de base ni des zones maritimes⁵⁷⁰, hormis une mention de la haute mer au paragraphe 4 de la règle A-3, intitulée « Exceptions » (dans l'annexe de la convention). La règle B-4, intitulée « Renouvellement des eaux de ballast », fait référence à la « terre la plus proche » (« à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche ») et « au moins 50 milles marins de la terre la plus proche » (aux paragraphes 1.1 et 1.2, respectivement). Le raisonnement exposé plus haut (au paragraphe 228) à propos des dispositions similaires de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires est donc également applicable ici.

263. Il n'est pas question des lignes de base ni des zones maritimes dans la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (2009)⁵⁷¹, également un instrument de l'OMI.

264. Il n'est pas non plus question des lignes de base ni des zones maritimes dans la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes⁵⁷², elle aussi un instrument de l'OMI. Cette convention, comme d'autres instruments de l'OMI, comprend une clause « sans préjudice »⁵⁷³ à l'égard de (ce qui allait devenir)

⁵⁶⁶ Protocole sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses (Londres, 15 mars 2000), OMI, *Protocole OPRC-HNS*, Londres, 2002.

⁵⁶⁷ Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (Londres, 5 octobre 2001), document de l'OMI portant la cote AFS/CONF/26, annexe.

⁵⁶⁸ On lit à l'article 15 qu'« [a]ucune disposition de la [...] Convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout État en vertu des règles de droit international coutumier énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

⁵⁶⁹ Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Londres, 13 février 2004), document de l'OMI portant la cote BWM/CONF/2004, annexe.

⁵⁷⁰ L'article 16 dispose qu'« [a]ucune disposition de la [...] Convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout État en vertu du droit international coutumier, tel que défini dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

⁵⁷¹ Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (Hong Kong (Chine), 15 mai 2009), Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45, annexe.

⁵⁷² Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Hambourg, 27 avril 1979), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489, p. 97.

⁵⁷³ Article II : « 1) Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On trouve dans l'annexe des termes tels que « région de recherche et de sauvetage », définie comme une « région de dimensions définies dans les limites de laquelle sont fournis des services de recherche et de sauvetage » (par. 1.3.1), qui « est établie par accord entre les Parties intéressées » (par. 2.1.4) ; il est précisé au paragraphe 2.1.7 que « [l]a délimitation des régions de recherche et de sauvetage n'est pas liée à celle des frontières existant entre les États et ne préjuge aucunement de ces frontières ». Le chapitre 3 de cette annexe, intitulé « Coopération », mentionne à plusieurs reprises l'autorisation qu'une partie doit donner aux unités de sauvetage des autres parties pour qu'elles puissent pénétrer dans sa mer territoriale. Ni la mobilité des lignes de base ni l'option des lignes de base fixes n'ont d'incidences sur l'application de la convention en ce que ses dispositions visent la mer territoriale et non la côte (même si, selon le système des lignes mouvantes, la mer territoriale « se déplace » vers les terres, alors qu'elle « conserve » les mêmes coordonnées avec l'option des lignes de base fixes).

265. Dans la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique⁵⁷⁴ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le paragraphe 5 de l'article premier définit la « Zone » (« les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale »), et les articles 11 et 12 énoncent l'obligation pour les États parties de déclarer, de notifier et de protéger le patrimoine culturel subaquatique découvert dans celle-ci. L'article 3 comprend une clause « sans préjudice »⁵⁷⁵ à l'égard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les articles 7 à 10 mentionnent diverses zones maritimes et énoncent les obligations des États parties à l'égard de chacune d'elles. À l'article 7, il s'agit des eaux intérieures, des eaux archipélagiques et de la mer territoriale, à l'article 8 de la zone contiguë et aux articles 9 et 10 de la déclaration, de la notification et de la protection du patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. L'article 29 (« Limite du champ d'application géographique ») prévoit la possibilité pour les États parties de stipuler par voie de déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la convention ou de l'adhésion à celle-ci, qu'elle « n'est pas applicable à certaines parties déterminées de [leur] territoire, de [leurs] eaux intérieures, de [leurs] eaux archipélagiques ou de [leur] mer territoriale », États qui doivent « s'efforce[r] de réunir les conditions dans lesquelles la [...] [c]onvention s'appliquera aux zones spécifiées dans [leur] déclaration ». Comme le régime juridique applicable diffère selon la zone maritime où se trouve le patrimoine culturel subaquatique découvert, l'application du système des lignes de base mouvantes, en cas d'élévation du niveau de la mer, pourrait faire passer ce patrimoine dans une autre zone maritime et, partant, entraîner l'application d'un régime juridique différent. L'option des lignes de base fixes présente l'avantage d'assurer la stabilité juridique du régime établi par la Convention.

tout État touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier et de l'État du pavillon.

2) Aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée au préjudice des obligations ou des droits des navires définis dans d'autres instruments internationaux. »

⁵⁷⁴ Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Paris, 2 novembre 2001), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2562, 1^{re} partie, n° 45694, p. 3.

⁵⁷⁵ « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et en conformité avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. »

266. En ce qui concerne les traités relatifs à la gestion des pêches, les instruments ci-après ont été examinés.

267. L'Accord de 2022 sur les subventions à la pêche⁵⁷⁶, de l'Organisation mondiale du commerce, mentionne la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre⁵⁷⁷ et la zone économique exclusive⁵⁷⁸. Au paragraphe 2 b) de l'article 11, il est question de « revendications territoriales ou de délimitation des frontières maritimes⁵⁷⁹ ». Avec le système des lignes de base mouvantes, en cas d'élévation du niveau de la mer, un stock de poissons qui se trouvait dans la zone économique exclusive d'un État pourrait se retrouver hors de cette zone maritime ou de la juridiction de cet État du fait du déplacement desdites lignes vers les terres. Les lignes de base fixes, elles, ont l'avantage de maintenir les zones maritimes aux mêmes coordonnées, préservant ainsi les stocks de poissons des uns et des autres et la stabilité juridique du régime créé par la Convention.

268. La Convention internationale de 1966 pour la conservation des thonidés de l'Atlantique⁵⁸⁰ définit à l'article I la « zone à laquelle s'applique l[adite] [c]onvention » comme « toutes les eaux de l'[o]céan Atlantique et des mers adjacentes », et mentionne la mer territoriale à l'article IX, qui dispose que les parties s'engagent à instituer « un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international » (par. 3). Le déplacement de la ligne de base vers les terres du fait de l'élévation du niveau de la mer pourrait avoir pour conséquence que le système de contrôle en question devienne applicable à des zones qui faisaient auparavant partie de la mer territoriale et « le cas échéant, [à] d'autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international ». Si, du point de vue du régime juridique établi par la convention, cette situation peut être considérée comme un avantage, il n'en va peut-être pas de même pour ce qui est de l'État côtier. Avec des lignes de base fixes, les zones maritimes conservant les mêmes coordonnées, le système de contrôle susmentionné continue de s'appliquer dans la même zone qu'avant l'élévation du niveau de la mer.

269. Dans la Convention de 1978 sur la coopération dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest⁵⁸¹ sont mentionnées les zones économiques exclusives, l'État côtier (défini à l'alinéa c) de l'article premier comme « une Partie contractante ayant une zone économique exclusive dans la zone de la Convention », zone elle-même définie par

⁵⁷⁶ Accord sur les subventions à la pêche (Genève, 17 juin 2022), document de l'Organisation mondiale du commerce portant la cote WT/MIN(22)/33-WT/L/1144, annexe.

⁵⁷⁷ Art. 5, par. 1 : « Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions fournies à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence [d'un organisme ou arrangement régional de gestion de la pêche] pertinent. »

⁵⁷⁸ Art. 8, par. 1 b) i), note 14 : « L'expression "stocks partagés" s'entend des stocks de poissons se trouvant à l'intérieur des [zones économiques exclusives] de deux ou plusieurs États côtiers Membres ou à la fois dans la [zone économique exclusive] et dans un secteur situé au-delà de la [zone économique exclusive] et adjacent à celle-ci. »

⁵⁷⁹ « Un groupe spécial établi conformément à l'article 10 du présent accord ne formulera pas de constatations concernant une quelconque allégation qui l'obligerait à fonder ses constatations sur toutes affirmations de revendications territoriales ou de délimitation des frontières maritimes. »

⁵⁸⁰ Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Rio de Janeiro, 14 mai 1966), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 673, n° 9587, p. 63.

⁵⁸¹ Convention sur la coopération dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (Ottawa, 24 octobre 1978), *ibid.* vol. 1135, n° 17799, p. 369. Pour la version consolidée, voir Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, *Convention on Cooperation in the Northwest Atlantic Fisheries*, Halifax (Canada), 2020.

des coordonnées géographiques à l'article IV), et « la gestion et [...] la conservation des ressources halieutiques et de leurs écosystèmes dans les zones relevant de la juridiction nationale de cet État côtier » (paragraphe 10 b) de l'article VII). Cet instrument comprend lui aussi une clause « sans préjudice »⁵⁸² à l'égard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les remarques faites au sujet de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, analysée plus haut, valent également pour cette convention-ci, à quelques détails près liés aux spécificités de l'une et de l'autre.

270. L'Accord de 1993 portant création de la Commission des thons de l'océan Indien⁵⁸³ ne mentionne pas expressément les lignes de base ou les zones maritimes, mais comporte dans son article XVI (« Droits des États côtiers ») une clause « sans préjudice » : « Le présent Accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrants, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale. » Cette clause fait référence implicitement aux lignes de base à partir desquelles cette distance est habituellement mesurée. Selon le principe des lignes de base mouvantes, si cette ligne était déplacée vers les terres en raison de l'élévation du niveau de la mer, la limite extérieure de la zone des 200 milles marins serait également déplacée vers les terres, des espèces qui relevaient auparavant de la juridiction de l'État côtier pouvant alors se trouver hors de cette zone. Avec la méthode des lignes de base fixes, la zone en question conserve les mêmes paramètres et le régime créé la convention jouit d'une stabilité juridique.

271. La Convention de 2003 relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica⁵⁸⁴ comprend dans son préambule la formule « les droits souverains États côtiers aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de la juridiction nationale, tels qu'établis par la [C]onvention [des Nations Unies] sur le droit de la mer, et le droit qu'ont tous les États à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer conformément à la [C]onvention [des Nations Unies] sur le droit de la mer ». Elle comprend également une clause « sans préjudice », à l'article V :

1. Aucune disposition de la présente convention ne doit porter atteinte ou nuire à la souveraineté ou aux droits souverains des États côtiers liés à l'exploration et à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines dans les zones relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction nationale tels qu'établis dans la [C]onvention [des Nations Unies] sur le droit de la mer ou au droit qu'ont tous les États à ce que leurs ressortissants pêchent

⁵⁸² Art. XXI, par. 2 : « Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties contractantes en vertu de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995 [aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants]. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de et d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995. »

⁵⁸³ Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (Rome, 25 novembre 1993), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1927, n° 32888, p. 329.

⁵⁸⁴ Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (Washington, 14 novembre 2003), *Treaties and Other International Acts Series*, 16-325.1.

en haute mer conformément à la [C]onvention [des Nations Unies] sur le droit de la mer.

2. Les mesures de conservation et de gestion établies pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles,

On lit à l'article XVII qu'« [a]ucune disposition de la [...] convention ne peut être interprétée d'une manière susceptible de porter atteinte ou de nuire à la souveraineté, aux droits souverains, ou à la juridiction exercée par tout État conformément au droit international, ainsi qu'à sa position ou à son point de vue sur des questions relatives au droit de la mer ». Le paragraphe 3 de l'article XX dispose que « chaque partie [doit] prend[re] les mesures nécessaires pour garantir que les navires battant son pavillon ne pêchent pas dans les zones relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale d'un autre État de la zone de la convention sans détenir la licence, le permis ou l'autorisation correspondant, délivré par les autorités compétentes de cet État ». Le paragraphe 1 de l'article XXIII prévoit un soutien aux États en développement « pour améliorer leur capacité à développer la pêche relevant de leur juridiction nationale respective et pour participer de manière durable à la pêche en haute mer ». La convention est muette sur les lignes de base ou les zones maritimes. Il ressort de ce qui précède que cet instrument n'exige pas le réajustement des lignes de base dans certaines circonstances, mais la modification de ces lignes supposerait une modification de l'emplacement de zones maritimes (des « zones relevant de [la] souveraineté ou de [la] juridiction nationale ») et, partant, du régime applicable. Le principe des lignes de base fixes, en revanche, garantirait la stabilité juridique de l'application de la convention.

272. L'examen des 13 accords de partenariat pour l'exploitation durable des pêches conclus par la Commission européenne au nom de l'Union européenne avec des pays non membres de l'Union⁵⁸⁵ (9 accords thoniers⁵⁸⁶ et 4 accords mixtes⁵⁸⁷) a abouti aux conclusions ci-après. (L'analyse qui suit est plus détaillée pour les trois premiers accords, choisis à titre d'exemple, que pour les autres, assez similaires aux premiers).

273. Dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu en 2006 avec Cabo Verde⁵⁸⁸, il est dit (dans le préambule) que ce dernier « exerce ses droits de souveraineté ou de juridiction dans la zone qui s'étend jusqu'à 200 milles nautiques à partir des lignes de base conformément à la [C]onvention des Nations [U]nies sur le droit de la mer », mais la zone d'application de l'accord est définie comme « [les] territoires où s'applique le traité instituant la Communauté européenne, dans les conditions prévues par ledit traité, et ... [le] territoire du Cap-Vert » (art. 10), ce qui est assez imprécis. En même temps, on lit à l'alinéa c) de l'article 2 que l'« on entend par « eaux du Cap-Vert » les eaux relevant, en matière de pêche, de la souveraineté ou de la juridiction du Cap-Vert », et au chapitre 2 de l'annexe du protocole de mise en œuvre que « [l]es navires de la Communauté pourront exercer leurs activités de pêche ... au-delà de 12 milles [par rapport aux lignes de base] ». Cela signifie que, en

⁵⁸⁵ Voir https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/fisheries/international-agreements/sustainable-fisheries-partnership-agreements-sfpas_en.

⁵⁸⁶ Conclues avec Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, Maurice, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, les Seychelles et les Îles Cook. Ces accords permettent aux navires de l'Union européenne de pêcher les stocks de thon en migration le long des côtes de l'Afrique et dans l'océan Indien.

⁵⁸⁷ Conclues avec la Guinée-Bissau, le Maroc, la Mauritanie et le Groenland. Ces accords permettent aux navires de l'Union européenne d'accéder à un large éventail de stocks de poissons dans la zone économique exclusive du pays partenaire.

⁵⁸⁸ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (Bruxelles, 19 décembre 2006), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 414, p. 3.

cas de déplacement des lignes de base vers les terres en raison de l'élévation du niveau de la mer, la zone de pêche se déplace également vers les terres, alors que si l'on applique la méthode des lignes de base fixes, la zone de pêche conserve les mêmes coordonnées, restant ainsi à une plus grande distance de la côte.

274. L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu en 2007 avec la Côte d'Ivoire présente des dispositions similaires⁵⁸⁹. Ainsi, l'alinéa c) de l'article 2 définit la « zone de pêche de la Côte d'Ivoire » comme « les eaux relevant, en matière de pêche, de la souveraineté ou de la juridiction de la Côte d'Ivoire », et la zone à laquelle l'accord s'applique est définie dans des termes similaires à ceux de l'accord avec Cabo Verde évoqué ci-dessus. Le chapitre 2 de l'annexe du protocole de mise en œuvre comporte une phrase pratiquement identique : « Les navires de la Communauté pourront exercer leurs activités de pêche dans les eaux situées au-delà des 12 milles marins à partir des lignes de base pour les thoniers senneurs et les palangriers de surface. » Le raisonnement exposé au paragraphe précédent vaut dans ce cas également.

275. Des dispositions similaires figurent dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu en 2016 avec les Îles Cook⁵⁹⁰ : la reconnaissance, dans le préambule, de ce que « les Îles Cook exercent leurs droits de souveraineté ou de juridiction dans la zone qui s'étend jusque 200 milles nautiques à partir des lignes de base conformément à la [C]onvention des Nations [U]nies sur le droit de la mer », la définition des « eaux de pêche » comme étant « les eaux sur lesquelles les Îles Cook disposent de droits souverains ou qui sont sous leur juridiction en matière de pêche » [art. 1 f)], et la définition de la zone d'application (le territoire de l'Union européenne et celui des Îles Cook) (art. 10). Au chapitre I, section 2, paragraphe 1, de l'annexe du protocole de mise en œuvre, les zones de pêche sont mentionnées dans les termes suivants : « Les navires de l'Union ... sont autorisés à se livrer à des activités de pêche dans les zones de pêche des Îles Cook, c'est-à-dire les eaux de pêche des Îles Cook à l'exception des zones protégées ou interdites. Les coordonnées des eaux de pêche des Îles Cook et des zones protégées ou interdites à la pêche sont communiquées par les Îles Cook à l'Union... ». Le raisonnement exposé plus haut est applicable.

276. On trouve des dispositions analogues, avec quelques nuances, dans les autres accords de partenariat dans le secteur de la pêche. Ainsi, dans l'annexe du protocole de mise en œuvre de 2021 de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu en 2007 avec le Gabon⁵⁹¹, la section 2 du chapitre I dispose ce qui suit :

2.1. Les coordonnées de la zone de pêche du Gabon couverte par le présent protocole figurent à l'appendice 1. Le Gabon communique à l'Union, avant le début de l'application provisoire du présent protocole, les coordonnées géographiques des lignes de base de la zone de pêche du Gabon et de toutes les zones interdites à la navigation ou à la pêche.

2.2. Les navires de l'Union ne peuvent pas exercer d'activités de pêche dans une bande de 12 milles marins décomptés à partir des lignes de base.

...

⁵⁸⁹ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche dans les zones de pêche ivoiriennes, pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2013 (Bruxelles, 12 février 2008), *ibid.*, L 48, p. 41.

⁵⁹⁰ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook (Bruxelles, 29 avril 2016), *ibid.*, L 131, p. 3.

⁵⁹¹ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (Luxembourg, 16 avril 2007), *ibid.* L 109, p. 3, et Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne (2021-2026) (Bruxelles, 29 juin 2021), *ibid.*, L 242, p. 5.

Le raisonnement exposé plus haut est applicable ici également. Un autre accord, conclu en 2021 avec le Groenland (et le Danemark)⁵⁹², prévoit que les « parties s'engagent à assurer le maintien d'une pêche durable dans la [zone économique exclusive] groenlandaise conformément aux dispositions de la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer] » (art. 3, par. 1) ; dans l'annexe du protocole de mise en œuvre de l'accord⁵⁹³, le paragraphe 3 du chapitre I porte sur la zone de pêche : la zone économique exclusive et les lignes de base sont définies par renvoi à la législation nationale, et il est dit que « les activités de pêche ont lieu à une distance minimale de 12 milles marins de la ligne de base ». Là encore, le raisonnement exposé plus haut est applicable.

277. Ces dispositions sont reprises dans les accords de partenariat dans le secteur de la pêche conclus avec la Guinée-Bissau (2007) (protocole de mise en œuvre à partir de 2019)⁵⁹⁴, la Mauritanie (accord et protocole de mise en œuvre conclus en 2021)⁵⁹⁵, Maurice (accord de 2012 et protocole de 2017)⁵⁹⁶, le Maroc (accord et protocole de mise en œuvre conclus en 2019)⁵⁹⁷, Sao Tomé-et-Principe (accord de 2007 et protocole de 2019)⁵⁹⁸, le Sénégal (accord de 2014 et protocole de 2019)⁵⁹⁹, les

⁵⁹² Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part (Bruxelles, 22 avril 2021), *ibid.*, L 175, p. 3.

⁵⁹³ Protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement du Groenland et le gouvernement du Danemark, d'autre part (Bruxelles, 18 mai 2021), *ibid.* p. 14.

⁵⁹⁴ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 2007 au 15 juin 2011 (Bruxelles, 4 décembre 2007), *ibid.*, L 342, p. 5, et protocole relatif à la mise en œuvre de cet accord (Bruxelles, 15 juin 2019), *ibid.*, L 173, p. 3. L'annexe du protocole dispose au paragraphe 2 du chapitre I que « [l]es lignes de base sont définies par la législation nationale ».

⁵⁹⁵ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (Bruxelles, 15 novembre 2021), *ibid.*, L 439, p. 3, et protocole de mise en œuvre de cet accord, *ibid.*, p. 14. On voit à l'appendice 1 de l'annexe III du protocole que la zone de pêche mauritanienne est définie par des coordonnées géographiques : l'emplacement des lignes de base, que celles-ci soient mouvantes ou fixes, ne peut avoir aucun effet sur ladite zone.

⁵⁹⁶ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (Bruxelles, 21 décembre 2012), *ibid.*, L 79, p. 3, et Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (Bruxelles, 23 octobre 2017 ; plus en vigueur), *ibid.*, L 279, p. 3. L'annexe du protocole définit les « eaux de Maurice », au paragraphe 2 du chapitre I, comme situées « [a]u delà des quinze (15) milles marins à partir des lignes de base ».

⁵⁹⁷ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (Bruxelles, 14 janvier 2019), *ibid.*, L 77, p. 8, et protocole relatif à la mise en œuvre de cet accord, *ibid.* p. 18. L'accord définit la zone de pêche par des coordonnées.

⁵⁹⁸ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (Bruxelles, 23 juillet 2007), *ibid.*, L 205, p. 36, et protocole relatif à la mise en œuvre de cet accord (Bruxelles, 19 décembre 2019), *ibid.*, L 333, p. 3. Le paragraphe 2 du chapitre I de l'annexe du protocole définit la zone de pêche comme étant la zone économique exclusive de Sao Tomé et Principe, « à l'exclusion des zones réservées à la pêche artisanale et semi-industrielle », et dispose que « [l]es coordonnées de la [zone économique exclusive] sont celles ayant fait l'objet d'une notification auprès des Nations [U]nies le 7 mai 1998 ».

⁵⁹⁹ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République du Sénégal (Luxembourg, 8 octobre 2014), *ibid.*, L 304, p. 3, et protocole relatif à la mise en œuvre de cet accord (Bruxelles, 14 novembre 2019), *ibid.*, L 299, p. 13. L'annexe du protocole définit, au paragraphe 2 du chapitre I, les « zones de pêche sénégalaises » comme « les parties des eaux sénégalaises dans lesquelles le Sénégal autorise les navires de pêche de l'Union à exercer des activités de pêche », et dispose que « [l]es coordonnées géographiques des zones de

Seychelles (accord et protocole conclus en 2020)⁶⁰⁰ et la Gambie (accord et protocole conclus en 2019)⁶⁰¹.

278. La conclusion de la présente analyse est que ces accords de pêche conclus par l'Union européenne avec 13 États n'exigent pas le réajustement des lignes de base, mais ne l'interdisent pas non plus. Comme il a été dit plus haut, la modification des lignes de base suppose une modification des zones maritimes et a des incidences sur l'application des accords : si les lignes de base sont déplacées vers les terres en raison de l'élévation du niveau de la mer, la zone de pêche est, elle aussi, déplacée vers les terres. Si l'on applique le principe des lignes de base fixes, la zone de pêche conserve les mêmes coordonnées et, partant, reste à une plus grande distance de la côte. En même temps, dans le cas particulier des accords qui définissent les zones de pêche par des coordonnées géographiques expressément indiquées dans le texte, l'emplacement des lignes de base, qu'elles soient mouvantes ou fixes, ne peut avoir aucun effet sur lesdites zones.

279. En ce qui concerne la spécification B-440 de l'Organisation hydrographique internationale, intitulée « Frontières internationales et limites nationales »⁶⁰² et qui présente de manière descriptive les différentes zones maritimes et autres notions ou concepts s'y rapportant, y compris les lignes de base et les limites des zones maritimes, on n'y lit nulle part que le réajustement des lignes de base est autorisé ou exigé dans certaines circonstances.

280. Pour terminer, on peut dire, à titre de constatations préliminaires, que les sources de droit autres que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui ont été examinées dans le présent chapitre sont d'une pertinence très limitée, voire nulle.

XIII. Travaux futurs du Groupe d'étude

281. En 2024, le Groupe d'étude reviendra sur les sous-thèmes relatifs à la condition étatique (« statehood » en anglais) et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. En 2025, le Groupe d'étude s'attachera à établir la version définitive d'un rapport de fond sur le sujet dans son ensemble, en compilant les résultats des travaux menés.

pêche sénégalaises et des lignes de base sont communiquées à l'Union ... conformément à la législation sénégalaise ».

⁶⁰⁰ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République des Seychelles (Bruxelles, 20 février 2020), *ibid.*, L 60, p. 5, et protocole relatif à la mise en œuvre de cet accord, *ibid.*, p. 15. L'article 2 e) de l'accord définit la « zone de pêche des Seychelles » comme « la partie des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Seychelles, en vertu de la loi sur les zones maritimes (*Maritime Zones Act*) et des autres actes législatifs applicables des Seychelles ... ».

⁶⁰¹ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Gambie (Bruxelles, 31 juillet 2019), *ibid.*, L 208, p. 3, et protocole relatif à la mise en œuvre de cet accord, *ibid.*, p. 11. Aux paragraphes 2 et 3 du chapitre I de l'annexe du protocole, la zone de pêche gambienne est définie par des « coordonnées géographiques », lesquelles sont communiquées par les autorités gambiennes aux services de l'Union, en même temps que les « coordonnées géographiques de la ligne de base gambienne » et celles des « zones interdites à la navigation et à la pêche ».

⁶⁰² Organisation hydrographique internationale, *Règlement de l'OHI pour les cartes marines internationales (INT) et spécifications de l'OHI pour les cartes marines*, édition 4.8.0 (Monaco, 2018), p. 295 à 299. Disponible à l'adresse suivante : https://iho.int/iho_pubs/standard/S-4/S-4_4-8-0_October2018_FR.pdf.